



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la pêche

2011/0380(COD)

28.6.2013

AMENDEMENTS DE COMPROMIS 1 - 75

Projet de rapport
Alain Cadec
(PE494.539v02-00)

sur la proposition modifiée d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée

Proposition de règlement
(COM(2013)0245); (COM(2013)0804 – C7-0108/2013; C7-0460/2011 – 2011/0380(COD))

AM\941975FR.doc

PE513.096v04-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegCompr

Amendement 1

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 461, 462, 463, 464, 465, 466, 468, EMPL 39, REGI 34, ENVI 43

Proposition de règlement

Article premier

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
Objet	Objet
Le présent règlement définit des mesures financières de l'Union pour la mise en œuvre:	Le présent règlement définit des mesures financières de l'Union pour la mise en œuvre:
a) de la politique commune de la pêche (PCP);	a) de la politique commune de la pêche (PCP);
b) des mesures pertinentes relatives au droit de la mer;	b) des mesures pertinentes relatives au droit de la mer;
c) du développement durable des zones tributaires de la pêche et de la pêche dans les eaux intérieures;	c) du développement durable des zones tributaires de la pêche et de <i>l'aquaculture, de la pêche dans les eaux intérieures et des activités liées au sens du présent règlement;</i>
d) et de la politique maritime intégrée (PMI).	d) et de la politique maritime intégrée (PMI).

Or. en

Amendement 2

au nom du groupe PPE, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 41, 42, 470, 471, 472, 473, 474, 480, 481, 483, 484, 485, 489, 491, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 505, 508, 509, 511, 512, 513, 515, 516, 518, 520, 522, 525, REGI 35, 36, 37, 38, 39, 40, ENVI 44, 45, 46, 47, EMPL 40

Proposition de règlement

Article 3

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
Définitions	Définitions

1. Aux fins du présent règlement et sans préjudice du paragraphe 2, les définitions visées à l'article 5 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche], à l'article 5 du [règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture], à l'article 4 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et à l'article 2 du règlement n° [règlement portant dispositions communes] s'appliquent.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) "environnement commun de partage de l'information (CISE)": un réseau de systèmes à structure décentralisée créé pour permettre un échange d'informations entre utilisateurs de secteurs différents afin d'affiner l'état des lieux des activités en mer;

2) "opérations intersectorielles": des initiatives qui apportent un bénéfice mutuel aux différents secteurs et/ou aux différentes politiques sectorielles, telles que visées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui ne peuvent être complètement réalisées par des mesures prévues dans les politiques respectives;

1. Aux fins du présent règlement et sans préjudice du paragraphe 2, les définitions visées à l'article 5 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche], à l'article 5 du [règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture], à l'article 4 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et à l'article 2 du règlement n° [règlement portant dispositions communes] s'appliquent.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

-1) "aquaculture en circuit fermé": les installations aquacoles dans lesquelles les poissons et les autres produits aquatiques sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, qui conservent et traitent l'eau à l'intérieur du système, ce qui limite la quantité d'eau utilisée; ces systèmes sont généralement terrestres et ils réutilisent la quasi-totalité de l'eau initialement injectée dans le système;

1) "environnement commun de partage de l'information (CISE)": un réseau de systèmes à structure décentralisée créé pour permettre un échange d'informations entre utilisateurs de secteurs différents afin d'affiner l'état des lieux des activités en mer;

2) "opérations intersectorielles": des initiatives qui apportent un bénéfice mutuel aux différents secteurs et/ou aux différentes politiques sectorielles, telles que visées par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui ne peuvent être complètement réalisées par des mesures prévues dans les politiques respectives;

2 bis) "diversification": des pratiques qui augmentent la polyvalence des activités de la pêche ou de l'aquaculture et qui sont directement complémentaires ou tributaires de telles activités;

3) "système d'enregistrement et de communication électroniques (ERS)": un système d'enregistrement et de communication électroniques de données, tel que visé aux articles 15, 24 et 63, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil;

4) "réseau européen d'observation et de données du milieu marin": un réseau qui intègre l'observation et les programmes de données du milieu marin qui existent au niveau national dans une ressource européenne commune et accessible;

5) "zone tributaire de la pêche": une zone comportant un rivage marin ou lacustre ou des étangs ou un estuaire dans laquelle un nombre significatif d'emplois est lié au secteur de la pêche ou de l'aquaculture, et désignée en tant que telle par l'État membre;

6) "pêcheur": toute personne pratiquant la pêche à titre professionnel, selon les critères en vigueur dans l'État membre, à bord d'un navire de pêche en activité, ou pratiquant la récolte d'organismes marins à titre professionnel, selon les critères en vigueur dans l'État membre, sans navire;

3) "système d'enregistrement et de communication électroniques (ERS)": un système d'enregistrement et de communication électroniques de données, tel que visé aux articles 15, 24 et 63, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil;

4) "réseau européen d'observation et de données du milieu marin": un réseau qui intègre l'observation et les programmes de données du milieu marin qui existent au niveau national dans une ressource européenne commune et accessible;

4 bis) "espèce exotique": une espèce dont l'aire naturelle de répartition ne comprend pas la région où se trouve l'exploitation;

4 ter) "aquaculture extensive": une production aquacole qui ne reçoit aucun intrant nutritionnel de façon intentionnelle mais qui dépend d'aliments naturels présents dans l'exploitation, y compris ceux apportés par l'eau, par exemple du fait des courants et des échanges dus aux marées; l'aquaculture extensive dépend dans une large mesure d'un seul intrant, la semence;

5) "zone tributaire de la pêche *et de l'aquaculture*": une zone comportant un rivage marin, *fluvial* ou lacustre ou des étangs ou un estuaire dans laquelle un nombre significatif d'emplois est lié au secteur de la pêche ou de l'aquaculture, et désignée en tant que telle par l'État membre;

6) "pêcheur": toute personne pratiquant la pêche à titre professionnel, **y compris les salariés**, selon les critères en vigueur dans l'État membre, à bord d'un navire de pêche en activité, ou pratiquant la récolte d'organismes marins à titre professionnel, selon les critères en vigueur dans l'État membre, sans navire;

6 bis) "pêche de loisir": l'activité complémentaire pratiquée par des pêcheurs professionnels qui consiste à

embarquer, sur des navires de pêche, des personnes ne faisant pas partie de l'équipage, à des fins de tourisme ou d'étude;

7) "politique maritime intégrée" (PMI): une politique de l'Union dont l'objectif est d'encourager une prise de décision coordonnée et cohérente afin de favoriser au maximum le développement durable, la croissance économique et la cohésion sociale des États membres, et notamment, des régions côtières, insulaires et ultrapériphériques de l'Union, ainsi que des secteurs maritimes, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération internationale en la matière;

8) "surveillance maritime intégrée": une initiative de l'UE dont l'objectif est de renforcer l'efficacité et l'efficience des activités de surveillance des mers européennes par l'échange d'informations et la collaboration entre les secteurs et les pays;

7) "politique maritime intégrée" (PMI): une politique de l'Union dont l'objectif est d'encourager une prise de décision coordonnée et cohérente afin de favoriser au maximum le développement durable, la croissance économique et la cohésion sociale des États membres, et notamment, des régions côtières, insulaires et ultrapériphériques de l'Union, ainsi que des secteurs maritimes, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération internationale en la matière;

8) "surveillance maritime intégrée": une initiative de l'UE dont l'objectif est de renforcer l'efficacité et l'efficience des activités de surveillance des mers européennes par l'échange d'informations et la collaboration entre les secteurs et les pays;

8 bis) "aquaculture intensive": une production aquacole qui dépend de l'introduction, dans le système, d'aliments complets sur le plan nutritionnel, qu'il s'agisse de poisson frais, sauvage, marin ou d'eau douce, ou d'aliments composés; elle dépend, dans une large mesure, d'aliments complets et disponibles dans le commerce et les densités de peuplement sont élevées;

9) "irrégularité": une irrégularité telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;

10) "pêche dans les eaux intérieures": la pêche effectuée à des fins commerciales ***par des navires qui opèrent*** exclusivement dans les eaux intérieures ou par d'autres engins utilisés pour la pêche sous la glace;

11) "gestion intégrée des zones côtières": les stratégies et les mesures telles que définies dans la recommandation du

9) "irrégularité": une irrégularité telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;

10) "pêche dans les eaux intérieures": la pêche effectuée à des fins commerciales, ***avec ou sans embarcation***, exclusivement dans les eaux intérieures ou par d'autres engins utilisés pour la pêche sous la glace;

11) "gestion intégrée des zones côtières": les stratégies et les mesures telles que définies dans la recommandation du

Parlement européen et du Conseil
(2002/413/CE) du 30 mai 2002 relative à la
mise en œuvre d'une stratégie de gestion
intégrée des zones côtières en Europe;

12) "gouvernance maritime intégrée": la
gestion coordonnée de toutes les politiques
sectorielles *de l'UE* concernant les océans,
les mers et les régions côtières;

**13) "régions marines": les zones
géographiques énumérées à l'annexe I de
la décision 2004/585/CE du Conseil et les
zones établies par les organisations
régionales de gestion des pêches;**

14) "planification de l'espace maritime": un
processus, engagé par les pouvoirs publics,
d'analyse des activités humaines dans les
zones maritimes afin d'en assurer la
répartition, dans l'espace et dans le temps,
aux fins d'objectifs à la fois écologiques,
économiques et sociaux;

15) "mesure": un ensemble d'opérations;

16) "stratégie spécifique au bassin
maritime": un cadre structuré de
coopération relatif à une zone
géographique donnée, élaboré par les
institutions européennes, les États
membres, leurs régions et, le cas échéant,
les pays tiers partageant un bassin
maritime; la stratégie prend en
considération les spécificités
géographiques, climatiques, économiques
et politiques du bassin maritime;

17) "*petite* pêche côtière": la pêche

Parlement européen et du Conseil
(2002/413/CE) du 30 mai 2002 relative à la
mise en œuvre d'une stratégie de gestion
intégrée des zones côtières en Europe;

12) "gouvernance maritime intégrée": la
gestion coordonnée de toutes les politiques
sectorielles **au niveau de l'Union**
concernant les océans, les mers et les
régions côtières;

14) "planification de l'espace maritime": un
processus, engagé par les pouvoirs publics,
d'analyse des activités humaines dans les
zones maritimes afin d'en assurer la
répartition, dans l'espace et dans le temps,
aux fins d'objectifs à la fois écologiques,
économiques et sociaux;

15) "mesure": un ensemble d'opérations;

16) "stratégie spécifique au bassin
maritime": un cadre structuré de
coopération relatif à une zone
géographique donnée, élaboré par les
institutions européennes, les États
membres, leurs régions, **leurs collectivités
locales** et, le cas échéant, les pays tiers
partageant un bassin maritime; la stratégie
prend en considération les spécificités
géographiques, climatiques, économiques
et politiques du bassin maritime;

**16 bis) "aquaculture semi-intensive": une
aquaculture qui dépend, dans une large
mesure, d'aliments naturels mais dans le
cadre de laquelle les niveaux d'aliments
naturellement présents sont augmentés au
moyens d'aliments supplémentaires pour
compléter les aliments naturels. Les
densités d'élevage sont maintenues à des
niveaux moins élevés que ceux que l'on
rencontre généralement dans la
production aquacole intensive;**

17) "pêche *artisanale et* côtière": la pêche

pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres *et* qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche de l'Union;

pratiquée par des navires de pêche:

– dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres;

– ***dont la puissance est inférieure à 120 kilowatt;***

– qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche de l'Union ***ou passent moins de 24 heures en mer;***

17 bis) "navire de pêche traditionnel": un navire dont la typologie - forme de la coque, méthode de construction et matériaux - est demeurée inchangée depuis au moins cent ans, et qui est capable de naviguer et poursuit des activités de pêche compatibles avec la législation de l'Union et nationale en vigueur.

18) "navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures": des navires qui exercent des activités de pêche commerciale dans les eaux intérieures et qui ne figurent pas au fichier de la flotte de pêche de l'Union.

18) "navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures": des navires qui exercent des activités de pêche commerciale dans les eaux intérieures et qui ne figurent pas au fichier de la flotte de pêche de l'Union;

Or. en

Amendement 3

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 43, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 557, 558, 559, 561, ENVI 48, 49, REGI 41 et 42, EMPL 41 et 42

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission

Objectifs

Le FEAMP contribue aux objectifs suivants:

- a) promouvoir une pêche *et* une aquaculture ***durables et compétitives***;
- b) favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union de manière à compléter la politique de cohésion et la politique commune de la pêche;
- c) promouvoir un développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche;
- d) favoriser la mise en œuvre de la PCP.

Amendement

Objectifs

1. Le FEAMP contribue aux objectifs suivants:

- a) promouvoir une pêche, une aquaculture ***et des activités connexes de transformation et de commercialisation qui soient durables sur le plan écologique, viables sur le plan économique et responsables sur le plan social***;
- b) favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union de manière à compléter la politique de cohésion, la politique commune de la pêche ***et d'autres politiques pertinentes dans le secteur maritime***;
- c) promouvoir un développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche ***et de l'aquaculture***;
- d) favoriser la mise en œuvre de la PCP, ***y compris sa régionalisation et la mise en oeuvre de l'organisation commune des marchés***.

2. Dans la poursuite de ces objectifs, le FEAMP tient compte des principes d'équité entre les générations et entre hommes et femmes.

3. La poursuite de ces objectifs n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de pêche.

Or. en

Amendement 4

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 576, 578, 579, 580, 581, 583, 584, 585, 587, 588, 590, 591, 592, 593, 596, 597, 599, 600, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 609, 610, 612, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 635,

636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 647, 648, 649, 650, 652, 653, 654, 655, 657, 658, 659, 660, 661, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 671, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 694, 695, 696, 697, 699, 700, 701, 702, 703, EMPL 43 à 52, ENVI 50 à 62, REGI 43 à 49, BUDG 13, 14

Proposition de règlement

Article 6

Texte proposé par la Commission

Priorités de l'Union

La réalisation des objectifs du FEAMP contribue à la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle s'effectue dans le cadre des six priorités suivantes de l'Union, qui traduisent les objectifs thématiques correspondants du cadre stratégique commun (ci-après dénommé "CSC"):

1) améliorer l'emploi et renforcer la cohésion territoriale en répondant aux objectifs suivants:

a) promouvoir la croissance économique, l'inclusion sociale *et* la création d'emplois, *et soutenir* la mobilité *des travailleurs des* communautés côtières et *de* l'intérieur des terres qui sont tributaires de la pêche et de l'aquaculture;

b) diversifier les activités de pêche *au* profit d'autres secteurs de l'économie maritime et développer l'économie maritime, y compris en matière d'atténuation des changements climatiques.

2) Favoriser une pêche innovante, compétitive et fondée sur les connaissances, en se concentrant sur les domaines suivants:

a) le soutien au renforcement du

Amendement

Priorités de l'Union

La réalisation des objectifs du FEAMP contribue à la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, *et à la mise en œuvre de la PCP*. Elle s'effectue dans le cadre des six priorités suivantes de l'Union *pour la pêche, l'aquaculture durable et les activités connexes*, qui traduisent les objectifs thématiques correspondants du cadre stratégique commun (ci-après dénommé "CSC"):

1) améliorer l'emploi et renforcer la cohésion *sociale et* territoriale en répondant aux objectifs suivants:

a) promouvoir la croissance économique *et* l'inclusion sociale, *y compris par* la création d'emplois, *le développement de l'employabilité et de* la mobilité *dans les* communautés côtières et *à* l'intérieur des terres qui sont tributaires de la pêche et de l'aquaculture, *y compris dans les régions ultrapériphériques*;

b) diversifier les activités de pêche *aussi bien dans le secteur de la pêche qu'au* profit d'autres secteurs de l'économie maritime *étroitement liés au secteur de la pêche* et développer l'économie maritime, y compris en matière d'atténuation des changements climatiques.

2) Favoriser une pêche innovante, compétitive et fondée sur les connaissances, en se concentrant sur les domaines suivants:

a) le soutien au renforcement du

développement technologique, de l'innovation et du transfert des connaissances;

b) le renforcement de la compétitivité et de la viabilité de la pêche, **en particulier des navires pratiquant la petite pêche côtière**, et l'amélioration des conditions de sécurité et de travail;

c) le développement de nouvelles compétences professionnelles et de l'apprentissage tout au long de la vie;

d) l'amélioration de l'organisation du marché des produits de la pêche.

3) Favoriser une aquaculture innovante, compétitive **et** fondée sur les connaissances, en se concentrant sur les domaines suivants:

a) le soutien au renforcement du développement technologique, de l'innovation et du transfert des connaissances;

b) le renforcement de la compétitivité et de la viabilité des entreprises aquacoles, en particulier des PME;

c) le développement de nouvelles compétences professionnelles et **de** l'apprentissage tout au long de la vie;

d) l'amélioration de l'organisation du marché des produits de l'aquaculture.

développement technologique, de l'innovation, **y compris le renforcement de l'efficacité énergétique**, et du transfert des connaissances;

b) le renforcement de la compétitivité et de la viabilité de la pêche et l'amélioration **de la santé, de l'hygiène et** des conditions de sécurité et de travail;

c) le développement **de la formation professionnelle**, de nouvelles compétences professionnelles et de l'apprentissage tout au long de la vie, **en particulier pour les jeunes pêcheurs**;

c bis) le développement, la compétitivité et la durabilité de la pêche artisanale et côtière, y compris par la préservation des navires de pêche traditionnels;

d) l'amélioration de l'organisation du marché des produits de la pêche.

3) Favoriser une aquaculture **durable**, innovante, compétitive, fondée sur les connaissances **et l'écosystème** en se concentrant sur les domaines suivants:

a) le soutien au renforcement du développement technologique, de l'innovation **technique, sociale et économique** et du transfert des connaissances;

b) le renforcement de la compétitivité et de la viabilité des entreprises aquacoles **extensives et semi-intensives**, en particulier des PME;

c) le développement de nouvelles compétences professionnelles, et **l'encouragement à la formation professionnelle et à l'apprentissage** tout au long de la vie, **en particulier pour les jeunes aquaculteurs**;

d) l'amélioration de l'organisation du marché des produits de l'aquaculture **et l'encouragement à l'investissement dans les secteurs de la transformation et de la**

4) Encourager une pêche durable et efficace dans l'utilisation des ressources, en se concentrant sur les domaines suivants:

a) *la limitation de l'incidence* de la pêche sur le milieu marin;

b) la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins, y compris des services qu'ils fournissent.

5) Encourager une aquaculture durable et efficace dans l'utilisation des ressources, en se concentrant sur les domaines suivants:

a) *le renforcement des écosystèmes liés à l'aquaculture* et la promotion aquaculture efficace dans l'utilisation des ressources;

b) la promotion d'une aquaculture offrant un haut niveau de protection environnementale, de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que de la santé publique et de la sécurité.

6) Favoriser la mise en œuvre de la PCP en:

a) *fournissant des connaissances scientifiques et en collectant des données;*

b) soutenant le contrôle et l'exécution, par

commercialisation.

4) Encourager une pêche durable et efficace dans l'utilisation des ressources, en se concentrant sur les domaines suivants:

a) *la prévention, la réduction au minimum et, dans la mesure du possible, l'élimination des captures non désirées et des retombées négatives* de la pêche sur le milieu marin, *en particulier par une meilleure sélectivité des engins de pêche;*
a bis) la garantie d'un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche existantes;

b) la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins, y compris des services qu'ils fournissent.

5) Encourager une aquaculture durable, *biologique et* efficace dans l'utilisation des ressources, en se concentrant sur les domaines suivants:

a) la promotion *d'une* aquaculture efficace dans l'utilisation des ressources, *y compris au moyen d'une réduction de la dépendance aux aliments pour poissons et à l'huile de poisson, ainsi que par la réduction de l'utilisation de produits chimiques et d'antibiotiques;*

a bis) l'évaluation, la réduction et, si possible, l'élimination des incidences des activités aquacoles sur les écosystèmes marins, terrestres et d'eau douce;

b) la promotion d'une aquaculture offrant un haut niveau de protection environnementale, de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que de la santé publique et de la sécurité.

6) Favoriser la mise en œuvre de la PCP *et renforcer sa connexion et sa cohérence avec la politique maritime intégrée* en:

a) *soutenant la collecte et la gestion de données, en vue d'améliorer les connaissances scientifiques;*

b) soutenant *la surveillance*, le contrôle et

le renforcement des capacités institutionnelles et grâce à une administration publique efficace.

l'exécution, par le renforcement des capacités institutionnelles et grâce à une administration publique efficace, *sans augmenter la contrainte administrative; b bis) soutenant la régionalisation de la PCP, en particulier au moyen des conseils consultatifs régionaux.*

Or. en

Amendement 5

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 706, 707 et 708

Proposition de règlement

Article 8

Texte proposé par la Commission

Aides d'État

1. ***Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article***, les articles 107, 108 et 109 du traité s'appliquent aux aides accordées par les États membres aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture.
2. ***Toutefois***, les articles 107, 108 et 109 du traité ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres, dès lors qu'ils sont accordés en vertu et dans le respect des dispositions du présent règlement et qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 42 du traité.
3. Les dispositions nationales qui prévoient un financement public allant au-delà des dispositions du présent règlement concernant les contributions financières, prévues au paragraphe 2, sont traitées dans leur ensemble sur la base du paragraphe 1.

Amendement

Aides d'État

1. Les articles 107, 108 et 109 du traité s'appliquent aux aides accordées par les États membres aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture.
2. ***Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1***, les articles 107, 108 et 109 du traité ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres, dès lors qu'ils sont accordés en vertu et dans le respect des dispositions du présent règlement et qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 42 du traité.
3. Les dispositions nationales qui prévoient un financement public allant au-delà des dispositions du présent règlement concernant les contributions financières, prévues au paragraphe 2, sont traitées dans leur ensemble sur la base du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 6

au nom du groupe PPE, du groupe S&D

Amendement de compromis remplaçant les amendements 711, 712, 713, 714, EMPL 54

Proposition de règlement

Article 10

Texte proposé par la Commission

Coordination

Outre les principes généraux énoncés à l'article 4 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes], la Commission et les États membres assurent la coordination et la complémentarité de l'aide octroyée au titre du FEAMP et de l'aide octroyée au titre des autres politiques et instruments financiers de l'Union, y compris ***le règlement (CE) n° [établissant le programme-cadre pour l'environnement et la lutte contre le changement climatique (programme-cadre LIFE)] et l'aide*** dans le cadre de l'action extérieure de l'Union. ***La coordination de l'aide octroyée au titre du FEAMP et au titre du programme-cadre LIFE sera réalisée en particulier en favorisant le financement d'activités complémentaires aux projets intégrés financés par le programme-cadre LIFE et le recours à des solutions, méthodes et approches validées dans le cadre de LIFE.***

Amendement

Coordination

Outre les principes généraux énoncés à l'article 4 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes], la Commission et les États membres assurent la coordination et la complémentarité de l'aide octroyée au titre du FEAMP et de l'aide octroyée au titre des autres politiques et instruments financiers de l'Union, y compris ***les politiques et instruments financiers*** dans le cadre de l'action extérieure de l'Union. ***Cette coordination et cette complémentarité figurent dans les programmes opérationnels.***

Or. en

Amendement 7

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 717, 718, 719 ENVI 63 à 67

Proposition de règlement

Article 11

Texte proposé par la Commission

Conditions ex ante

Amendement

Conditions ex ante

Les conditions ex ante visées à l'annexe III du présent règlement s'appliquent pour le FEAMP.

Les conditions ex ante *spécifiques* visées à l'annexe III du présent règlement s'appliquent pour le FEAMP.

Or. en

**Amendement 8
au nom du groupe PPE, du groupe S&D**

Amendement de compromis remplaçant les amendements 721, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 742, 743, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, ENVI 63 à 67

**Proposition de règlement
Article 12**

Texte proposé par la Commission

Admissibilité des demandes

1. Les demandes présentées par les opérateurs suivants ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide du FEAMP pendant une période définie:

a) les opérateurs ayant commis une infraction grave au sens de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 ou de l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009;

b) les opérateurs concernés par l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires INN visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008;

Amendement

Admissibilité des demandes

1. Les demandes présentées par les opérateurs suivants ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide du FEAMP pendant une période définie:

a) les opérateurs ***dont la licence de pêche a été suspendue plus de deux fois, conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009, ou*** ayant commis une infraction grave au sens de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 ou de l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, ***et s'étant vu imposer une sanction sur la base d'une décision administrative définitive;***

b) les opérateurs concernés par l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires INN visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008;

b bis) les opérateurs concernés par l'exploitation, la gestion ou la propriété de navires de pêche battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants au sens de l'article 33 du

règlement (CE) n° 1005/2008;

b ter) les opérateurs ayant été reconnus coupables ou ayant été sanctionnés pour une infraction grave à la législation nationale applicable dans les domaines suivants:

- droit commercial;*
- droit de l'insolvabilité;*
- conditions de rémunération et de travail dans la profession;*
- responsabilité professionnelle;*
- traite d'êtres humains ou trafic de stupéfiants;*

b quater) les opérateurs ayant été reconnus coupables ou ayant été sanctionnés pour une infraction grave, dans un ou plusieurs États membres, à la législation de l'Union, en ce qui concerne en particulier:

- les temps de travail et de repos des pêcheurs;*
- la législation en matière de santé et de sécurité;*
- les conditions de rémunération et de travail dans la profession;*
- la qualification initiale et la formation continue des pêcheurs;*

c) les opérateurs responsables d'autres *cas de non-respect des* règles de la PCP, qui compromettent sérieusement la durabilité des stocks concernés.

c) les opérateurs responsables d'autres *infractions graves aux* règles de la PCP, qui compromettent sérieusement la durabilité des stocks concernés.

c bis) les opérateurs qui ne se sont pas conformés aux dispositions du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche¹.

2. Les demandes présentées par les opérateurs responsables d'une irrégularité

2. Les demandes présentées par les opérateurs responsables d'une irrégularité

dans le cadre du FEP ou FEAMP seront rejetées pour une durée définie.

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter un acte délégué, conformément à l'article 127, en ce qui concerne:

a) la définition de la durée visée aux paragraphes 1 et 2, qui sera proportionnelle à la gravité ou à la répétition de l'infraction ou du non-respect;

b) la date de début ou de fin applicable à la durée visée au paragraphe 1;

c) la définition des autres cas de non-respect visés au paragraphe 1, point c), qui compromettent sérieusement la durabilité des stocks concernés.

4. Les États membres demandent aux opérateurs qui présentent une demande au titre du FEAMP de fournir à l'autorité de gestion une déclaration signée, attestant le respect des critères énumérés au paragraphe 1 et ***l'absence d'irrégularité relevant du FEP ou du FEAMP, telle que visée*** au paragraphe 2. les États membres vérifient la véracité de la déclaration avant d'approuver l'opération.

5. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 127 sur la délégation, en ce qui concerne la mise en place d'un système d'échange d'informations entre les États membres sur les cas de non-respect.

dans le cadre du FEP ou FEAMP seront rejetées pour une durée définie.

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter un acte délégué, conformément à l'article 127, en ce qui concerne:

a) la définition de la durée visée aux paragraphes 1 et 2, qui sera proportionnelle à la gravité ou à la répétition de l'infraction ou du non-respect;

b) la date de début ou de fin applicable à la durée visée au paragraphe 1;

c) la définition des autres cas de non-respect visés au paragraphe 1, point c), qui compromettent sérieusement la durabilité des stocks concernés.

4. Les États membres demandent aux opérateurs qui présentent une demande au titre du FEAMP de fournir à l'autorité de gestion une déclaration signée, attestant le respect des critères énumérés au paragraphe 1 et au paragraphe 2. Les États membres vérifient la véracité de la déclaration avant d'approuver l'opération, ***sur la base des informations disponibles dans le registre national des infractions prévu à l'article 93 du règlement (CE) n° 1224/2009, ou d'autres données disponibles à cet effet.***

5. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 127 sur la délégation, en ce qui concerne la mise en place d'un système d'échange d'informations entre les États membres sur les cas de non-respect.

¹ JO L 60 du 5.3.2008, p. 1.

Or. en

Amendement 9 au nom du groupe PPE, du groupe S&D

Amendement de compromis remplaçant les amendements 54, 55, 56, 57, 755, 756, 760, 761, 762, 764, 765, 766, 767, 768, 771, 772, 773, 775, 776, 777, 778, 780, 781, 782, 783, 785, 786, 788, 789, 791, 792, 793, 794, 796, 797, 800, 801, 802, 804, 806, ENVI 68 à 70, REGI 50 à 53, EMPL 55

Proposition de règlement

Article 13

Texte proposé par la Commission

Opérations non admissibles

Les opérations suivantes ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide du FEAMP:

- a) les opérations qui augmentent la capacité de pêche du navire;
- b) la construction de nouveaux navires de pêche, la sortie de flotte ou l'importation de navires de pêche;

c) l'arrêt temporaire des activités de pêche;

d) la pêche à titre expérimental;

e) le transfert de propriété d'une entreprise;

f) le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental.

Amendement

Opérations non admissibles

Les opérations suivantes ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide du FEAMP:

- a) les opérations qui augmentent la capacité de pêche ***ou la capacité de capture*** du navire;
- b) la construction de nouveaux navires de pêche, la sortie de flotte ou l'importation de navires de pêche, ***sauf dans les conditions visées à l'article 32 ter;***

b bis) les investissements dans des navires appartenant à un segment de flotte pour lequel le rapport sur la capacité de pêche visé à l'article 34, paragraphe 1, du [règlement sur la politique commune de la pêche] a démontré qu'il n'y a pas d'équilibre durable entre les possibilités de pêche et la capacité de la flotte;

d) les campagnes exploratoires de pêche;

f) le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental.

Or. en

Amendement 10

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 808, 809, 811, 812, 813, 815, 816, 817, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 831, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 841, 843, BUDG 15 à 18, ENVI 71 à 74, REGI 54

Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission

Ressources budgétaires en gestion partagée

1. **Les ressources disponibles** en vue de l'engagement par le FEAMP pour la période 2014-2020 dans le cadre de la gestion partagée, **exprimées** en prix **courant, s'élèvent à 5 520 000 000** EUR, conformément à la répartition annuelle figurant à l'annexe II.

2. Un montant de **4 535 000 000** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté au développement durable de la pêche, de l'aquaculture et des zones tributaires de la pêche dans le cadre du titre V, chapitres I, **II et III**.

3. Un montant de **477 000 000** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté aux mesures de contrôle et d'exécution visées à l'article 78.

4. Un montant **de 358 000 000** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté aux mesures relatives à la collecte des données visées à l'article 79.

5. Les ressources affectées à la compensation en faveur des régions ultrapériphériques relevant du titre V, chapitre V, ne peuvent dépasser **annuellement:**

- **4 300 000** EUR pour les Açores et Madère;
- **5 800 000** EUR pour les îles Canaries;
- **4 900 000** EUR pour **la Guyane et la**

Amendement

Ressources budgétaires en gestion partagée

1. **Le montant indicatif disponible** en vue de l'engagement par le FEAMP pour la période 2014-2020 dans le cadre de la gestion partagée, **exprimé** en prix **constants de 2011, s'élève à X** EUR, conformément à la répartition annuelle **indicative** figurant à l'annexe II.

2. Un montant de **X** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté au développement durable de la pêche **et de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche** et de l'aquaculture, et des zones tributaires de la pêche dans le cadre du titre V, chapitres I **à IV**.

3. Un montant de **X** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté aux mesures de contrôle et d'exécution visées à l'article 78.

4. Un montant **de X** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté aux mesures relatives à la collecte **et à la gestion** des données visées à l'article 79.

5. Les ressources affectées à la compensation en faveur des régions ultrapériphériques relevant du titre V, chapitre V, ne peuvent dépasser:

- **X** EUR **par an** pour les Açores et Madère;
- **X** EUR **par an** pour les îles Canaries;
- **X** EUR **par an** pour **les régions**

Réunion.

6. Un montant de **45 000 000** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté à l'aide au stockage visée à l'article **72 pour la période 2014-2018**.

ultrapériphériques françaises.

6. Un montant de **X** EUR des ressources visées au paragraphe 1 est affecté **aux plans de production et de commercialisation visés à l'article 69 et à l'aide au stockage visée à l'article 70**.

Or. en

Amendement 11

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 66, 67, 845, 845, 847, 848, et REGI 55, BUDG 20

Proposition de règlement

Article 16

Texte proposé par la Commission

Ressources budgétaires en gestion directe
Un montant de **1 047 000 000** EUR du FEAMP est affecté à des mesures dans le cadre de la gestion directe, conformément au titre VI, chapitres I et II. Ce montant comprend l'assistance technique relevant de l'article 91.

Amendement

Ressources budgétaires en gestion directe
Un montant de **X** EUR du FEAMP est affecté à des mesures dans le cadre de la gestion directe, conformément au titre VI, chapitres I et II. Ce montant comprend l'assistance technique relevant de l'article 91.

Les ressources budgétaires affectées à la politique maritime intégrée ne dépassent pas 6% des ressources budgétaires totales du FEAMP.

Or. en

Amendement 12

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 859, 860, 861, 862, 864, 865, 866, 867, 868, 869 et EMPL 56

Proposition de règlement

Article 17

Texte proposé par la Commission

Répartition financière en gestion partagée

1. Les ressources disponibles pour les engagements des États membres visés à l'article 15, paragraphes 2 à 6, pour la période 2014-2020, telles que prévues au tableau de l'annexe II, sont fixées sur la base des critères objectifs suivants:

a) En ce qui concerne le titre V:

i) le niveau d'emploi dans le secteur de la pêche *et* de l'aquaculture;

ii) le niveau de production dans le secteur de la pêche *et* de l'aquaculture;

iii) le pourcentage de pêcheurs pratiquant la petite pêche côtière dans la flotte de pêche;

b) En ce qui concerne les articles 78 et 79:

i) la portée des activités de contrôle de l'État membre concerné, évaluée en fonction de la taille de la flotte de pêche nationale, du nombre de débarquements et de la valeur des importations des pays tiers;

ii) les ressources disponibles en matière de contrôle par rapport à la portée des activités de contrôle de l'État membre, les moyens disponibles étant évalués en fonction du nombre de contrôles menés en mer et d'inspections portant sur les débarquements.

iii) la portée des tâches relatives à la collecte des données effectuées par l'État membre concerné, évaluée en fonction de la taille de la flotte de pêche nationale, du nombre de débarquements, du nombre d'activités de suivi scientifique effectuées en mer et du nombre d'enquêtes auxquelles participe l'État membre, et

Amendement

Répartition financière en gestion partagée

1. Les ressources disponibles pour les engagements des États membres visés à l'article 15, paragraphes 2 à 6, pour la période 2014-2020, telles que prévues au tableau de l'annexe II, sont fixées sur la base des critères objectifs suivants:

a) En ce qui concerne le titre V:

i) le niveau d'emploi dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture *et dans l'industrie de la transformation*;

ii) le niveau de production dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture *et dans l'industrie de la transformation*;

iii) le pourcentage de pêcheurs pratiquant la petite pêche côtière dans la flotte de pêche;

b) En ce qui concerne les articles 78 et 79:

i) la portée des activités de contrôle de l'État membre concerné, évaluée en fonction de la taille de la flotte de pêche nationale, du nombre de débarquements et de la valeur des importations des pays tiers;

ii) les ressources disponibles en matière de contrôle par rapport à la portée des activités de contrôle de l'État membre, les moyens disponibles étant évalués en fonction du nombre de contrôles menés en mer et d'inspections portant sur les débarquements.

iii) la portée des tâches relatives à la collecte *et à la gestion* des données effectuées par l'État membre concerné, évaluée en fonction de la taille de la flotte de pêche nationale, du nombre de débarquements, du nombre d'activités de suivi scientifique effectuées en mer et du nombre d'enquêtes auxquelles participe l'État membre, et

iv) les ressources disponibles en matière de collecte de données par rapport à la portée des tâches relatives à la collecte des données effectuées par l'État membre, lorsque les moyens disponibles sont évalués en fonction **du nombre d'observateurs en mer et de la quantité de** ressources humaines et de moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre du programme d'échantillonnage national de collecte des données.

c) En ce qui concerne toutes les mesures: l'historique des **dotations accordées** en vertu du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, ainsi que l'historique de consommation dans le cadre du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil

2. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre.

iv) les ressources **qui sont** disponibles en matière de collecte **et de gestion de** données par rapport à la portée des tâches relatives à la collecte **et à la gestion** des données effectuées par l'État membre, lorsque les moyens disponibles sont évalués en fonction **des** ressources humaines et de moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre du programme d'échantillonnage national de collecte des données.

c) En ce qui concerne toutes les mesures: l'historique des **fonds accordés** en vertu du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil **pour la période 2007-2013**, ainsi que l'historique de consommation dans le cadre du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil.

2. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre.

Or. en

Amendement 13

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE

Amendement de compromis remplaçant les amendements 871, 872, 873, 874, 876, 878, EMPL 57 et 58

Proposition de règlement

Article 18

Texte proposé par la Commission

Préparation des programmes opérationnels

1. Chaque État membre élabore un programme opérationnel unique pour mettre en œuvre les priorités de l'Union qui seront cofinancées par le FEAMP.

2. L'État membre établit le programme opérationnel en étroite collaboration avec les partenaires visés à l'article 5 du [règlement (UE) n° [...] portant

Amendement

Préparation des programmes opérationnels

1. Chaque État membre élabore un programme opérationnel unique pour mettre en œuvre les priorités de l'Union **visées à l'article 6 du présent règlement** qui seront cofinancées par le FEAMP.

2. L'État membre établit le programme opérationnel en étroite collaboration avec les partenaires visés à l'article 5 du [règlement (UE) n° [...] portant

dispositions communes]. La consultation des partenaires lors de l'élaboration des documents préparatoires est organisée de manière à permettre aux partenaires d'examiner ces documents.

3. En ce qui concerne le volet du programme opérationnel visé à l'article 20, paragraphe 1, point n), la Commission **adopte, au moyen d'un acte d'exécution**, les priorités de l'Union en matière de politique d'exécution et de contrôle, au plus tard le 31 mai 2013.

4. Le volet du programme opérationnel visé à l'article 20, paragraphe 1, point o), portant sur la partie du programme pluriannuel visé à l'article 37, paragraphe 5, du [règlement relatif à la politique commune de la pêche] pour l'année 2014 est communiqué au plus tard le 31 octobre 2013.

dispositions communes]. La consultation des partenaires lors de l'élaboration des documents préparatoires est organisée de manière à permettre aux partenaires d'examiner ces documents.

3. En ce qui concerne le volet du programme opérationnel visé à l'article 20, paragraphe 1, point n), la Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 127 afin d'adopter** les priorités de l'Union en matière de politique d'exécution et de contrôle, au plus tard le 31 mai 2013.

4. Le volet du programme opérationnel visé à l'article 20, paragraphe 1, point o), portant sur la partie du programme pluriannuel visé à l'article 37, paragraphe 5, du [règlement relatif à la politique commune de la pêche] pour l'année 2014 est communiqué au plus tard le 31 octobre 2013.

Or. en

Amendement 14

au nom du groupe PPE, du groupe S&D

Amendement de compromis remplaçant les amendements 882, 883, 885, REGI 56, 57 ENVI 75

Proposition de règlement

Article 19

Texte proposé par la Commission

Principes directeurs pour le programme opérationnel

Lors de l'élaboration du programme opérationnel, l'État membre tient compte des principes directeurs suivants:

a) des combinaisons pertinentes de mesures sont prévues pour chacune des priorités de l'Union, dans la logique de l'évaluation ex ante et de l'analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces

Amendement

Principes directeurs pour le programme opérationnel

Lors de l'élaboration du programme opérationnel, l'État membre tient compte des principes directeurs suivants:

a) des combinaisons pertinentes de mesures sont prévues pour chacune des priorités de l'Union, dans la logique de l'évaluation ex ante et de l'analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces

(ci-après dénommée "analyse AFOM");

b) une approche pertinente en ce qui concerne l'innovation, ainsi que l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements est intégrée dans le programme;

c) une action appropriée est envisagée afin de simplifier et de faciliter la mise en œuvre du programme;

d) le cas échéant, les mesures répondant aux priorités de l'Union pour le FEAMP visées à l'article 6, paragraphes 3 *et* 5, du présent règlement, sont cohérentes avec le plan stratégique national pluriannuel pour l'aquaculture visé à l'article 43 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche].

(ci-après dénommée "analyse AFOM");

b) une approche pertinente en ce qui concerne l'innovation, ainsi que l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements est intégrée dans le programme;

c) une action appropriée est envisagée afin de simplifier et de faciliter la mise en œuvre du programme, ***en particulier en facilitant l'accès des professionnels de la pêche artisanale et côtière et de leurs organisations au soutien financier disponible***;

d) le cas échéant, les mesures répondant aux priorités de l'Union pour le FEAMP visées à l'article 6, paragraphes 2 *et* 3, du présent règlement, sont cohérentes avec le plan stratégique national pluriannuel pour l'aquaculture visé à l'article 43 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche].

Or. en

Amendement 15

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE

Amendement de compromis remplaçant les amendements 68, 69, 70, 71, 72, 887, 890, 888, 891, 889, 892, 893, 894, 895, 928, 896, 898, 899, 900, 902, 903, 905, 906, 908, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 935, 936, 937, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, ENVI 76 à 81, EMPL 59 à 61, REGI 58

Proposition de règlement

Article 20

Texte proposé par la Commission

Contenu du programme opérationnel

1. Outre les éléments visés à l'article 24 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes], le programme opérationnel comprend:

a) l'évaluation ex ante visée à l'article 48 du [règlement (UE) n° [...] portant

Amendement

Contenu du programme opérationnel

1. Outre les éléments visés à l'article 24 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes], le programme opérationnel comprend:

a) l'évaluation ex ante visée à l'article 48 du [règlement (UE) n° [...] portant

dispositions communes];

b) un examen de la situation en termes d'analyse AFOM et le recensement des besoins de l'aire géographique auxquels le programme doit répondre.

L'analyse est structurée autour des priorités de l'Union. Les besoins spécifiques en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, ainsi que la promotion de l'innovation sont évalués au regard **de l'ensemble de** priorités de l'Union, en vue de déterminer les réponses appropriées **dans ces deux domaines**, au niveau de **chaque priorité; une synthèse, recensant les points forts et les points faibles, de la situation dans les domaines d'action admissibles au bénéfice d'une aide;**

c) **une approche pertinente et prouvée, intégrée au programme, à l'égard de l'innovation, de l'environnement, y compris** des besoins spécifiques des zones relevant de Natura 2000, et de l'adaptation aux changements climatiques **et** de l'atténuation de ces changements;

dispositions communes];

b) un examen de la situation en termes d'analyse AFOM et le recensement des besoins de l'aire géographique **et environnementale** auxquels le programme doit répondre.

L'analyse est structurée autour des priorités de l'Union **établies à l'article 6**. Les besoins spécifiques en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, ainsi que la promotion de l'innovation sont évalués au regard **des** priorités de l'Union, en vue de déterminer les réponses **les plus** appropriées au niveau de **chacune des priorités en rapport avec ces domaines;**

Cette analyse porte également sur les effets de l'application de la PCP à chaque région ou zone côtière.

b bis) une analyse des conséquences de la mise en oeuvre de la PCP pour les emplois dans toute la chaîne de valeur et des propositions novatrices pour l'emploi dans les zones touchées;

c) **une analyse indiquant que le programme tient compte des effets de la pêche et de l'aquaculture sur l'environnement et, le cas échéant,** des besoins spécifiques des zones relevant de Natura 2000, **ainsi que de l'obtention d'un bon état écologique, de la mise en place d'un réseau cohérent de zones de reconstitution des stocks de poissons,** de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de ces changements;

c bis) une évaluation de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche existantes conformément au [règlement relatif à la politique commune de la pêche] et une description des mesures prises pour satisfaire aux plafonds de capacité de pêche établis à

d) l'évaluation des conditions ex ante et, le cas échéant, des actions visées à l'article 17, paragraphe 4, du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes], et les étapes arrêtées aux fins de l'article 19 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes];

e) une liste de mesures choisies en fonction des priorités de l'Union;

f) la description des critères de sélection des projets;

g) la description des critères de sélection des stratégies de développement local relevant du titre V, chapitre III;

h) une indication claire des **opérations** relevant du titre V, chapitre III, qui peuvent être menées collectivement et donc bénéficier d'une intensité supérieure de l'aide conformément à l'article 95, paragraphe 3;

i) **une analyse des besoins liés aux exigences en matière de suivi et d'évaluation, et le plan d'évaluation visé à l'article 49 du [règlement (UE) n° [...]] portant dispositions communes]. Les États membres prévoient des ressources suffisantes et des activités de renforcement des capacités** pour répondre aux besoins recensés;

j) l'élaboration d'un plan de financement fondé sur les articles 18 et 20 du [règlement (UE) n° [...]] portant

l'annexe II de ce règlement;

d) l'évaluation des conditions ex ante et, le cas échéant, des actions visées à l'article 17, paragraphe 4, du [règlement (UE) n° [...]] portant dispositions communes], et les étapes arrêtées aux fins de l'article 19 du [règlement (UE) n° [...]] portant dispositions communes];

e) une liste de mesures choisies en fonction des priorités de l'Union;

f) la description des critères de sélection des projets;

g) la description des critères de sélection des stratégies de développement local relevant du titre V, chapitre III;

h) une indication claire des **mesures** relevant du titre V, chapitre III, qui peuvent être menées collectivement et donc bénéficier d'une intensité supérieure de l'aide conformément à l'article 95, paragraphe 3;

h bis) un plan d'action pour la pêche artisanale et côtière définissant une stratégie en vue du développement, de la compétitivité et de la durabilité de la pêche artisanale et côtière;

h ter) une description détaillée des mesures relatives à la préparation et à la mise en oeuvre des plans de production et de commercialisation bénéficiant d'un soutien au titre de l'article 69;

i) **les exigences en matière d'évaluation et le plan d'évaluation visé à l'article 49 du [règlement (UE) n° [...]] portant dispositions communes] et les mesures devant être prises** pour répondre aux besoins recensés;

j) l'élaboration d'un plan de financement fondé sur les articles 18 et 20 du [règlement (UE) n° [...]] portant

dispositions communes] et conformément à la décision de la Commission visée à l'article 17, paragraphe 3, comprenant:

- i) un tableau établissant la contribution totale du FEAMP, prévue pour chaque année;
- ii) un tableau établissant les ressources et les taux de cofinancement applicables du FEAMP *au regard des objectifs* relevant des priorités de l'Union visées à l'article 6 et de l'assistance technique. Le cas échéant, ce tableau présente séparément les ressources et les taux de cofinancement du FEAMP qui s'appliquent par dérogation à la règle générale établie à l'article 94, paragraphe 1, en ce qui concerne l'aide visée aux articles 72 et 73, à l'article 78, paragraphe 2, points a) à j), et à l'article 79.
- k) des informations sur les mesures complémentaires, financées par *des Fonds relevant du CSC ou par le programme-cadre LIFE*;
- l) les modalités de mise en œuvre du programme, et notamment:
 - i) la désignation, par l'État membre, de toutes les autorités visées à l'article 113 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes] et, à titre d'information, une description sommaire du système de gestion et de contrôle;
 - ii) une description des procédures de suivi et d'évaluation, ainsi que la composition du comité de suivi;
 - iii) les dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, conformément à l'article 120;
- m) *la* désignation des partenaires visés à l'article 5 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes], et les

dispositions communes] et conformément à la décision de la Commission visée à l'article 17, paragraphe 3, comprenant:

- i) un tableau établissant la contribution totale du FEAMP, prévue pour chaque année;
- ii) un tableau établissant les ressources et les taux de cofinancement applicables du FEAMP relevant des priorités de l'Union visées à l'article 6 et de l'assistance technique. Le cas échéant, ce tableau présente séparément les ressources et les taux de cofinancement du FEAMP qui s'appliquent par dérogation à la règle générale établie à l'article 94, paragraphe 1, en ce qui concerne l'aide visée aux articles 72 et 73, à l'article 78, paragraphe 2, points a) à j), et à l'article 79.
- k) des informations sur les mesures complémentaires, financées par *d'autres politiques et instruments financiers de l'Union*;
- l) les modalités de mise en œuvre du programme, et notamment:
 - i) la désignation, par l'État membre, de toutes les autorités visées à l'article 113 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes] et, à titre d'information, une description sommaire du système de gestion et de contrôle;
 - i bis) une description claire des rôles que doivent jouer les GALP et l'autorité de gestion ou l'organisme désigné pour la définition des tâches d'exécution de la stratégie;*
 - ii) une description des procédures de suivi et d'évaluation, ainsi que la composition *générale* du comité de suivi;
 - iii) les dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, conformément à l'article 120;
- m) *la procédure de* désignation des partenaires visés à l'article 5 du [règlement (UE) n° [...] portant

résultats de la consultation des partenaires;

n) en ce qui concerne l'objectif d'améliorer le respect des règles grâce au contrôle visé à l'article 6, paragraphe 6, et conformément à l'article 18, paragraphe 3:

i) une liste d'organismes mettant en œuvre le régime de contrôle, d'inspection et d'exécution, et une brève description de leurs ressources humaines et financières disponibles pour procéder au contrôle, à l'inspection et à l'exécution des règles de la pêche, de l'équipement dont ils disposent pour ces tâches, en particulier le nombre de navires, d'avions et d'hélicoptères;

ii) les objectifs généraux des mesures de contrôle à mettre en œuvre, en faisant appel aux indicateurs communs à établir conformément à l'article 110;

iii) les objectifs spécifiques à atteindre, en tenant compte des priorités de l'Union définies à l'article 6 et en détaillant, pour chaque catégorie de dépenses, la quantité d'équipements à acheter au cours de l'ensemble de la période de programmation;

o) en ce qui concerne l'objectif relatif à la collecte de données pour une gestion durable de la pêche, visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 4, et conformément au programme pluriannuel de l'Union visé à l'article 37, paragraphe 5, du [règlement relatif à la politique commune de la pêche]:

i) une description des activités à exercer,

dispositions communes], et les résultats de la consultation des partenaires; **la modification des partenaires pourra avoir lieu au cours du programme en accord avec le comité de suivi;**

n) en ce qui concerne l'objectif d'améliorer le respect des règles grâce au contrôle visé à l'article 6, paragraphe 6, et conformément à l'article 18, paragraphe 3:

i) une liste d'organismes mettant en œuvre le régime de contrôle, d'inspection et d'exécution, et une brève description de leurs ressources humaines et financières disponibles pour procéder au contrôle, à l'inspection et à l'exécution des règles de la pêche, de l'équipement **principal** dont ils disposent pour ces tâches, en particulier le nombre de navires, d'avions et d'hélicoptères;

ii) les objectifs généraux des mesures de contrôle à mettre en œuvre, en faisant appel aux indicateurs communs à établir conformément à l'article 110;

iii) les objectifs spécifiques à atteindre, en tenant compte des priorités de l'Union définies à l'article 6 et en détaillant, pour chaque catégorie de dépenses, la quantité d'équipements à acheter au cours de l'ensemble de la période de programmation;

o) en ce qui concerne l'objectif relatif à la collecte de données pour une gestion durable de la pêche **respectueuse de l'écosystème**, visé à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 18, paragraphe 4, et conformément au programme pluriannuel de l'Union visé à l'article 37, paragraphe 5, du [règlement relatif à la politique commune de la pêche] **et en vue de l'analyse de la situation socioéconomique du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits issus de la pêche et de l'aquaculture:**

i) une description des activités à exercer,

liées à la collecte de données, permettant:

- d'évaluer le secteur de la pêche (paramètres biologiques, économiques et transversaux, ainsi que campagnes de recherche océanographiques);
- d'évaluer la situation économique des secteurs de l'aquaculture et de la transformation;
- d'évaluer les effets du secteur de la pêche sur l'écosystème.

ii) une description des méthodes de stockage, de gestion et d'utilisation des données;

iii) une **démonstration** de la capacité de bonne gestion financière et administrative des données collectées.

Ce volet du programme opérationnel est complété par l'article 23.

2. Le programme opérationnel comprend en outre les méthodes de calcul des coûts simplifiés visés à l'article 57 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes], des coûts supplémentaires ou de la perte de revenus, conformément à l'article 97, ou la méthode de calcul de la compensation sur la base des critères pertinents déterminés pour chacune des activités menées au titre de l'article 38, paragraphe 1.

3. Le programme opérationnel comprend également une description des actions spécifiques visant à promouvoir l'égalité des chances et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les

liées à la collecte de données **en consultation avec les parties prenantes**, permettant:

- d'évaluer le secteur de la pêche (paramètres biologiques, économiques, **sociaux** et transversaux **dans toute la chaîne de valeur**, ainsi que campagnes de recherche océanographiques);
- d'évaluer la situation économique **et sociale** des secteurs de l'aquaculture et de la transformation;
- d'évaluer les effets du secteur de la pêche **et de l'aquaculture** sur l'écosystème **pour rendre possibles des comparaisons entre divers types d'activités de pêche et d'aquaculture et segments de flotte, conformément aux exigences du [règlement sur la politique commune de la pêche]**.

ii) une description des méthodes de stockage, de gestion et d'utilisation des données;

iii) une **justification** de la capacité de bonne gestion financière et administrative des données collectées.

Ce volet du programme opérationnel est complété par l'article 23.

2. Le programme opérationnel comprend en outre les méthodes de calcul des coûts simplifiés visés à l'article 57 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes], des coûts supplémentaires ou de la perte de revenus, conformément à l'article 97, ou la méthode de calcul de la compensation sur la base des critères pertinents déterminés pour chacune des activités menées au titre de l'article 38, paragraphe 1.

3. Le programme opérationnel comprend également une description des actions spécifiques visant à promouvoir l'égalité des chances et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les

convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ainsi que les modalités visant à garantir l'intégration de la dimension "hommes-femmes" au niveau du programme opérationnel et des opérations.

4. La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution, les règles régissant la présentation des éléments décrits aux paragraphes 1, 2 et 3. Ces actes d'exécution sont adoptés, conformément à la procédure **consultative** visée à l'article 128, paragraphe 2.

convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ainsi que les modalités visant à garantir l'intégration de la dimension "hommes-femmes" au niveau du programme opérationnel et des opérations.

4. La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution, les règles régissant la présentation des éléments décrits aux paragraphes 1, 2 et 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure **d'examen** visée à l'article 128, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 16 au nom du groupe PPE, du groupe S&D

Amendement de compromis remplaçant les amendements 950, 951, 952, 953, 954, 955

Proposition de règlement Article 22

Texte proposé par la Commission

Modification du programme opérationnel

1. La Commission approuve, au moyen d'actes d'exécution, la modification d'un programme opérationnel.
2. Afin de suivre l'évolution des besoins techniques liés aux activités de contrôle, le volet du programme opérationnel visé à l'article 20, paragraphe 1, point n), peut être modifié tous les deux ans, et pour la première fois à compter du 1er janvier 2015.

À cette fin, la Commission **adopte une décision, au moyen d'un acte d'exécution, détaillant** les changements dans les priorités de l'Union en matière de politique de contrôle et d'exécution, mentionnées à l'article 18, paragraphe 3, et les opérations admissibles correspondantes auxquelles il y a lieu d'accorder la priorité.

Amendement

Modification du programme opérationnel

1. La Commission approuve, au moyen d'actes d'exécution, la modification d'un programme opérationnel.
2. Afin de suivre l'évolution des besoins techniques liés aux activités de contrôle, le volet du programme opérationnel visé à l'article 20, paragraphe 1, point n), peut être modifié tous les deux ans, et pour la première fois à compter du 1er janvier 2015.

À cette fin, la Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 127 afin de détailler** les changements dans les priorités de l'Union en matière de politique de contrôle et d'exécution, mentionnées à l'article 18, paragraphe 3, et les opérations admissibles correspondantes auxquelles il y a lieu

En tenant compte des nouvelles priorités établies dans la décision visée au deuxième alinéa du présent paragraphe, les États membres présentent à la Commission, pour le 31 octobre de l'année précédant l'année de mise en œuvre concernée, *la* modification **au programme opérationnel**.

3. En tenant compte du principe de proportionnalité, les modifications des programmes visées au paragraphe 2 bénéficient d'une procédure simplifiée, adoptée conformément à l'article 24.

d'accorder la priorité.

Les États membres peuvent modifier leur programme opérationnel, en tenant compte des nouvelles priorités établies dans la décision visée au deuxième alinéa du présent paragraphe. Les États membres présentent à la Commission, pour le 31 octobre de l'année précédant l'année de mise en œuvre concernée, *toute* modification **de ce type**.

3. En tenant compte du principe de proportionnalité, les modifications des programmes visées au paragraphe 2 bénéficient d'une procédure simplifiée, adoptée conformément à l'article 24.

Or. en

Amendement 17

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 956, 957, 958, 960, 961, 962

Proposition de règlement

Article 23

Texte proposé par la Commission

Plan de travail annuel relatif à la collecte de données

1. Aux fins de l'application de l'article 20, paragraphe 1, point o), les États membres présentent à la Commission **un plan de travail annuel** avant le 31 octobre de chaque année. Les plans de travail annuels contiennent une description des procédures et des méthodes à suivre pour la collecte et l'analyse des données et pour l'évaluation de leur précision.

2. Les États membres présentent chaque

Amendement

Plan de travail annuel relatif à la collecte de données

1. Aux fins de l'application de l'article 20, paragraphe 1, point o), les États membres présentent à la Commission, avant le 31 octobre de chaque année, **un plan de travail annuel ou notifiant la continuation du plan en vigueur l'année précédente**. Les plans de travail annuels **sont élaborés dans le cadre d'un programme national pluriannuel, conformément au programme de l'Union** et contiennent une description des procédures et des méthodes à suivre pour la collecte et l'analyse des données et pour l'évaluation de leur précision.

2. Les États membres présentent chaque

plan de travail annuel par voie électronique.

3. La Commission approuve, au moyen d'un acte d'exécution, le plan de travail annuel, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

4. Le premier plan de travail annuel comprend les activités pour l'année 2014 et doit être présenté à la Commission pour le 31 octobre 2013 au plus tard.

plan de travail annuel par voie électronique.

3. La Commission approuve, au moyen d'un acte d'exécution, le plan de travail annuel, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

4. Le premier plan de travail annuel comprend les activités pour l'année 2014 et doit être présenté à la Commission pour le 31 octobre 2013 au plus tard.

Or. en

Amendement 18

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, ENVI 83

Proposition de règlement

Article 24

Texte proposé par la Commission

Règles de procédure et calendriers

1. La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, les règles relatives aux procédures, au format et aux calendriers, en ce qui concerne:

- l'approbation des programmes opérationnels;
- la présentation et l'approbation des propositions de modification des programmes opérationnels, y compris leur date d'entrée en vigueur et fréquence de présentation au cours de la période de programmation;
- la présentation et l'approbation des propositions de modification visées à l'article 22, paragraphe 2;
- la présentation des plans de travail annuels relatifs à la collecte des données.

Les procédures et les calendriers sont simplifiés pour les modifications des

Amendement

Règles de procédure et calendriers

1. La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, les règles relatives aux procédures, au format et aux calendriers, en ce qui concerne:

- l'approbation des programmes opérationnels;
- la présentation et l'approbation des propositions de modification des programmes opérationnels, y compris leur date d'entrée en vigueur et fréquence de présentation au cours de la période de programmation;
- la présentation et l'approbation des propositions de modification visées à l'article 22, paragraphe 2;
- la présentation des plans de travail annuels relatifs à la collecte des données.

Les procédures et les calendriers sont simplifiés pour les modifications des

programmes opérationnels portant sur:

a) un transfert de fonds entre les priorités de l'Union;

b) l'introduction ou la suppression *de* mesures ou de types d'opérations;

c) des modifications dans la description des mesures, y compris les modifications des conditions d'admissibilité;

d) les modifications visées à l'article 22, paragraphe 2, ainsi que des modifications ultérieures du programme du volet visé à l'article 20, paragraphe 1, point n).

Afin de bénéficier de cette procédure simplifiée, les modifications visées aux points a) et b) ne peuvent dépasser 5 % du montant alloué à la priorité de l'Union et 10 % du montant alloué à chaque mesure.

2. Ces actes d'exécution sont adoptés, conformément à la procédure *consultative* visée à l'article 128, paragraphe 2.

programmes opérationnels portant sur:

a) un transfert de fonds entre les priorités de l'Union;

b) l'introduction ou la suppression *de* mesures ou de types d'opérations ***concernées, ainsi que les informations et les indicateurs y afférents***;

c) des modifications dans la description des mesures, y compris les modifications des conditions d'admissibilité;

d) les modifications visées à l'article 22, paragraphe 2, ainsi que des modifications ultérieures du programme du volet visé à l'article 20, paragraphe 1, point n).

Afin de bénéficier de cette procédure simplifiée, les modifications visées aux points a) et b) ne peuvent dépasser 5 % du montant alloué à la priorité de l'Union et 10 % du montant alloué à chaque mesure.

2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure *d'examen* visée à l'article 128, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 19

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978

Proposition de règlement

Article 25

Texte proposé par la Commission

Programme de travail ***annuel***

1. Pour ***la mise en œuvre*** du titre VI, chapitres I et II, et de l'article 92, la Commission adopte, ***au moyen d'actes d'exécution***, un programme de travail ***annuel*** conformément aux objectifs établis

Amendement

Programme ***opérationnel pluriannuel et programmes*** de travail ***annuels***

1. Pour ***définir les modalités d'application*** du titre VI, chapitres I et II, et de l'article 92, la Commission adopte ***des actes délégués, conformément à l'article 127, mettant en place*** un programme

auxdits chapitres. *Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 128, paragraphe 3.*

2. Le programme de travail *annuel établit* les objectifs poursuivis, les résultats escomptés, la méthode de mise en œuvre et son montant total. *Il contient* en outre une description des activités à financer, une indication du montant alloué à chaque activité, un calendrier indicatif de mise en œuvre et des informations sur leur mise en œuvre. *En ce qui concerne les* subventions, *il comprend* les priorités, les critères d'évaluation essentiels et le taux *maximal* de cofinancement.

opérationnel pluriannuel, lequel établira des programmes de travail *annuels*, conformément aux objectifs établis auxdits chapitres.

2. Le programme *opérationnel pluriannuel et les programmes* de travail *annuels établissent* les objectifs poursuivis, les résultats escomptés, la méthode de mise en œuvre et son montant total. *Ils contiennent* en outre une description des activités à financer, une indication du montant alloué à chaque activité, un calendrier indicatif de mise en œuvre et des informations sur leur mise en œuvre. *Dans le cas de* subventions, *ils contiennent* les priorités, les critères d'évaluation essentiels et le taux *maximum* de cofinancement. *Ils comprennent également une obligation de rapports annuels relatifs à l'exécution du budget.*

Or. en

Amendement 20

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 75, 981, 982, 983, 984

Proposition de règlement

Article 27

Texte proposé par la Commission

Conditions générales

1. Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre *de l'article 32, paragraphe 1, point b), de l'article 36, de l'article 39, paragraphe 1, point a), ou de l'article 40, paragraphe 2,* du présent règlement ne peut transférer le navire vers un pays tiers hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de *l'aide* au bénéficiaire.

2. Les coûts opérationnels ne sont pas

Amendement

Conditions générales

1. Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre *des articles 32, 36, 39 ou 40* du présent règlement ne peut transférer le navire vers un pays tiers hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de *cette aide* au bénéficiaire, *sauf si celui-ci la rembourse prorata temporis avant ledit transfert. La première phrase du présent paragraphe est sans préjudice de l'article 135 du [règlement financier].*

2. Les coûts opérationnels ne sont pas

admissibles, sauf disposition contraire prévue au présent chapitre.

admissibles, sauf disposition contraire prévue au présent chapitre.

Or. en

Amendement 21

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 76, 985, 986, 987, 988, 989, 991, 992, 994, 995, 996, 997, 998, 1000, 1001, 1002

Proposition de règlement

Article 28

Texte proposé par la Commission

Innovation

1. En vue d'encourager l'innovation dans le secteur de la pêche, le FEAMP peut soutenir les projets visant à mettre au point ou à introduire des produits nouveaux ou sensiblement améliorés par ***rapport à l'état de la technique***, ainsi que des procédés et des systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés.

2. Les opérations financées au titre du présent article doivent être menées en collaboration avec un organisme scientifique ou technique agréé par l'État membre qui validera les résultats de ces opérations.

3. Les résultats des opérations financées au titre du présent article font l'objet d'une publicité appropriée par l'État membre conformément à l'article 120.

Amendement

Innovation

1. En vue d'encourager l'innovation dans le secteur de la pêche ***et de la transformation, et à la condition que ces projets contribuent aux objectifs fixés à l'article 2 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche]***, le FEAMP peut soutenir les projets visant à mettre au point ou à introduire des ***techniques, des équipements ou des produits nouveaux ou sensiblement améliorés, par exemple par la conception de navires innovants***, ainsi que des procédés et des systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés.

2. Les opérations financées au titre du présent article doivent être menées ***par ou*** en collaboration avec un organisme scientifique ou technique agréé par l'État membre ***ou par l'Union*** qui validera les résultats de ces opérations.

3. Les résultats des opérations financées au titre du présent article font l'objet ***de rapports accessibles au public, ainsi que*** d'une publicité appropriée par l'État membre conformément à l'article 120.

Or. en

Amendement 22

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 77, 78, 79, 80, 81, 1002, 1004, 1005, 1006, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026

Proposition de règlement

Article 29

Texte proposé par la Commission

Services de conseil

1. Afin d'améliorer la performance et la compétitivité globales des opérateurs, le FEAMP peut contribuer:

a) aux études de faisabilité évaluant la viabilité des projets qui pourraient bénéficier de l'aide relevant du présent chapitre;

2. Les études de faisabilité *et* les avis visés *respectivement* au paragraphe 1, points a) et b), sont fournis par des organismes scientifiques ou techniques reconnus, possédant les compétences requises en matière de conseil conformément à la législation nationale de chaque État

Amendement

Services de conseil

1. Afin d'améliorer la performance et la compétitivité globales des opérateurs *et de promouvoir une pêche plus durable*, le FEAMP peut contribuer:

a) aux études de faisabilité évaluant la viabilité des projets qui pourraient bénéficier de l'aide relevant du présent chapitre;

a bis) à la mise à disposition d'avis professionnels sur le développement de pratiques de pêche plus durables, insistant plus particulièrement sur la limitation et, si possible, l'élimination de l'incidence de ces activités sur les écosystèmes marins, terrestres et d'eau douce;

a ter) à la mise à disposition de services consultatifs techniques, juridiques ou économiques liés à des projets susceptibles de bénéficier de l'aide du présent chapitre;

b) à la communication d'avis professionnels sur les stratégies commerciales et de commercialisation, y compris les consultations pour la promotion, la commercialisation et les relations publiques.

2. Les études de faisabilité, les avis et les *services* visés au paragraphe 1, points a), *a bis), a ter)* et b), sont fournis par des organismes scientifiques, *universitaires, professionnels* ou techniques reconnus, possédant les compétences requises en matière de conseil conformément à la

membre.

3. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée aux opérateurs **ou** organisations de pêcheurs, reconnus par l'État membre, qui ont commandé l'étude de faisabilité **visée** au paragraphe 1.

4. Les États membres veillent à ce que les opérations qui seront financées au titre du présent article fassent l'objet d'une procédure de sélection accélérée.

5. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée sous la forme d'un montant forfaitaire maximal de 3 000 EUR. Cette limite ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est une organisation de pêcheurs.

législation nationale de chaque État membre.

3. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée aux opérateurs, organisations de pêcheurs **ou organismes de droit public** reconnus par l'État membre, qui ont commandé l'étude de faisabilité **ou demandé les avis ou les services consultatifs visés** au paragraphe 1, **points a), a bis), a ter) et b).**

4. Les États membres veillent à ce que les opérations qui seront financées au titre du présent article fassent l'objet d'une procédure de sélection accélérée, **en particulier dans le cas de la pêche artisanale et côtière et dans les eaux intérieures.**

5. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée sous la forme d'un montant forfaitaire maximal de 3 000 EUR. Cette limite ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est une organisation de pêcheurs.

Or. en

Amendement 23

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2, 83, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, ENVI 87, BUDG 21

Proposition de règlement

Article 30

Texte proposé par la Commission

Partenariats entre les scientifiques et les pêcheurs

1. Afin d'encourager **le** transfert de connaissances entre les scientifiques et les pêcheurs, le FEAMP peut contribuer:

a) à la création **d'un réseau composé d'un ou de** plusieurs organismes scientifiques indépendants et **de** pêcheurs ou **d'une ou**

Amendement

Partenariats entre les scientifiques et les pêcheurs

1. Afin d'encourager **l'amélioration de la collecte, de la promotion et du** transfert de connaissances entre les scientifiques et les pêcheurs, le FEAMP peut contribuer:

a) à la création **de réseaux, d'accords de partenariat, de contrats ou d'associations entre un ou** plusieurs organismes

de plusieurs organisations de pêcheurs;

b) aux activités exercées *par le réseau visé* au point a).

2. Les activités visées au paragraphe 1, point b), peuvent inclure la collecte de données, des études, la diffusion des connaissances et des bonnes pratiques.

3. L'aide visée au paragraphe 1 peut être octroyée aux organismes de droit public, aux pêcheurs, aux organisations de pêcheurs et aux organisations non gouvernementales reconnues par l'État membre ou aux groupes d'action locale de la pêche (GALP) tels que définis à l'article 62.

scientifiques indépendants et *des* pêcheurs ou *une ou* plusieurs organisations de pêcheurs, *avec la participation des organismes publics des États membres qui souhaitent participer*;

b) aux activités exercées *dans le cadre des réseaux, accords de partenariat, contrats ou associations créés conformément* au point a).

2. Les activités visées au paragraphe 1, point b), peuvent inclure la collecte *et la gestion* de données, *des projets communs de recherche, des études, des projets pilotes, des séminaires*, la diffusion des connaissances et des bonnes pratiques.

3. L'aide visée au paragraphe 1 peut être octroyée aux organismes de droit public, aux pêcheurs, aux organisations de pêcheurs et aux organisations non gouvernementales reconnues par l'État membre ou aux groupes d'action locale de la pêche (GALP) tels que définis à l'article 62.

Or. en

Amendement 24

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 84, 85, 86, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, EMPL 63 à 65, REGI 61, 62, 63

Proposition de règlement

Article 31

Texte proposé par la Commission

Promouvoir le capital humain et le dialogue social

1. Afin de promouvoir le capital humain et le dialogue social, le FEAMP peut contribuer:

a) *à* l'apprentissage tout au long de la vie, *à* la diffusion des connaissances scientifiques

Amendement

Promouvoir le capital humain et le dialogue social

1. Afin de promouvoir le capital humain et le dialogue social, le FEAMP peut contribuer:

a) *à des actions et à des opérations visant à promouvoir la formation*

et *des* pratiques innovantes et à l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles, en particulier celles liées *à la gestion durable des écosystèmes marins, aux activités du secteur maritime, à l'innovation et à l'entrepreneuriat;*

b) au développement de la mise en réseau et à l'échange des expériences et des bonnes pratiques entre les parties prenantes, y compris les organisations *encourageant* l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;

c) à la promotion du dialogue social au niveau national, régional *ou* local, en y associant les *pêcheurs* et les autres parties prenantes concernées.

2. L'aide visée au paragraphe 1 est également octroyée aux conjoints de pêcheurs indépendants ou, lorsque ceux-ci sont reconnus par le droit national, aux partenaires de vie des pêcheurs

professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie, la diffusion des connaissances scientifiques, *techniques, économiques ou juridiques* et les pratiques innovantes, et l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles, en particulier celles liées:

– *à la gestion durable des écosystèmes marins et des écosystèmes des eaux intérieures;*

– *aux activités du secteur maritime;*

– *à l'innovation;*

– *à l'entrepreneuriat, en particulier l'accès des jeunes aux métiers de la pêche;*

– *à l'hygiène, à la santé et à la sécurité;*

– *à la formation des pêcheurs à la mise en oeuvre des dispositions de la politique commune de la pêche;*

– *à la prévention des risques professionnels;*

b) au développement de la mise en réseau et à l'échange des expériences et des bonnes pratiques entre les parties prenantes, y compris les organisations *de formation et les organisations qui encouragent* l'égalité des chances entre les hommes et les femmes *et promeuvent le rôle crucial des femmes dans les communautés de pêcheurs;*

c) à la promotion du dialogue social au niveau *européen*, national, régional *et* local, en y associant les *opérateurs, les partenaires sociaux* et les autres parties prenantes concernées, *en mettant l'accent sur les groupes sous-représentés, comme ceux présents dans la pêche artisanale et côtière et dans la pêche à pied.*

2. L'aide visée au paragraphe 1 est également octroyée aux conjoints de pêcheurs indépendants ou, lorsque ceux-ci sont reconnus par le droit national, aux partenaires de vie des pêcheurs

indépendants, non salariés ni associés à l'entreprise, qui participent, de manière habituelle et dans les conditions prévues par la législation nationale, à l'activité du pêcheur indépendant ou accomplit des tâches complémentaires.

indépendants, non salariés ni associés à l'entreprise, qui participent, de manière habituelle et dans les conditions prévues par la législation nationale, à l'activité du pêcheur indépendant ou accomplit des tâches complémentaires.

Or. en

Amendement 25 au nom du groupe PPE, du groupe S&D

Amendement de compromis remplaçant les amendements 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1078, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1087, 1088, 1089, 1092, 1097, 1086, 1091, 1093, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1102, 1103, 1107, 1108, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1122, 1123, 1125, 1126, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, ENVI 88, 89, REGI 64 à 67

Proposition de règlement Article 32

Texte proposé par la Commission

Faciliter la diversification et la création d'emplois

1. Afin de faciliter la diversification *et la création d'emplois en dehors des activités de la pêche*, le FEAMP peut *contribuer*:

a) à la création d'entreprises en dehors des activités de la pêche;

b) *au* réaménagement des navires pratiquant la *petite* pêche côtière pour les réaffecter à des activités exercées en

Amendement

Faciliter *l'esprit d'entreprise*, la diversification et la création d'emplois

-1. Afin de stimuler l'entrepreneuriat et de faciliter la création d'emplois, le FEAMP peut soutenir le transfert de propriété d'une entreprise existante dans le secteur de la pêche.

1. Afin de faciliter la diversification, le FEAMP peut *soutenir aussi les activités complétant les activités de pêche de base par:*

a bis) des investissements à bord des navires dans des activités complémentaires de la pêche, telles que les services environnementaux, les activités éducatives et le tourisme;

b) *le* réaménagement des navires pratiquant la pêche *artisanale et* côtière pour les réaffecter à des activités exercées en

dehors de la pêche.

2. *L'aide* relevant du paragraphe 1, point a), est accordée aux pêcheurs qui:

a) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs *nouvelles* activités;

b) possèdent des compétences professionnelles adéquates pouvant être acquises grâce aux opérations financées au titre de l'article 31, paragraphe 1, point a).

3. L'aide relevant du paragraphe 1, point b), est octroyée aux pêcheurs de la *petite* pêche côtière qui sont propriétaires d'un navire de pêche de l'Union, enregistré comme étant en activité, et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années précédant la date de présentation de la demande. *La licence de pêche associée au navire de pêche est retirée définitivement.*

4. Les bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 1 ne pratiqueront pas la pêche à titre professionnel durant les cinq années qui suivent la réception du dernier versement de l'aide.

5. Les coûts admissibles *prévues* au paragraphe 1, point b), sont limitées aux coûts de transformation d'un navire en vue de sa réaffectation.

6. Le montant de l'aide financière octroyée au titre du paragraphe 1, point a), ne dépasse pas 50 % du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération avec un plafond maximal de **50 000** EUR par opération.

dehors de la pêche *commerciale*.

2. *L'aide* relevant du paragraphe *-1 et du paragraphe 1*, point a *bis*), est accordée aux pêcheurs qui:

a) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs activités;

b) possèdent des compétences professionnelles adéquates pouvant être acquises grâce aux opérations financées au titre de l'article 31, paragraphe 1, point a).

3. L'aide relevant du paragraphe 1, point b), est octroyée aux pêcheurs de la pêche *artisanale et* côtière qui sont propriétaires d'un navire de pêche de l'Union, enregistré comme étant en activité, et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années *civiles* précédant la date de présentation de la demande.

5. Les coûts admissibles *prévus* au paragraphe 1, point b), sont limitées aux coûts de transformation d'un navire en vue de sa réaffectation.

6. Le montant de l'aide financière octroyée au titre du paragraphe *-1 et du paragraphe 1*, point a *bis*), ne dépasse pas 50 % du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération avec un plafond maximal de **100 000** EUR par opération.

Or. en

Amendement 26

au nom du groupe PPE, du groupe S&D

Amendement de compromis remplaçant les amendements 93, 1067, 1068, 1104, 1156, 1158

et REGI 66

Proposition de règlement
Article 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 bis

Aide à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs

1. Le FEAMP peut apporter un soutien individuel aux jeunes pêcheurs dans les conditions suivantes:

– le bénéficiaire est âgé de moins de 35 ans;

– il prouve avoir travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou avoir acquis une formation professionnelle équivalente;

– il acquiert pour la première fois la propriété d'un navire de pêche artisanale et côtière dont l'âge est compris entre 5 et 20 ans et qui a servi à des activités de pêche au cours des cinq années précédentes.

2. Le navire de pêche visé au paragraphe 1 appartient à un segment de la flotte à propos duquel le rapport sur les capacités visé à l'article 34, paragraphe 1, du [règlement relatif à une politique commune de la pêche] montre qu'il existe un équilibre entre les possibilités de pêche et la capacité de la flotte.

3. Le montant du soutien visé au paragraphe 1 ne peut excéder 100 000 EUR.

Or. en

Amendement 27

au nom du groupe PPE, du groupe S&D

Amendement de compromis remplaçant les amendements 98, 762 et 1183, REGI 68

Proposition de règlement
Article 32 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 ter

Investissements dans le renouvellement de la flotte

1. Le FEAMP peut soutenir les investissements dans le renouvellement des navires de pêche artisanale et côtière âgés de plus de 35 ans dans les conditions suivantes:

i) dans les segments de la flotte à propos desquels le rapport sur les capacités visé à l'article 34, paragraphe 1, du [règlement relatif à une politique commune de la pêche] montre qu'il existe un déséquilibre entre les possibilités de pêche et la capacité de la flotte, l'investissement réduit la capacité du navire, l'effort de pêche et la consommation d'énergie d'au moins 40 %;

ii) l'investissement améliore sensiblement la sélectivité des engins du navire;

iii) l'investissement respecte les conditions de sécurité à bord;

iv) le navire a servi à des activités de pêche au cours des cinq années précédentes.

2. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée uniquement aux propriétaires de navires et en contrepartie de la démolition du navire âgé de plus de 35 ans.

3. Le montant du soutien visé au paragraphe 1 ne peut excéder 15% de l'investissement total et 80 000 EUR.

4. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 127, des actes délégués précisant les modalités de l'application des critères énoncés au présent article.

Or. en

Amendement 28

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe Verts/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 99, 100, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1184, EMPL 66, 67, ENVI 90, 91, 92, REGI 69 à 73

Proposition de règlement

Article 33

Texte proposé par la Commission

Santé et sécurité à bord

1. Afin d'améliorer les conditions de travail à bord des pêcheurs, le FEAMP peut soutenir des investissements à bord ou des investissements dans des équipements individuels à condition que ces investissements aillent au-delà des normes imposées par le droit national ou le droit de l'Union.

2. L'aide est octroyée aux pêcheurs ou propriétaires de navires de pêche.

3. Lorsque l'opération concerne un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période de programmation pour le même navire de pêche. Lorsque l'opération concerne un investissement dans un équipement individuel, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période de programmation pour le même bénéficiaire.

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 127, afin de déterminer les types d'opérations admissibles en vertu du paragraphe 1.

Amendement

Santé, *hygiène* et sécurité à bord

1. Afin d'améliorer les conditions de *santé, d'hygiène, de sécurité, de travail et de vie* à bord des pêcheurs, le FEAMP peut soutenir des investissements à bord ou des investissements dans des équipements individuels à condition que ces investissements aillent au-delà des normes imposées par le droit national ou le droit de l'Union *et n'augmentent pas la capacité du navire de pêche*.

2. L'aide est octroyée aux pêcheurs ou propriétaires de navires de pêche.

3. Lorsque l'opération concerne un investissement à bord, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période de programmation pour le même navire de pêche. Lorsque l'opération concerne un investissement dans un équipement individuel, l'aide est octroyée une seule fois au cours de la période de programmation pour le même bénéficiaire.

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 127, afin de déterminer les types d'opérations admissibles en vertu du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 29

au nom du groupe PPE, du groupe S&D

Amendement de compromis remplaçant les amendements 131, 1159, 1185, 1186, 1189, 1190, 1191, 1197, 1248, 1268, ENVI 93, REGI 99

Proposition de règlement

Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 bis

Cessation temporaire des activités de pêche

1. Le FEAMP peut contribuer au financement de mesures en vue de la cessation temporaire des activités de pêche dans les cas suivants:

a) dans le cadre d'un plan pluriannuel tel qu'il est défini dans le [règlement PCP];

b) la Commission adopte des mesures d'urgence conformément à l'article 13 du [règlement PCP];

c) durant les périodes de repos biologique lors de phases critiques déterminées du cycle de vie des espèces, si elles sont nécessaires pour une exploitation durable des ressources halieutiques, contribuant ainsi à une évolution favorable des stocks et au maintien de l'activité de pêche en dehors de ces périodes de repos.

L'aide est accordée sous la forme d'une compensation financière pour la période d'inactivité.

1 bis. La durée des mesures prévues au paragraphe 1 est définie sur la base des meilleures recherches scientifiques disponibles sur l'état des stocks.

2. Les arrêts saisonniers récurrents des activités de pêche qui ne sont pas visés au paragraphe 1, point c), ne sont pas pris en compte pour l'octroi d'indemnités ou de paiements au titre du présent article.

3. Le FEAMP peut aider au financement des mesures visées au paragraphe 1 pour

les pêcheurs et les propriétaires de navires concernés, pendant une période maximale de six mois par navire tout au long de la période de programmation. L'aide est octroyée:

a) aux propriétaires de navires de pêche inscrits au registre de la flotte de l'Union ayant exercé des activités de pêche pendant au moins 120 jours avant la demande d'aide;

b) aux membres d'équipage qui ont travaillé à bord d'un navire de pêche touché par une cessation temporaire des activités dans les conditions visées au point a) du présent paragraphe.

4. Pendant les périodes de perception de l'aide visée au paragraphe 1, le navire de pêche et les membres d'équipage concernés n'exercent aucune activité de pêche. Les États membres veillent à la suspension effective de l'activité.

Or. en

Amendement 30
au nom du groupe PPE, du groupe S&D

Amendement de compromis remplaçant les amendements 130, 1198, 1409, 1447, 1514

Proposition de règlement
Article 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 ter

Fonds de mutualisation assurantiels

1. Le FEAMP peut contribuer à des fonds de mutualisation couvrant les pertes dues:

a) à des catastrophes naturelles;

b) à des accidents environnementaux ou sanitaires.

2. Aux fins du présent article, on entend par "fonds de mutualisation" un dispositif agréé par l'État membre

conformément à son droit national et permettant aux pêcheurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités en cas de pertes dues aux événements mentionnés au paragraphe 1.

3. La survenue des événements mentionnés au paragraphe 1 fait l'objet d'une reconnaissance officielle par l'État membre concerné ou relève des règles internes du Fonds de mutualisation si ces règles le requièrent. Les États membres peuvent, le cas échéant, établir à l'avance des critères sur la base desquels cette reconnaissance officielle est réputée effective.

Or. en

Amendement 31

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 102, 103, 104, 105, 106, 107, 1249, 1250, 1251, 1252, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, ENVI 96, 97, REGI 74, 75, 76

Proposition de règlement

Article 35

Texte proposé par la Commission

Aide à la mise en œuvre des mesures de conservation dans le cadre de la PCP

1. Afin de garantir une mise en œuvre *efficace* des mesures de conservation *prévues aux articles 17 et 21* du [règlement relatif à la politique commune de la pêche], le FEAMP peut contribuer:

a) à la conception *et* à la mise au point des moyens techniques et administratifs nécessaires à la mise en œuvre des mesures de conservation au sens *des articles 17 et 21* du [règlement relatif à la politique

Amendement

Aide à la *conception et à la* mise en œuvre des mesures de conservation dans le cadre de la PCP

1. Afin de garantir une *conception et une* mise en œuvre *efficaces* des *priorités de la PCP en matière de régionalisation et des* mesures de conservation *adoptées en vertu* du [règlement relatif à la politique commune de la pêche], *y compris les plans pluriannuels*, le FEAMP peut contribuer:

a) à la conception, à la mise au point *et au suivi* des moyens techniques et administratifs nécessaires à *l'élaboration et à la* mise en œuvre des *plans pluriannuels et des* mesures de conservation au sens du [règlement relatif à la politique commune

commune de la pêche];

b) à la participation des parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des mesures de conservation au sens **des articles 17 et 21** du [règlement relatif à la politique commune de la pêche];

2. L'aide visée au paragraphe 1 **est** octroyée **uniquement** aux autorités publiques.

de la pêche];

a bis) à la mise en place d'un réseau cohérent de zones de reconstitution des stocks de poissons conformément au [règlement relatif à la politique commune de la pêche];

a ter) à la mise en œuvre des périodes de repos biologique;

b) à la participation des parties prenantes **et** à la **coopération entre les États membres à la** conception et à la mise en œuvre des **plans pluriannuels et des** mesures de conservation au sens du [règlement relatif à la politique commune de la pêche].

2. L'aide visée au paragraphe 1 **peut être** octroyée aux autorités publiques, **aux organismes scientifiques, aux conseils consultatifs, aux organisations reconnues de pêcheurs et aux organisations de producteurs, à condition qu'elles participent à la mise en œuvre des plans pluriannuels et des mesures de conservation dans le cadre de la PCP.**

Or. en

Amendement 32

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 108, 109, 110, 111, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1289, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1307, 1308, 1309, 1310, ENVI 98 à 107, REGI 77, 78

Proposition de règlement

Article 36

Texte proposé par la Commission

Limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin

1. Afin de limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin, d'encourager l'élimination des rejets et de faciliter la transition vers une exploitation des

Amendement

Limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin

1. Afin de limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin, d'encourager l'élimination des rejets et de faciliter la transition vers une exploitation **durable** des

ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), le FEAMP peut contribuer aux investissements en matière d'équipements:

a) qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce;

b) qui réduisent les captures indésirées provenant des stocks commerciaux ou autres captures accessoires;

c) qui limitent l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins.

ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), le FEAMP peut contribuer aux *études et aux* investissements en matière d'équipements, *d'instruments ou de systèmes*:

a) qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce;

a bis) qui remplacent l'engin de pêche, à condition que le nouvel engin soit capable d'effectuer une sélection plus appropriée par taille et par espèce, ait une incidence limitée sur le milieu marin et les écosystèmes marins vulnérables et n'augmente pas la capacité de capture du navire de pêche;

b) qui réduisent les captures indésirées *ou non autorisées* provenant des stocks commerciaux ou autres captures accessoires, *en particulier pour la mise au point et l'introduction de dispositifs permettant de réduire ces captures;*

c) qui limitent *et, si possible, éliminent* l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins, *en particulier dans les zones identifiées comme sensibles sur le plan biogéographique;*

c bis) qui protègent les engins de pêche et les captures des mammifères et des oiseaux protégés par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvages¹ ou la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages², à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de l'engin de pêche et que soient prises toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs.

1 bis. Dans les régions ultrapériphériques, le soutien visé au paragraphe 1 ne peut être octroyé à des dispositifs de concentration de poissons ancrés que s'ils contribuent à la pêche durable et sélective.

2. L'aide est octroyée une seule fois au cours de la période de programmation pour le même navire de pêche de l'Union et pour le même type d'équipement.

3. L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement visé au paragraphe 1 est manifestement capable d'effectuer une meilleure **sélection** par taille **ou** a une incidence moindre sur les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union ou les dispositions nationales pertinentes des États membres, adoptées dans le cadre de la régionalisation telle que définie dans le [règlement sur la PCP].

4. L'aide est octroyée:

a) aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années précédant la date de présentation de la demande;

b) aux pêcheurs propriétaires de l'engin à remplacer et ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'Union pendant au moins 60 jours au cours des deux années précédant la date de présentation de la demande;

c) aux organisations de pêcheurs reconnues par l'État membre.

2. L'aide est octroyée une seule fois au cours de la période de programmation pour le même navire de pêche de l'Union et pour le même type d'équipement.

3. L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement visé au paragraphe 1 est manifestement capable d'effectuer une **sélection sensiblement** meilleure par taille **et** a une incidence moindre sur **l'écosystème et** les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement, **instrument ou système** standard autorisé par le droit de l'Union ou les dispositions nationales pertinentes des États membres, adoptées dans le cadre de la régionalisation telle que définie dans le [règlement sur la PCP].

4. L'aide est octroyée:

a) aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années précédant la date de présentation de la demande;

b) aux pêcheurs propriétaires de l'engin, **de l'instrument ou du système** à remplacer et ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'Union pendant au moins 60 jours au cours des deux années précédant la date de présentation de la demande;

c) aux organisations de pêcheurs reconnues par l'État membre.

¹ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

² JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

Or. en

Amendement 33

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe VERTS/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 112, 113, 1311, 1313, 1314, 1315, 1316, 1318, 1320, 1322, 1323, 1324, 1325, 1327, 1328, ENVI 108, 109, REGI 80

Proposition de règlement

Article 37

Texte proposé par la Commission

Innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer

1. Afin de contribuer à l'élimination des rejets et des captures accessoires et de faciliter la transition vers une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), le FEAMP peut contribuer aux projets dont le but est de développer ou d'introduire de nouvelles connaissances techniques ou organisationnelles réduisant l'incidence des activités de pêche sur le milieu, ou permettant une utilisation plus durable des ressources biologiques de la mer.

2. Les opérations financées au titre du présent article doivent être menées en collaboration avec un organisme scientifique ou technique agréé par **le droit national de** chaque État membre, qui validera les résultats de ces opérations.

3. Les résultats des opérations financées au titre du présent article **font l'objet d'une publicité appropriée** par l'État membre conformément à l'article 120.

4. Les navires de pêche concernés par les

Amendement

Innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer

1. Afin de contribuer à l'élimination des rejets et des captures accessoires et de faciliter la transition vers une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui rétablit et maintient les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), le FEAMP peut contribuer aux projets dont le but est de développer, **d'améliorer** ou d'introduire de nouvelles connaissances techniques ou organisationnelles réduisant l'incidence des activités de pêche sur le milieu, **notamment des techniques de pêche améliorées et des opérations de pêche d'une meilleure sélectivité**, ou permettant une utilisation plus durable des ressources biologiques de la mer.

2. Les opérations financées au titre du présent article **peuvent être effectuées par des organisations de pêcheurs agréées par un État membre** et doivent être menées en collaboration avec un organisme scientifique ou technique agréé par chaque État membre, qui validera les résultats de ces opérations.

3. Les résultats des opérations financées au titre du présent article **sont rendus publics** par l'État membre conformément à l'article 120.

4. Les navires de pêche concernés par les

projets financés au titre du présent article ne dépassent pas 5 % des navires de la flotte nationale ou 5 % du tonnage de la flotte nationale exprimé en tonnage brut et calculé au moment de la présentation de la demande.

5. Les opérations qui consistent à tester de nouvelles techniques ou de nouveaux engins de pêche sont menées dans la limite des possibilités de pêche allouées à l'État membre.

6. Les recettes nettes générées par la participation du navire de pêche à l'opération sont déduites des dépenses admissibles de l'opération.

7. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter un acte délégué, conformément à l'article 127, afin de préciser le calcul des recettes nettes visées au paragraphe 6 portant sur une période de temps adéquate.

projets financés au titre du présent article ne dépassent pas 5 % des navires de la flotte nationale ou 5 % du tonnage de la flotte nationale exprimé en tonnage brut et calculé au moment de la présentation de la demande. *À la demande d'un État membre, dans des circonstances dûment justifiées et sur la base d'une recommandation du CSTEP, la Commission peut approuver des projets qui dépassent la limite fixée dans le présent paragraphe.*

5. Les opérations qui consistent à tester de nouvelles techniques ou de nouveaux engins de pêche sont menées dans la limite des possibilités de pêche allouées à l'État membre *ou sur le quota imputable à la pêche scientifique visé à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1224/2009.*

6. Les recettes nettes générées par la participation du navire de pêche à l'opération sont déduites des dépenses admissibles de l'opération.

7. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter un acte délégué, conformément à l'article 127, afin de préciser le calcul des recettes nettes visées au paragraphe 6 portant sur une période de temps adéquate.

Or. en

Amendement 34

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 114, 115, 1329, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1366, 1367, 1368, 1369, ENVI 110 à 115, REGI 81 à 84

Proposition de règlement

Article 38

Texte proposé par la Commission

Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins dans le cadre d'activités de pêche durables

1. Afin d'encourager la participation des pêcheurs à la protection et au rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins, y compris des services qu'ils fournissent dans le cadre d'activités de pêche durables, le FEAMP peut soutenir les opérations suivantes:

- a) la collecte des déchets de la mer, tels que des engins de pêche perdus et des déchets marins;
- b) la construction **ou** la mise en place d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à renforcer la faune et la flore marines;
- c) contribuer à une meilleure gestion ou conservation des ressources;
- d) la gestion, le rétablissement et la surveillance **des sites NATURA 2000, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 2009/147/CE du Conseil et du Parlement européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, conformément aux cadres d'action prioritaire établis en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil.**

Amendement

Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins dans le cadre d'activités de pêche durables

1. Afin d'encourager la participation des pêcheurs à la protection et au rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins, y compris des services qu'ils fournissent dans le cadre d'activités de pêche durables, le FEAMP peut soutenir les opérations suivantes, **si elles touchent directement les activités du secteur de la pêche:**

- a) la collecte, **par les pêcheurs,** des déchets de la mer, tels que des engins de pêche perdus et des déchets marins;
- b) la construction, la mise en place **ou la modernisation** d'installations fixes ou mobiles, **facilement démontables,** destinées à protéger et à renforcer la faune et la flore marines, **ainsi que les études scientifiques et les évaluations de ces installations;**
- c) contribuer à une meilleure gestion ou conservation des ressources **biologiques marines;**
- d) **l'identification, la sélection, la** gestion, le rétablissement et la surveillance:
- i) des sites Natura 2000 en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la**

directive 2009/147/CE conformément aux cadres d'action prioritaire établis en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil lorsque les opérations sont liées aux activités de pêche;

e) la gestion, le rétablissement et la surveillance des zones marines protégées afin de mettre en œuvre les mesures de protection spatiales visées à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE *du Parlement européen et du Conseil;*

f) la participation à d'autres actions visant à la préservation et au renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques, tels que le rétablissement d'habitats marins et côtiers spécifiques afin de soutenir le développement durable des stocks halieutiques.

ii) des zones marines protégées afin de mettre en œuvre les mesures de protection spatiales, liées aux activités de pêche, visées à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE;

e) la participation à d'autres actions visant à la préservation et au renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques en liaison avec l'action de l'Union dans le domaine de la politique pour le milieu marin et selon une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes, tels que le rétablissement d'habitats marins et côtiers spécifiques afin de soutenir le développement durable des stocks halieutiques, y compris la préparation et l'évaluation scientifiques de telles actions;

e bis) l'écosensibilisation associant les pêcheurs à la protection et au rétablissement de la biodiversité marine.

2. Les opérations financées au titre du présent article sont mises en œuvre par des organismes de droit public et concernent les pêcheurs et les organisations de pêcheurs, reconnues par l'État membre, ou une organisation non gouvernementale en partenariat avec des organisations de pêcheurs ou des groupes d'action locale de la pêche (GALP) définis à l'article 62.

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 127, pour:

a) déterminer les types d'opérations admissibles au titre du paragraphe 1 du présent article;

b) préciser les coûts admissibles en vertu du paragraphe 1.

2. Les opérations financées au titre du présent article sont mises en œuvre par des organismes *scientifiques ou techniques* de droit public et concernent les pêcheurs, *les conseils consultatifs* et les organisations de pêcheurs, reconnues par l'État membre, ou une organisation non gouvernementale en partenariat avec des organisations de pêcheurs ou des groupes d'action locale de la pêche (GALP) définis à l'article 62.

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 127, pour:

a) déterminer les types d'opérations admissibles au titre du paragraphe 1 du présent article;

b) préciser les coûts admissibles en vertu du paragraphe 1.

Amendement 35
au nom du groupe PPE, du groupe S&D

Amendement de compromis remplaçant les amendements 116, 117, 1370, 1371, 1373, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1383, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, ENVI 116, 117, 118, REGI 85, 86

Proposition de règlement
Article 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

Atténuation des changements climatiques

Efficacité énergétique et réduction de la capacité

1. Afin *d'atténuer les effets des changements climatiques*, le FEAMP peut soutenir:

1. Afin *d'améliorer l'efficacité énergétique des navires de pêche*, le FEAMP peut soutenir:

a) les investissements à bord visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre et à augmenter l'efficacité énergétique des navires de pêche;

a) les investissements *dans les équipements ou* à bord, *en particulier la suppression, le remplacement ou la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires*, visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre et à augmenter l'efficacité énergétique des navires de pêche, *à la condition que la puissance du nouveau moteur soit inférieure d'au moins 40 % à celle de l'ancien*;

b) les audits et les programmes en matière d'efficacité énergétique.

b) les audits, *les avis* et les programmes en matière d'efficacité énergétique, *à la condition qu'ils n'entraînent pas une augmentation de l'effort de pêche*.

2. *L'aide ne porte pas sur le remplacement ou la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires*. L'aide est octroyée uniquement aux propriétaires des navires de pêche et une seule fois au cours de la période de programmation pour le même navire de pêche.

2. L'aide est octroyée uniquement aux propriétaires des navires de pêche *artisanale et côtière* et une seule fois au cours de la période de programmation pour le même navire de pêche.

3. La Commission *se voit conférer le pouvoir d'adopter* des actes délégués, *conformément à l'article 127*, afin de

3. La Commission *est habilitée à adopter, conformément à l'article 127*, des actes délégués afin de déterminer les

déterminer les investissements admissibles au titre du paragraphe 1, point a).

investissements admissibles au titre du paragraphe 1, point a), *et de préciser les modalités de l'application des critères énoncés au présent article.*

Or. en

Amendement 36

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 118, 119, 1410, 1411, 1412, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1425, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1441, 1442, 1443, 1444, 1446, ENVI 119, 120, REGI 87 à 92

Proposition de règlement

Article 40

Texte proposé par la Commission

Qualité des produits et utilisation des captures indésirées

1. Afin d'améliorer la qualité *du poisson capturé*, le FEAMP peut soutenir *les investissements à bord à cette fin.*

2. *Afin d'améliorer l'utilisation des captures indésirées*, le FEAMP peut soutenir les investissements à bord visant à une utilisation optimale des captures indésirées provenant des stocks commerciaux et à *une valorisation de* la partie sous-utilisée des captures, conformément à l'article 15 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche] et à l'article 8, point b), du [règlement (UE) n°[...] relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la

Amendement

Qualité des produits et utilisation des captures indésirées

1. Afin d'améliorer la *valeur ajoutée et la qualité des captures commerciales*, le FEAMP peut soutenir:

a) les investissements qui confèrent une valeur ajoutée aux produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre directement leurs captures;

b) les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité et la conservation des produits de la pêche;

2. Le FEAMP peut soutenir les investissements à bord visant à *améliorer la manutention, le stockage et le débarquement des captures indésirées, à faire* une utilisation optimale des captures indésirées provenant des stocks commerciaux et à *valoriser* la partie sous-utilisée des captures, conformément à l'article 15 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche] et à l'article 8, point b), du [règlement (UE) n°[...] relatif à l'organisation commune des

pêche et de l'aquaculture].

3. L'aide relevant du présent article est octroyée une seule fois au cours de la période de programmation pour le même navire de pêche ou le même bénéficiaire.

4. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années précédant la date de présentation de la demande.

marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

2 bis. Le soutien visé au paragraphe 1, point b), est conditionné à l'utilisation d'équipements sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures indésirées.

3. L'aide relevant du présent article est octroyée une seule fois au cours de la période de programmation pour le même navire de pêche ou le même bénéficiaire.

4. L'aide visée au paragraphe 1, **point b)**, est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années **civiles** précédant la date de présentation de la demande.

Or. en

Amendement 37

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 120, 121, 122, 123, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1476, EMPL 68, ENVI 121, REGI 94, 95, 96

Proposition de règlement

Article 41

Texte proposé par la Commission

Ports de pêche, sites de débarquement et abris

1. ***Aux fins d'améliorer la qualité des produits débarqués, l'efficacité énergétique, la protection environnementale ou la sécurité et les conditions de travail***, le FEAMP peut soutenir les investissements permettant d'améliorer l'infrastructure des ports de pêche ou les sites de débarquement, ***y compris les investissements dans les installations de collecte de déchets et de***

Amendement

Ports de pêche, sites de débarquement et abris

1. Le FEAMP peut soutenir les investissements permettant d'améliorer l'infrastructure des ports de pêche ou les sites de débarquement.

déchets marins.

2. Afin d'améliorer l'utilisation des captures indésirées, le FEAMP peut soutenir les investissements dans les ports de pêche et les sites de débarquement visant à une utilisation optimale des captures indésirées provenant des stocks commerciaux et à une valorisation de la partie sous-utilisée des captures, conformément à l'article 15 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche] et à l'article 8, point b), du [règlement (UE) n°[...] relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

2. Les investissements *peuvent avoir pour objet:*

- a) l'amélioration de la qualité, de la fraîcheur et de la traçabilité des produits débarqués;*
- b) l'amélioration des conditions de débarquement, de transformation, de stockage et de vente à la criée;*
- c) l'utilisation des captures indésirées des stocks commerciaux et l'optimisation de l'utilisation de la partie sous-utilisée des captures, conformément à l'article 15 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche] et à l'article 8, point b), du [règlement (UE) n°[...] relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture];*
- d) l'efficacité énergétique;*
- e) la protection environnementale, notamment la collecte, le stockage et le traitement des déchets et des déchets marins;*
- f) l'amélioration de l'hygiène, de la santé et de la sécurité;*
- g) l'amélioration des conditions de travail;*
- h) l'approvisionnement en glace, en eau et en électricité;*
- i) les équipements de réparation et*

d'entretien des navires de pêche;

j) la construction, la modernisation et l'extension des quais en vue d'améliorer la sécurité lors du débarquement ou du chargement;

k) la gestion informatisée des activités de pêche;

l) la mise en réseau des ports de pêche, des sites de débarquement et des halles de criée.

3. Pour renforcer la sécurité des pêcheurs, le FEAMP peut soutenir les investissements en matière de construction ou de modernisation des abris de pêche.

4. L'aide ne couvre pas la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée.

3. Pour renforcer la sécurité des pêcheurs, le FEAMP peut soutenir les investissements en matière de construction ou de modernisation des abris de pêche.

4. L'aide ne couvre pas la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée.

Or. en

Amendement 38

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 124, 125, 126, 127, 128, 129, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1512, 1513, EMPL 69, 70

Proposition de règlement

Article 42

Texte proposé par la Commission

Pêche dans les eaux intérieures

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche dans les eaux intérieures sur l'environnement et améliorer l'efficacité énergétique, la qualité du poisson débarqué ou la sécurité *ou* les conditions de travail, le FEAMP peut soutenir les investissements suivants:

a) investissements à bord ou en matière

Amendement

Pêche dans les eaux intérieures

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche dans les eaux intérieures sur l'environnement et améliorer l'efficacité énergétique, la qualité du poisson débarqué ou la *santé, la sécurité*, les conditions de travail, le *capital humain et la formation*, le FEAMP peut soutenir les investissements suivants:

a) investissements à bord ou en matière

d'équipements individuels, visés à l'article 33 et dans les conditions établies audit article;

b) investissements en matière d'équipements, visés à l'article 36 et dans les conditions établies audit article;

c) investissements à bord et audits et programmes en matière d'efficacité énergétique, prévus à l'article 39 et dans les mêmes conditions établies audit article;

d) investissements dans les ports et sites de débarquement *existants*, visés à l'article 41 et dans les conditions établies audit article.

2. Aux fins du paragraphe 1:

a) les références aux navires de pêche figurant dans les articles 33, 36 et **39** sont comprises comme des références aux navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures;

b) les références au milieu marin figurant à l'article 36 sont comprises comme des références au milieu dans lequel *opère le*

d'équipements individuels, visés à l'article 33 et dans les conditions établies audit article;

a bis) promotion du capital humain et du dialogue social dans les conditions définies à l'article 31;

b) investissements en matière d'équipements *et de projets*, visés à l'article 36 et *à l'article 37 et* dans les conditions établies audit article;

c) investissements à bord et audits et programmes en matière d'efficacité énergétique, prévus à l'article 39 et dans les mêmes conditions établies audit article;

d) investissements dans les ports *de pêche, les abris* et *les* sites de débarquement visés à l'article 41 et dans les conditions établies audit article;

d bis) investissements qui améliorent la valeur ou la qualité du poisson capturé, au sens de l'article 40 et dans les conditions définies audit article.

1 bis. Le FEAMP peut soutenir les investissements liés à la création d'entreprises au sens de l'article 32 et dans les conditions définies audit article.

1 ter. Le FEAMP peut soutenir le développement et la facilitation de l'innovation dans les conditions visées à l'article 28, les services de conseil dans les conditions visées à l'article 29 et les partenariats entre scientifiques et pêcheurs dans les conditions visées à l'article 30.

2. Aux fins du paragraphe 1:

a) les références aux navires de pêche figurant dans les articles 33, 36, **37, 39** et **40** sont comprises comme des références aux navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures;

b) les références au milieu marin figurant à l'article 36 sont comprises comme des références au milieu dans lequel *est*

navire de pêche dans les eaux intérieures.

3. Afin d'encourager la diversification chez les pêcheurs en eaux intérieures, le FEAMP peut soutenir la **réaffectation des navires** de pêche *opérant* dans les eaux intérieures à d'autres activités exercées en dehors de la pêche, dans les conditions prévues à l'article 32 du présent règlement.

4. Aux fins du paragraphe 3, les références aux navires de pêche figurant dans l'article 32 sont comprises comme des références aux navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures.

5. Afin de protéger et de développer la faune et la flore aquatiques, le FEAMP peut soutenir **la participation des pêcheurs en eaux intérieures à la gestion, au rétablissement et à la surveillance des sites NATURA 2000, dans les zones qui concernent directement les activités de pêche, ainsi que la réhabilitation des eaux intérieures, y compris dans les zones de frai et les itinéraires de migration des espèces migratrices, sans préjudice de l'article 38, paragraphe 1, point d).**

6. Les États membres veillent à ce que les navires recevant de l'aide au titre du présent article continuent d'opérer

pratiquée la pêche dans les eaux intérieures.

3. Afin d'encourager la diversification chez les pêcheurs en eaux intérieures, le FEAMP peut soutenir la **diversification des activités** de pêche dans les eaux intérieures **complémentaires** d'autres activités exercées en dehors de la pêche, dans les conditions prévues à l'article 32 du présent règlement.

4. Aux fins du paragraphe 3, les références aux navires de pêche figurant dans l'article 32 sont comprises comme des références aux navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures.

5. Afin de protéger et de développer la faune et la flore aquatiques, le FEAMP peut soutenir:

a) la participation des pêcheurs en eaux intérieures à la gestion, au rétablissement et à la surveillance des sites Natura 2000 dans les zones qui concernent directement les activités de pêche, ainsi que la réhabilitation des eaux intérieures, y compris dans les zones de frai et les itinéraires de migration des espèces migratrices, sans préjudice de l'article 38, paragraphe 1, point d).

b) la construction, la modernisation ou la mise en place d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à renforcer la faune et la flore aquatiques, y compris leur suivi et leur évaluation scientifiques.

6. **Sans préjudice de l'article 3,** les États membres veillent à ce que les navires recevant de l'aide au titre du présent article

exclusivement dans les eaux intérieures.

continuent d'opérer exclusivement dans les eaux intérieures.

Or. en

Amendement 39

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe VERTS/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1518, 1519, 1520, 1521, 1523, 1524, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, ENVI 123

Proposition de règlement

Article 44

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conditions générales

Conditions générales

1. L'aide relevant du présent chapitre est limitée aux entreprises aquacoles, sauf disposition contraire.

1. L'aide relevant du présent chapitre est limitée aux entreprises aquacoles ***durables, notamment aux entrepreneurs qui s'engagent dans le secteur visé au paragraphe 1 bis et aux organisations de producteurs et d'exploitants aquacoles,*** sauf disposition contraire. ***Il n'est pas accordé de soutien aux exploitants responsables d'infractions graves à la législation de l'Union européenne dans le domaine environnemental.***

2. ***Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, qui entrera en vigueur après 2014, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle les normes deviennent obligatoires pour les***

1 bis. Aux fins du présent article, les entrepreneurs qui s'engagent dans ce secteur présentent un plan d'entreprise et, si le coût des investissements est supérieur à 150 000 EUR, une étude de faisabilité.

2. ***L'aide est limitée aux investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures dont la plus faible incidence sur l'environnement est avérée ou qui assurent une meilleure performance en termes de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux que celle qui est exigée par la législation de l'Union.***

entreprises.

Il n'est pas accordé de soutien aux activités aquacoles qui utilisent des espèces exotiques ou des organismes génétiquement modifiés.

Il n'est pas accordé de soutien aux activités aquacoles intensives, quelles qu'elles soient, situées dans les zones maritimes protégées, les zones de reconstitution des stocks de poissons ou les sites Natura 2000.

Or. en

Amendement 40

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, EMPL 71, ENVI 124, BUDG 23

Proposition de règlement

Article 45

Texte proposé par la Commission

Amendement

Innovation

Innovation

1. Afin d'encourager l'innovation dans l'aquaculture, le FEAMP peut soutenir **les opérations:**

1. Afin d'encourager l'innovation dans l'aquaculture **durable**, le FEAMP peut soutenir **des projets visant à:**

a) **qui introduisent de nouvelles** connaissances techniques ou organisationnelles dans les exploitations aquacoles, **visant à** réduire leur incidence sur le milieu **ou à encourager** une utilisation plus durable des ressources en aquaculture;

a) **développer des** connaissances techniques, **scientifiques** ou organisationnelles dans les exploitations aquacoles **ayant pour finalités, entre autres, de** réduire leur incidence sur le milieu, **de réduire leur dépendance à l'égard de la farine et de l'huile de poisson, d'encourager** une utilisation plus durable des ressources en aquaculture **ou de faciliter l'adoption de nouvelles méthodes de production durable;**

b) **qui mettent** au point ou **introduisent** sur le marché des produits nouveaux ou sensiblement améliorés **par rapport à l'état de la technique, ainsi que** des procédés et

b) **mettre** au point ou **introduire** sur le marché des produits nouveaux ou sensiblement améliorés, des procédés et des systèmes de gestion et d'organisation

des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou améliorés.

2. Les opérations relevant du présent article **doivent être** menées **en collaboration avec un organisme scientifique ou technique, reconnu** par le droit national de chaque État membre, qui **validera** les résultats de ces opérations.

3. Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide font l'objet d'une publicité appropriée par l'État membre conformément à l'article 120.

nouveaux ou améliorés ***ainsi que des innovations ou des améliorations dans la production et la transformation des produits aquacoles;***

b bis) explorer la faisabilité technique ou économique d'innovations, de produits ou de procédés.

2. Les opérations relevant du présent article **sont** menées par **des organismes scientifiques, universitaires ou techniques publics ou privés, reconnus par** le droit national de chaque État membre, qui **valident** les résultats de ces opérations, **ou en collaboration avec eux.**

3. Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide font l'objet d'une publicité appropriée par l'État membre conformément à l'article 120.

3 bis. Le FEAMP garantit une participation financière dans le développement et l'innovation du secteur aquicole en mettant en œuvre les plans stratégiques pluriannuels définis par les États membres.

Or. en

Amendement 41

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1561, 1562, 1563, 1564, 1566, 1567, 1568, 1570, 1571, 1572, 1573, 1576, 1577, 1578, 1579, 1581, 1582, 1584, 1585, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1593, 1594, 1598, 1599, 1600, 1602, 1603

Proposition de règlement Article 46

Texte proposé par la Commission

Investissements dans l'aquaculture ***off-shore et non alimentaire***

1. Afin d'encourager des formes d'aquaculture offrant un fort potentiel de croissance, le FEAMP peut soutenir les investissements en ***matière de***

Amendement

Investissements dans l'aquaculture

1. Afin d'encourager des formes d'aquaculture ***durable*** offrant un fort potentiel de croissance, le FEAMP peut soutenir les investissements ***productifs***

développement de l'aquaculture off-shore et non alimentaire.

dans l'aquaculture, en particulier l'aquaculture off-shore et non alimentaire.

1 bis. L'aide relevant du paragraphe 1 peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition que ce développement soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles.

1 bis. L'aide relevant du présent article n'est octroyée que s'il a été clairement démontré au moyen d'un rapport indépendant en matière de commercialisation que le produit offre des perspectives de marché prometteuses et durables. Les entreprises créées devraient être économiquement viables et ne devraient pas contribuer à la surproduction dans le secteur.

2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 127, afin de déterminer le type d'opérations et les coûts admissibles.

2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 127, afin de déterminer le type d'opérations et les coûts admissibles.

Or. en

Amendement 42

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe VERTS/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1621, 1622, 1623, 1624, ENVI 125, 126, 127, REGI 100, 101

Proposition de règlement

Article 47

Texte proposé par la Commission

Amendement

Nouvelles formes de revenu et valeur ajoutée

Nouvelles formes de revenu et valeur ajoutée

1. Afin d'encourager l'entrepreneuriat dans

1. Afin d'encourager l'entrepreneuriat dans

l'aquaculture, le FEAMP peut soutenir les investissements qui contribuent à:

a) conférer une valeur ajoutée aux produits issus de l'aquaculture, en **particulier en autorisant l'entreprise aquacole à transformer, commercialiser et vendre** en direct sa propre production aquacole;

b) diversifier les revenus **des entreprises aquacoles** en mettant au point de nouvelles espèces aquacoles offrant des perspectives prometteuses sur **le marché**;

c) diversifier les revenus des entreprises aquacoles en développant des activités complémentaires **exercées en dehors de l'aquaculture**.

2. L'aide relevant du paragraphe 1, point c), est octroyée uniquement aux entreprises aquacoles, à condition que les activités complémentaires exercées en dehors de l'aquaculture soient liées aux activités **commerciales aquacoles** de base, telles que le tourisme de la pêche à la ligne, les services environnementaux liés à l'aquaculture et les activités pédagogiques portant sur l'aquaculture.

l'aquaculture **durable**, le FEAMP peut soutenir les investissements qui contribuent à:

a) conférer une valeur ajoutée aux produits issus de l'aquaculture, **par exemple en soutenant le secteur aquacole dans la transformation, la commercialisation et la vente** en direct **de** sa propre production aquacole **ou dans la création d'associations ou d'accords d'association pour la transformation**;

b) diversifier les revenus **du secteur aquacole** en mettant au point **dans leur aire respective** de nouvelles espèces aquacoles **indigènes** offrant **une valeur ajoutée ainsi que** des perspectives prometteuses sur **les plans commercial et environnemental**;

c) diversifier les revenus des entreprises aquacoles en développant des activités complémentaires.

2. L'aide relevant du paragraphe 1, point c), est octroyée uniquement aux entreprises aquacoles, à condition que les activités complémentaires exercées en dehors de l'aquaculture soient liées aux activités de base **de la production ou de la commercialisation aquacole**, telles que le tourisme de la pêche à la ligne, les services environnementaux liés à l'aquaculture et les activités pédagogiques portant sur l'aquaculture.

Or. en

Amendement 43

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1632, 1633, 1634, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1649 1650, 1651, ENVI 128 à 130, REGI 102 à 104

Proposition de règlement

Article 48

Texte proposé par la Commission

Services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles

1. Afin d'améliorer la performance et la compétitivité globales des exploitations aquacoles, le FEAMP peut contribuer:

a) à la mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles;

b) à la fourniture aux exploitations aquacoles de services de conseil de nature technique, *scientifique*, juridique ou économique.

2. Les services de conseil visés au paragraphe 1, point b), portent sur:

a) les besoins en matière de gestion permettant à l'aquaculture de respecter la législation de l'Union et les dispositions nationales relatives à la protection environnementale, ainsi que les exigences de planification de l'espace maritime;

b) l'évaluation des incidences sur l'environnement;

c) les besoins en matière de gestion permettant à l'aquaculture de respecter la législation de l'Union relative à la santé et au bien-être des animaux aquatiques ou à la santé publique;

d) les normes de santé et de sécurité fondées sur la législation de l'Union et les dispositions nationales;

e) les stratégies de commercialisation et d'exploitation.

Amendement

Services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles

1. Afin d'améliorer la performance et la compétitivité globales des exploitations aquacoles ***et de réduire les incidences de leurs activités sur l'environnement***, le FEAMP peut contribuer:

a) à la mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles;

b) à la fourniture aux exploitations aquacoles de services de conseil de nature technique, *scientifique*, juridique, ***environnementale*** ou économique.

2. Les services de conseil visés au paragraphe 1, point b), portent sur:

a) les besoins en matière de gestion permettant à l'aquaculture de respecter la législation de l'Union et les dispositions nationales relatives à la protection environnementale, ainsi que les exigences de planification de l'espace maritime;

b) l'évaluation des incidences sur l'environnement;

c) les besoins en matière de gestion permettant à l'aquaculture de respecter la législation de l'Union relative à la santé et au bien-être des animaux aquatiques ou à la santé publique;

d) les normes de santé, ***d'hygiène*** et de sécurité fondées sur la législation de l'Union et les dispositions nationales;

e) les stratégies de commercialisation et d'exploitation;

e bis) la promotion de l'égalité des chances, particulièrement en ce qui concerne l'égalité des genres et l'intégration des personnes handicapées;

3. L'aide visée au paragraphe 1, point a), n'est accordée qu'à des organismes de droit public désignés pour mettre en place les services de conseil aquacole. L'aide visée au paragraphe 1, point b), n'est accordée qu'à des PME aquacoles *ou* à des organisations de producteurs aquacoles.

3. L'aide visée au paragraphe 1, point a), n'est accordée qu'à des organismes de droit public désignés pour mettre en place les services de conseil aquacole *ou à des organisations professionnelles reconnues par l'État membre*. L'aide visée au paragraphe 1, point b), n'est accordée qu'à des PME aquacoles, *des organisations professionnelles aquacoles reconnues par l'État membre*, à des organisations de producteurs aquacoles *ou à des associations d'organisations de producteurs aquacoles*.

3 bis. Lorsque l'aide à accorder ne dépasse pas le montant de 4 000 EUR, le bénéficiaire peut être sélectionné selon une procédure accélérée.

4. Les exploitations aquacoles ne reçoivent une aide pour des services de conseil qu'une seule fois pour chaque catégorie de services visés au paragraphe 2, points a) à e), durant la période de programmation.

Or. en

Amendement 44

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe VERTS/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, ENVI 131, 132, EMPL 72, 73, REGI 105

Proposition de règlement

Article 49

Texte proposé par la Commission

Promotion du capital humain et de la mise en réseau

1. Afin de promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture, le FEAMP peut contribuer:

a) à l'apprentissage tout au long de la vie, à la diffusion des connaissances scientifiques

Amendement

Promotion du capital humain et de la mise en réseau

1. Afin de promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture, le FEAMP peut contribuer:

a) *à la formation professionnelle*, à l'apprentissage tout au long de la vie, à la

et des pratiques innovantes, *et* à l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles dans l'aquaculture;

b) à la mise en réseau et à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les entreprises aquacoles ou les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, y compris les organismes scientifiques ou ceux promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

2. L'aide visée au paragraphe 1, point a), n'est pas accordée aux entreprises aquacoles de grande taille.

diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes, à l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles dans l'aquaculture, *à l'amélioration des conditions de travail, à la promotion de la sécurité au travail et à la réduction des incidences des activités aquacoles sur l'environnement;*

b) à la mise en réseau et à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les entreprises aquacoles ou les organisations professionnelles et les autres parties prenantes *privées ou publiques*, y compris les organismes scientifiques, *techniques et de formation* ou ceux promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

2. L'aide visée au paragraphe 1, point a), n'est pas accordée aux entreprises aquacoles de grande taille.

Or. en

Amendement 45

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1668, 1669, 1671, 1672, 1673, 1675, 1677, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, ENVI 133 à 136

Proposition de règlement

Article 50

Texte proposé par la Commission

Augmentation du potentiel des sites aquacoles

1. Afin de contribuer au développement des sites et des infrastructures aquacoles, le FEAMP peut soutenir:

a) la définition et la cartographie des zones se prêtant le mieux au développement de l'aquaculture, en tenant compte, le cas échéant, des processus de planification de

Amendement

Augmentation du potentiel des sites aquacoles

1. Afin de contribuer au développement des sites et des infrastructures aquacoles *et de réduire les incidences de leurs activités sur l'environnement*, le FEAMP peut soutenir:

a) la définition et la cartographie des zones se prêtant le mieux au développement de l'aquaculture *durable et qui ont une faible incidence sur l'environnement*, en tenant

l'espace maritime;

compte, le cas échéant, des processus de planification de l'espace maritime, *ainsi que les actions de suivi des interactions environnementales pendant la phase de production des activités aquacoles;*

a bis) la définition et la cartographie des zones où les activités aquacoles intensives devraient être exclues afin de préserver le rôle de ces zones dans le fonctionnement de l'écosystème, comme les zones de frai, les zones côtières d'alevinage, les zones maritimes protégées, les sites Natura 2000 ou les zones de reconstitution des stocks de poisson;

b) l'amélioration des infrastructures des zones aquacoles, notamment *grâce au* remembrement, *à* la fourniture énergétique ou *à* la gestion de l'eau;

b) l'amélioration *et le développement* des installations et des infrastructures de base nécessaires afin d'augmenter le potentiel des sites aquacoles *et de réduire l'empreinte écologique de l'aquaculture*, notamment *via des investissements dans le* remembrement, la fourniture énergétique ou la gestion de l'eau;

c) les actions adoptées *et mises en œuvre* par les autorités compétentes au titre de *l'article 9, paragraphe 1, de* la directive 2009/147/CE ou de *l'article 16, paragraphe 1, de* la directive 92/43/CE en vue d'éviter de graves dommages à l'aquaculture.

c) les actions adoptées par les autorités compétentes *dans le but d'atténuer les interactions avec les espèces sauvages protégées* au titre de la directive 2009/147/CE ou de la directive 92/43/CEE en vue d'éviter de graves dommages à l'aquaculture.

2. Seuls *les organismes de droit public* peuvent bénéficier d'une aide au titre du présent article.

2. Seuls peuvent bénéficier d'une aide au titre du présent article *les organismes de droit public ou les entités privées chargées par un État membre d'exercer les activités visées au paragraphe 1, points a), a bis) et b).*

Or. en

Amendement 46

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, ENVI 137 à 139

Proposition de règlement
Article 51

Texte proposé par la Commission

Promotion de l'établissement de nouveaux aquaculteurs

1. Afin de stimuler l'entrepreneuriat dans l'aquaculture, le FEAMP peut soutenir la création d'entreprises aquacoles par de nouveaux exploitants.

2. L'aide visée au paragraphe 1 est accordée aux nouveaux exploitants aquacoles entrant dans le secteur, pour autant qu'ils:

a) possèdent des compétences et des qualifications professionnelles adéquates;

b) créent pour la première fois une micro ou petite entreprise en tant que dirigeants;

c) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs activités aquacoles.

3. En vue d'acquérir des compétences professionnelles adéquates, les aquaculteurs entrant dans le secteur peuvent bénéficier d'une aide au titre de l'article 49, paragraphe 1, point a).

Amendement

Promotion de l'établissement de nouveaux aquaculteurs ***dans le secteur de l'aquaculture durable et de la transformation durable des produits de l'aquaculture***

1. Afin de stimuler l'entrepreneuriat dans l'aquaculture, le FEAMP peut soutenir la création d'entreprises ***ou de coopératives*** aquacoles ***durables*** par de nouveaux exploitants, ***notamment dans le secteur connexe de la transformation, l'accent étant mis particulièrement sur les jeunes aquaculteurs et l'égalité hommes-femmes.***

2. L'aide visée au paragraphe 1 est accordée aux nouveaux exploitants aquacoles entrant dans le secteur, pour autant qu'ils:

a) possèdent des compétences et des qualifications professionnelles adéquates, ***attestées par la possession d'une qualification professionnelle reconnue au niveau national ou conformément au cadre européen des certifications;***

b) créent pour la première fois une micro ou petite entreprise ***dans le secteur de l'aquaculture ou dans le secteur connexe de la transformation*** en tant que dirigeants;

c) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs activités aquacoles ***qui soit viable sur les plans économique et environnemental, ainsi qu'un plan exposant les modalités de la réduction de l'empreinte écologique de leur activité.***

3. En vue d'acquérir des compétences professionnelles adéquates, les aquaculteurs entrant dans le secteur peuvent bénéficier d'une aide au titre de l'article 49, paragraphe 1, point a).

Amendement 47

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe VERTS/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1722, ENVI 140

Proposition de règlement

Article 52

Texte proposé par la Commission

Promotion d'une aquaculture offrant un haut niveau de protection environnementale

Afin de réduire significativement l'incidence de l'aquaculture sur l'environnement, le FEAMP peut soutenir **des** investissements:

a) permettant de diminuer notablement l'incidence des entreprises aquacoles sur **les** eaux, notamment en réduisant la quantité d'eau utilisée ou en améliorant la qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multitrophique;

b) limitant les effets négatifs des entreprises aquacoles sur la nature **ou** la biodiversité;

c) visant l'achat d'équipements de protection des exploitations aquacoles des

Amendement

Promotion d'une aquaculture **durable** offrant un haut niveau de protection environnementale

Afin de réduire significativement l'incidence de l'aquaculture sur l'environnement, le FEAMP peut soutenir **les** investissements:

a) permettant de diminuer notablement l'incidence des entreprises aquacoles sur **l'utilisation et la qualité des** eaux, notamment en réduisant la quantité **de produits chimiques, d'antibiotiques, d'autres médicaments ou** d'eau utilisée ou en améliorant la qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multitrophique;

a bis) visant à promouvoir les systèmes aquacoles en circuit fermé;

b) limitant les effets négatifs des entreprises aquacoles sur la nature **et encourageant la protection environnementale et la** biodiversité, **en particulier limitant l'incidence sur les stocks de poissons sauvages, les interactions avec des espèces prédatrices, l'utilisation de produits chimiques toxiques et d'antibiotiques, et d'autres incidences environnementales liées à l'aquaculture intensive;**

c) visant l'achat d'équipements de protection des exploitations aquacoles des

prédateurs sauvages *protégés en vertu de la directive 2009/147/CEE du Conseil et du Parlement européen et de la directive 92/43/CE du Conseil*;

d) augmentant l'efficacité énergétique et encourageant la conversion des entreprises aquacoles à des sources d'énergie renouvelables;

e) visant la remise en état des lagunes ou des bassins aquacoles existants grâce à l'élimination du limon ou à *d'éventuelles mesures destinées à prévenir* la déposition du limon.

prédateurs sauvages;

d) augmentant l'efficacité énergétique et encourageant la conversion des entreprises aquacoles à des sources d'énergie renouvelables;

e) visant la remise en état des *estuaires, des* lagunes ou des bassins aquacoles existants *et des habitats correspondants* grâce à l'élimination du limon ou à la *prévention de la* déposition du limon.

Or. en

Amendement 48

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe VERTS/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1720, 1723, 1724, 1725, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734

Proposition de règlement

Article 53

Texte proposé par la Commission

Conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture biologique

1. Afin de promouvoir le développement d'une aquaculture biologique ou efficace sur le plan énergétique, le FEAMP peut soutenir:

a) la conversion des méthodes de production aquacole traditionnelles à l'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 et conformément au règlement (CE) n° 710/2009 de la Commission du

Amendement

Conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture biologique

1. Afin de promouvoir le développement d'une aquaculture biologique ou *plus* efficace sur le plan énergétique, le FEAMP peut soutenir:

a) la conversion des méthodes de production aquacole traditionnelles à l'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 et conformément au règlement (CE) n° 710/2009 de la Commission du

5 août 2009 modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines;

b) la participation *au système* de management environnemental et d'audit de l'Union *établi* par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS);

2. L'aide est accordée uniquement aux bénéficiaires s'engageant à participer à l'EMAS pendant une durée minimale de **3** ans ou à respecter les exigences de la production biologique pendant une durée minimale de **5** ans.

3. L'aide prend la forme d'une compensation versée pendant un maximum de **deux** ans durant la période de conversion de l'entreprise à la production biologique ou durant la préparation de la participation à l'EMAS.

4. Les États membres calculent la compensation en se fondant sur:

a) la perte de revenu ou les surcoûts supportés pendant la période de transition vers la production biologique pour les opérations admissibles au titre du paragraphe 1, point a), du présent article;

5 août 2009 modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines;

a bis) la transformation d'activités d'élevage d'espèces carnivores en activités d'élevage d'espèces herbivores qui ne dépendent pas, pour leur alimentation, de produits à base de poisson frais, de poisson sauvage, de poisson marin, de poisson d'eau douce, de farine de poisson ou d'huile de poisson;

b) la participation *aux systèmes* de management environnemental et d'audit de l'Union ***tels que ceux qui sont établis*** par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ***ou la participation à des systèmes nationaux reconnus de management environnemental;***

2. L'aide est accordée uniquement aux bénéficiaires s'engageant à participer à l'EMAS pendant une durée minimale de **cinq** ans ou à respecter les exigences de la production biologique pendant une durée minimale de **cinq** ans.

3. L'aide prend la forme d'une compensation versée pendant un maximum de **cinq** ans durant la période de conversion de l'entreprise à la production biologique ou durant la préparation de la participation à l'EMAS.

4. Les États membres calculent la compensation en se fondant sur:

a) la perte de revenu ou les surcoûts supportés pendant la période de transition vers la production biologique ***ou de maintien en production biologique*** pour les opérations admissibles au titre du

b) les surcoûts liés à l'application et à la préparation de la participation à l'EMAS pour les opérations admissibles au titre du paragraphe 1, point b).

paragraphe 1, point a), du présent article;

b) les surcoûts liés à l'application et à la préparation de la participation à l'EMAS pour les opérations admissibles au titre du paragraphe 1, point b).

Or. en

Amendement 49

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe VERTS/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1745, 1746, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, REGI 106

Proposition de règlement

Article 54

Texte proposé par la Commission

Une aquaculture fournissant des services environnementaux

1. Afin de promouvoir le développement d'une aquaculture fournissant des services environnementaux, le FEAMP peut soutenir:

a) des méthodes d'aquaculture compatibles avec des besoins environnementaux spécifiques et soumises à des exigences de gestion spécifiques découlant de la désignation des zones Natura 2000 conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil et à la directive 2009/147/CE **du Conseil et du Parlement européen**;

b) la participation à la conservation et à la reproduction ex situ d'animaux aquatiques dans le cadre des programmes de conservation et de rétablissement de la biodiversité prévus par les autorités publiques ou placés sous leur supervision;

c) des formes d'aquaculture extensive incluant la conservation et la valorisation de l'environnement, la biodiversité, et la

Amendement

Une aquaculture fournissant des services environnementaux

1. Afin de promouvoir le développement d'une aquaculture **durable** fournissant des services environnementaux, le FEAMP peut soutenir:

a) des méthodes d'aquaculture **extensive et semi-intensive** compatibles avec des besoins environnementaux spécifiques et soumises à des exigences de gestion spécifiques découlant de la désignation des zones Natura 2000 conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil et à la directive 2009/147/CE;

b) la participation – **sous la forme des coûts directs associés à cette participation** – à la conservation et à la reproduction ex situ d'animaux aquatiques dans le cadre des programmes de conservation et de rétablissement de la biodiversité prévus par les autorités publiques ou placés sous leur supervision;

c) des formes d'aquaculture extensive **et semi-intensive, dans les zones côtières ainsi que dans les eaux intérieures,**

gestion du paysage et des caractéristiques traditionnelles des zones aquacoles.

2. L'aide au titre du paragraphe 1, point a), prend la forme d'une compensation annuelle des surcoûts supportés ou des revenus perdus du fait d'exigences de gestion dans les zones concernées, liées à la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil ou de la directive 2009/147/CE du Conseil et du Parlement européen.

3. L'aide au titre du paragraphe 1, point c), n'est accordée qu'aux bénéficiaires s'engageant à respecter pendant une période minimale de cinq ans des exigences aqua-environnementales allant au-delà de la simple application de la législation de l'Union ou des dispositions nationales. Les avantages environnementaux de l'opération sont démontrés au moyen d'une évaluation préalable menée par les organismes compétents désignés par l'État membre, à moins que les avantages environnementaux d'une opération donnée soient déjà reconnus.

4. L'aide accordée au titre du paragraphe 1, point c), prend la forme d'une compensation annuelle des surcoûts.

5. Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide au titre du présent article font l'objet d'une publicité appropriée par l'État membre conformément à l'article 120.

incluant la conservation et la valorisation de l'environnement, la biodiversité, et la gestion du paysage et des caractéristiques traditionnelles des zones aquacoles.

2. L'aide au titre du paragraphe 1, point a), prend la forme d'une compensation annuelle des surcoûts supportés *et*/ou des revenus perdus du fait d'exigences de gestion dans les zones concernées, liées à la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil ou de la directive 2009/147/CE du Conseil et du Parlement européen.

3. L'aide au titre du paragraphe 1, point c), n'est accordée qu'aux bénéficiaires s'engageant à respecter pendant une période minimale de cinq ans des exigences aqua-environnementales allant au-delà de la simple application de la législation de l'Union ou des dispositions nationales. Les avantages environnementaux de l'opération sont démontrés au moyen d'une évaluation préalable menée par les organismes compétents désignés par l'État membre, à moins que les avantages environnementaux d'une opération donnée soient déjà reconnus.

4. L'aide accordée au titre du paragraphe 1, point c), prend la forme d'une compensation annuelle des surcoûts *ainsi que l'indemnisation des pertes occasionnées au cheptel aquacole par des espèces protégées, sous réserve que des mesures de protection aient été prises.*

5. Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide au titre du présent article font l'objet d'une publicité appropriée par l'État membre conformément à l'article 120.

Or. en

Amendement 50

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1753, 1754, 1755, 1756, 1758,

Proposition de règlement
Article 55

Texte proposé par la Commission

Mesures de santé publique

1. Pour des raisons de santé publique, le FEAMP **soutient** l'indemnisation des conchyliculteurs pendant la suspension temporaire des activités de récolte des mollusques d'élevage.
2. L'aide ne peut être accordée que lorsque la suspension des activités de **récolte** due à la contamination **des mollusques résulte de la prolifération du plancton produisant la toxine ou de la présence de plancton contenant des biotoxines**, et:
 - a) lorsque la suspension dure plus **de quatre** mois **consécutifs**, ou
 - b) lorsque le préjudice subi à la suite de la suspension de la récolte représente plus de **35 %** du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée, calculé sur la base de son chiffre d'affaires moyen au cours des trois années précédentes.
3. La durée maximale d'octroi des indemnités est de douze mois sur l'ensemble de la période de programmation.

Amendement

Mesures de santé publique

1. Pour des raisons de santé publique, le FEAMP **peut soutenir** l'indemnisation des conchyliculteurs pendant la suspension temporaire des activités de récolte des mollusques d'élevage.
2. L'aide ne peut être accordée que lorsque la suspension des activités de **production et/ou de mise en marché est** due à la contamination **ponctuelle d'une zone de production**, et:
 - a) lorsque la suspension dure plus **d'un** mois, ou
 - b) lorsque le préjudice subi à la suite de la suspension de la récolte représente plus de **25 %** du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée, calculé sur la base de son chiffre d'affaires moyen au cours des trois années précédentes.
3. La durée maximale d'octroi des indemnités est de douze mois sur l'ensemble de la période de programmation.

Or. en

Amendement 51

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe VERTS/ALE, du groupe ECR
Amendement de compromis remplaçant les amendements 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, ENVI 142, REGI 107

Proposition de règlement
Article 56

Texte proposé par la Commission

Mesures relatives à la santé et au bien-être
des animaux

1. Afin de promouvoir la santé et le bien-être des animaux dans les exploitations aquacoles, notamment en termes de prévention et de biosécurité, le FEAMP peut soutenir:

a) la lutte contre les maladies et leur éradication dans le secteur de l'aquaculture conformément à la décision 2009/470/CE du Conseil relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire;

b) l'élaboration de meilleures pratiques à caractère général ou spécifiques à certaines espèces ou de codes de conduite sur la biosécurité **ou** sur les besoins en matière de bien-être des animaux dans l'aquaculture;

c) ***une plus grande mise à disposition*** de médicaments vétérinaires ***pour une utilisation dans l'aquaculture, tout en assurant une utilisation appropriée de ces médicaments grâce à des études pharmaceutiques et à la diffusion et à l'échange d'informations.***

2. L'aide au titre du paragraphe 1, point c), ne couvre pas l'achat de médicaments vétérinaires.

3. Les résultats des études financées au titre du paragraphe 1, point c), font l'objet d'une communication et d'une publicité

Amendement

Mesures relatives à la santé et au bien-être
des animaux

1. Afin de promouvoir la santé et le bien-être des animaux dans les exploitations aquacoles, notamment en termes de prévention et de biosécurité, le FEAMP peut soutenir ***les exploitations aquacoles et les organisations professionnelles aquacoles pour les activités suivantes:***

a) ***les coûts entraînés par*** la lutte contre les maladies et leur éradication dans le secteur de l'aquaculture conformément à la décision 2009/470/CE du Conseil relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire, ***y compris le coût opérationnel de l'accomplissement des obligations définies dans un plan d'éradication;***

b) l'élaboration de meilleures pratiques à caractère général ou spécifiques à certaines espèces ou de codes de conduite sur la biosécurité, ***sur la santé et*** sur les besoins en matière de bien-être des animaux dans l'aquaculture;

c) ***les initiatives visant à réduire la dépendance de l'aquaculture à l'égard des*** médicaments vétérinaires;

c bis) la constitution et le fonctionnement de groupements de défense sanitaire dans le secteur aquacole agréés par les États membres.

2. L'aide au titre du paragraphe 1, point c), ne couvre pas l'achat de médicaments vétérinaires.

3. Les résultats des études financées au titre du paragraphe 1, point c), font l'objet d'une communication et d'une publicité

appropriées par l'État membre conformément à l'article 120.

4. L'aide peut également être accordée à des organismes de droit public.

appropriées par l'État membre conformément à l'article 120.

4. L'aide peut également être accordée à des organismes de droit public.

Or. en

Amendement 52

au nom du groupe PPE, du groupe S&D

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, ENVI 143, REGI 108

Proposition de règlement

Article 57

Texte proposé par la Commission

Assurance des élevages aquacoles

1. Afin de préserver les revenus des producteurs aquacoles, le FEAMP peut soutenir la contribution à une assurance des élevages *couvrant* les pertes dues:

- a) *à* des catastrophes naturelles;
- b) *à* des phénomènes climatiques défavorables;
- c) *à* des brusques changements de la qualité des eaux;
- d) *à* des maladies dans le secteur aquacole ou *à* la destruction des installations de production.

Amendement

Assurance des élevages aquacoles

1. Afin de préserver les revenus des producteurs aquacoles, le FEAMP peut soutenir la contribution à une assurance des élevages *ou à un fonds de mutualisation agréé par l'État membre, qui couvre* les pertes dues *à l'une au moins des causes suivantes*:

- a) des catastrophes naturelles *ou des pollutions massives du milieu marin*;
- b) des phénomènes climatiques défavorables;
- c) des brusques changements de la qualité *et de la quantité* des eaux;
- d) des maladies dans le secteur aquacole, *une prédation, des défaillances mécaniques* ou la destruction des installations de production *ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant*;
d bis) des dommages substantiels causés sur les installations par des animaux sauvages, y compris l'infestation des exploitations par des espèces invasives;
d ter) une pollution environnementale résultant d'un sinistre extérieur à

2. La survenue d'un phénomène climatique défavorable **ou** d'une maladie dans le secteur aquacole fait l'objet d'une reconnaissance officielle par l'État membre concerné.

Les États membres peuvent, le cas échéant, établir à l'avance des critères sur la base desquels cette reconnaissance officielle est réputée effective.

3. L'aide n'est accordée que pour les contrats d'assurance des élevages aquacoles qui couvrent les pertes économiques visées au paragraphe 1 représentant plus de **30%** de la production moyenne annuelle de l'exploitant aquacole.

L'exploitation aquacole;

d quater) le ramassage et la destruction des animaux morts dans l'exploitation soit de causes naturelles, soit à la suite d'accidents dans l'élevage ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant, soit parce que, en application d'une décision administrative prise pour des raisons zoosanitaires, l'exploitant a dû sacrifier et enfouir une partie de son élevage.

2. La survenue d'un phénomène climatique défavorable, d'une maladie, **d'une pollution massive ou de l'une quelconque des conditions visées au paragraphe 1** dans le secteur aquacole fait l'objet d'une reconnaissance officielle par l'État membre concerné.

Les États membres peuvent, le cas échéant, établir à l'avance des critères sur la base desquels cette reconnaissance officielle est réputée effective.

3. L'aide n'est accordée que pour les contrats d'assurance des élevages aquacoles **ou les fonds mutuels** qui couvrent les pertes économiques visées au paragraphe 1 représentant plus de **25 %** de la production moyenne annuelle de l'exploitant aquacole.

Or. en

Amendement 53

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1813, 1814 et 1815

Proposition de règlement

Article 58

Texte proposé par la Commission

Champ d'application

Le FEAMP soutient le développement durable des zones tributaires de la pêche selon une approche de développement local menée par les acteurs locaux,

Amendement

Champ d'application

Le FEAMP soutient le développement durable des zones tributaires de la pêche **et de l'aquaculture** selon une approche de développement local menée par les acteurs

conformément à l'article 28 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes].

locaux, conformément à l'article 28 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes].

Or. en

Amendement 54

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 132, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1828, 1829, EMPL 74

Proposition de règlement

Article 60

Texte proposé par la Commission

Amendement

Zones tributaires de la pêche

Zones tributaires de la pêche *et de l'aquaculture*

1. Une zone tributaire de la pêche admissible au bénéfice de l'aide:

1. Pour être reconnue comme une zone admissible au bénéfice de l'aide, une zone doit être une zone de pêche maritime, une zone de pêche dans les eaux intérieures ou une zone aquacole. ***Elle est homogène, du point de vue fonctionnel, sur les plans géographique, biologique, économique et social, eu égard spécifiquement aux activités de la pêche et de l'aquaculture ainsi que des activités connexes, et offre une masse critique suffisante de ressources humaines, financières et économiques pour soutenir une stratégie de développement local viable.***

a) est de dimension réduite, généralement inférieure au niveau NUTS 3 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques au sens du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS); et

b) est homogène, du point de vue fonctionnel, sur les plans géographique, économique et social, tenant spécifiquement compte des secteurs de la

pêche et de l'aquaculture, et offre une masse critique suffisante au niveau des ressources humaines, financières et économiques pour soutenir une stratégie de développement local viable.

2. Les États membres définissent, dans le programme opérationnel, la procédure de sélection des zones, en indiquant les critères appliqués.

2. Les États membres définissent, dans le programme opérationnel, la procédure de sélection des zones, en indiquant les critères appliqués.

Or. en

Amendement 55

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE

Amendement de compromis remplaçant les amendements 133, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, EMPL 75, ENVI 144, 145

Proposition de règlement

Article 61

Texte proposé par la Commission

Stratégies de développement local intégrées

1. Aux fins du FEAMP, la stratégie de développement local intégrée visée à l'article 28, paragraphe 1, point c), du [règlement (UE) n° ...portant dispositions communes] se fonde sur l'interaction entre les acteurs et les projets *de différents* secteurs de *l'économie locale, notamment ceux de* la pêche et de l'aquaculture;

2. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 59, les stratégies de développement local:

a) assurent une participation optimale des secteurs de la pêche et de l'aquaculture au développement durable des zones côtières et de l'intérieur des terres qui sont tributaires de la pêche;

Amendement

Stratégies de développement local intégrées

1. Aux fins du FEAMP, la stratégie de développement local intégrée visée à l'article 28, paragraphe 1, point c), du [règlement (UE) n° ...portant dispositions communes] se fonde sur l'interaction *et les consultations* entre les acteurs et les projets *des* secteurs de la pêche et de l'aquaculture, *ainsi que des autres secteurs de l'économie locale. À cet égard, les conseils consultatifs régionaux sont consultés.*

2. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 59, les stratégies de développement local:

a) assurent une participation optimale des secteurs de la pêche et de l'aquaculture au développement durable des zones côtières et de l'intérieur des terres qui sont tributaires de la pêche *et de l'aquaculture*;

b) veillent à ce que les communautés locales exploitent au mieux les possibilités offertes par le développement maritime et *côtier* et en bénéficient pleinement.

3. La stratégie doit être compatible avec les possibilités et besoins recensés dans la zone et avec les priorités de l'Union pour le FEAMP. Les stratégies *peuvent aller des stratégies* axées spécifiquement sur la pêche à *des stratégies* plus larges *visant* la diversification des zones tributaires de la pêche. La stratégie représente plus qu'un simple ensemble d'opérations ou qu'une juxtaposition de mesures sectorielles.

4. Pour être admissible au financement du FEAMP, la stratégie de développement local intégrée visée à l'article 29 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes] contient également un nombre minimal des éléments suivants:

- a) une description et une justification de l'affiliation au groupe d'action locale de la pêche;
- b) une justification du budget proposé pour le FEAMP et une répartition des ressources entre les priorités locales recensées.

5. La *Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 127 en ce qui concerne le contenu du* plan d'action visé à l'article 29, paragraphe 1, point e), du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes].

b) veillent à ce que les communautés locales exploitent au mieux les possibilités offertes par le développement maritime, *côtier* et *des eaux intérieures* et en bénéficient pleinement *et, notamment, aident les petits ports de pêche en déclin à tirer parti au maximum de leur potentiel marin par la diversification des infrastructures.*

3. La stratégie doit être compatible avec les possibilités et besoins recensés dans la zone et avec les priorités de l'Union pour le FEAMP. Les stratégies *sont* axées spécifiquement sur la pêche *ou l'aquaculture, mais peuvent également être* plus larges *et viser à* la diversification des zones tributaires de la pêche *ou de l'aquaculture*. La stratégie représente plus qu'un simple ensemble d'opérations ou qu'une juxtaposition de mesures sectorielles.

4. Pour être admissible au financement du FEAMP, la stratégie de développement local intégrée visée à l'article 29 du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes] contient également un nombre minimal des éléments suivants:

- a) une description et une justification de l'affiliation au groupe d'action locale de la pêche;
- b) une justification du budget proposé pour le FEAMP et une répartition des ressources entre les priorités locales recensées.

5. La *stratégie de développement local intégrée comprend un* plan d'action visé à l'article 29, paragraphe 1, point e), du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes]. *Ce plan d'action contient, en particulier, la liste des actions prévues pour mettre en œuvre la stratégie et, pour chaque action, précise les objectifs de cette action, les dépenses admissibles, les bénéficiaires éligibles, l'enveloppe financière des crédits publics associés, les critères de sélection des*

6. Les États membres définissent dans le programme opérationnel les critères de sélection des stratégies de développement local, qui tiennent compte de la valeur ajoutée de l'approche consistant à confier le développement local aux acteurs locaux.

opérations et les indicateurs de résultat.

6. Les États membres définissent dans le programme opérationnel les critères de sélection des stratégies de développement local, qui tiennent compte de la valeur ajoutée de l'approche consistant à confier le développement local aux acteurs locaux.

Or. en

Amendement 56

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 134, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, EMPL 76, 77

Proposition de règlement

Article 62

Texte proposé par la Commission

Amendement

Groupes d'action locale de la pêche

Groupes d'action locale de la pêche

1. Aux fins du FEAMP, les groupes d'action locale visés à l'article 28, paragraphe 1, point b), du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes] sont dénommés groupes d'action locale de la pêche (ci-après dénommés «GALP»).

1. Aux fins du FEAMP, les groupes d'action locale visés à l'article 28, paragraphe 1, point b), du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes] sont dénommés groupes d'action locale de la pêche (ci-après dénommés «GALP»).

2. Ces groupes proposent une stratégie de développement local intégrée, reposant au minimum sur les éléments visés à l'article 61, et sont responsables de sa mise en œuvre.

2. Ces groupes proposent une stratégie de développement local intégrée, reposant au minimum sur les éléments visés à l'article 61, et sont responsables de sa mise en œuvre.

3. Les GALP:

3. Les GALP:

a) reflètent largement l'axe principal de leur stratégie et la composition socio-économique de la zone en représentant de manière équilibrée les principales parties prenantes, y compris les secteurs privé et public et la société civile;

a) reflètent largement l'axe principal de leur stratégie et la composition socio-économique de la zone en représentant de manière équilibrée les principales parties prenantes, y compris les secteurs privé et public et la société civile;

b) assurent une représentation **significative** des secteurs de la pêche **et** de l'aquaculture.

b) assurent une représentation **majoritaire** des secteurs de la pêche **et/ou** de l'aquaculture.

4. Si, en plus de l'aide du FEAMP, la

4. Si, en plus de l'aide du FEAMP, la

stratégie de développement local reçoit celle d'autres Fonds, **un organisme spécifique** de sélection **pour les** projets soutenus par le FEAMP **est établi conformément aux critères visés** au paragraphe 3.

5. Les tâches minimales des GALP sont présentées à l'article 30, paragraphe 3, du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes].

6. Les GALP peuvent également effectuer des tâches additionnelles qui leur sont déléguées par l'autorité de gestion.

7. Les rôles respectifs du GALP et de l'autorité de gestion en ce qui concerne l'ensemble des tâches d'exécution relatives à la stratégie sont clairement définis dans le programme opérationnel.

stratégie de développement local reçoit celle d'autres Fonds, **l'organisme** de sélection **du GALP chargé des** projets soutenus par le FEAMP **remplit les obligations visées** au paragraphe 3.

5. Les tâches minimales des GALP sont présentées à l'article 30, paragraphe 3, du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes].

6. Les GALP peuvent également effectuer des tâches additionnelles qui leur sont déléguées par l'autorité de gestion.

7. Les rôles respectifs du GALP, de l'autorité de gestion **et de l'autorité d'exécution si elle est différente de l'autorité de gestion** en ce qui concerne l'ensemble des tâches d'exécution relatives à la stratégie sont clairement définis dans le programme opérationnel.

Or. en

Amendement 57

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 135, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, EMPL 79, 80, 81, REGI 109, 110

Proposition de règlement

Article 65

Texte proposé par la Commission

Mise en œuvre de stratégies de développement local

1. L'aide à la mise en œuvre des stratégies de développement local peut être octroyée pour les objectifs suivants:

a) apporter une valeur ajoutée, créer des emplois et encourager l'innovation à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement de la pêche et de **l'aquaculture**;

Amendement

Mise en œuvre de stratégies de développement local

1. L'aide à la mise en œuvre des stratégies de développement local peut être octroyée pour les objectifs suivants:

a) apporter une valeur ajoutée, créer des emplois, **attirer les jeunes** et encourager l'innovation à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement de la pêche, **de l'aquaculture** et de **l'industrie de**

b) favoriser la diversification et la création d'emplois dans les zones tributaires de la pêche, *notamment dans d'autres secteurs maritimes*;

c) renforcer et exploiter les atouts environnementaux des zones tributaires de la pêche, notamment grâce à des actions *d'atténuation des* changements climatiques;

d) promouvoir le bien-être social et le patrimoine culturel dans les zones tributaires de la pêche, notamment le patrimoine culturel maritime;

e) renforcer le rôle des communautés de pêche dans le développement local et la gouvernance des ressources locales de pêche et des activités maritimes.

2. L'aide apportée peut inclure des mesures prévues aux chapitres I et *II* du présent titre, pour autant que leur gestion au niveau local soit clairement justifiée. Lorsqu'une aide est accordée à des opérations correspondant à ces mesures, les conditions et les taux de contribution par opération prévus aux chapitres I *et* II du présent titre s'appliquent.

transformation;

b) favoriser la diversification et la création d'emplois dans les zones tributaires de la pêche *et les zones aquacoles, en particulier la diversification dans des activités complémentaires de la pêche et de l'aquaculture*;

b bis) renforcer la formation et améliorer les conditions de travail dans les zones tributaires de la pêche et les zones aquacoles;

c) renforcer et exploiter les atouts environnementaux des zones tributaires de la pêche *et les zones aquacoles*, notamment grâce à des actions *visant à préserver la biodiversité, à améliorer la gestion de la zone côtière et à atténuer les* changements climatiques;

d) promouvoir le bien-être social et le patrimoine culturel dans les zones tributaires de la pêche *et les zones aquacoles*, notamment *la pêche, l'aquaculture et* le patrimoine culturel maritime *et de la pêche*;

e) renforcer le rôle des communautés de pêche dans le développement local et la gouvernance des ressources locales de pêche et des activités maritimes.

2. L'aide apportée peut inclure des mesures prévues aux chapitres I, *II* et *IV* du présent titre, pour autant que leur gestion au niveau local soit clairement justifiée. Lorsqu'une aide est accordée à des opérations correspondant à ces mesures, les conditions et les taux de contribution par opération prévus aux chapitres I, II *et IV* du présent titre s'appliquent.

Or. en

Amendement 58

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1879, 1880, 1881, 1882, 1883,

Proposition de règlement
Article 66

Texte proposé par la Commission

Activités de coopération

1. L'aide visée à l'article 31, point c), du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes] peut être accordée:

- a) aux projets de coopération interterritoriale ou transnationale;
- b) au titre d'un soutien technique préparatoire pour des projets de coopération interterritoriale et transnationale, à condition que les groupes d'action locale puissent démontrer qu'ils préparent la mise en œuvre d'un projet.

Par «coopération interterritoriale», on entend la coopération à l'intérieur de l'État membre; par «coopération transnationale», on entend la coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres *ainsi qu'avec* des territoires de pays tiers.

2. Hormis les partenariats avec d'autres GALP, un GALP peut, dans le cadre du FEAMP, entrer dans un partenariat local public-privé mettant en œuvre une stratégie de développement local dans l'Union ou en dehors.

3. Dans le cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les GALP, les États membres mettent en place un système de candidatures permanent pour les projets de coopération. Ils rendent publiques les procédures administratives nationales ou régionales concernant la sélection des projets de coopération transnationale ainsi qu'une liste des coûts admissibles, au plus tard deux ans après la date d'approbation de

Amendement

Activités de coopération

1. L'aide visée à l'article 31, point c), du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes] peut être accordée:

- a) aux projets de coopération interterritoriale ou transnationale;
- b) au titre d'un soutien technique préparatoire pour des projets de coopération interterritoriale et transnationale, à condition que les groupes d'action locale puissent démontrer qu'ils préparent la mise en œuvre d'un projet.

Par «coopération interterritoriale», on entend la coopération à l'intérieur de l'État membre; par «coopération transnationale», on entend la coopération entre des territoires relevant de plusieurs États membres *et/ou avec* des territoires de pays tiers.

2. ***Aux fins du présent article***, hormis les partenariats avec d'autres GALP, un GALP peut, dans le cadre du FEAMP, entrer dans un ***projet de coopération avec un territoire non GALP reposant sur un*** partenariat local public-privé mettant en œuvre une stratégie de développement local dans l'Union ou en dehors.

3. Dans le cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les GALP, les États membres mettent en place un système de candidatures permanent pour les projets de coopération. Ils rendent publiques les procédures administratives nationales ou régionales concernant la sélection des projets de coopération transnationale ainsi qu'une liste des coûts admissibles, au plus tard deux ans après la date d'approbation de

leur programme opérationnel.

4. *L'approbation des* projets de coopération *intervient* au plus tard quatre mois après la date de la soumission du projet.

5. Les États membres communiquent à la Commission les projets de coopération transnationale approuvés.

leur programme opérationnel. *Les conseils consultatifs peuvent, du fait de leur caractère transnational, participer à ce système permanent.*

4. *Les décisions administratives concernant les* projets de coopération *sont prises* au plus tard quatre mois après la date de la soumission du projet.

5. Les États membres communiquent à la Commission les projets de coopération transnationale approuvés.

Or. en

Amendement 59

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1892, 1893, 1894, 1895, 1911, 1912, 1913, 1915, ENVI 111

Proposition de règlement

Article 69

Texte proposé par la Commission

Plans de production et de commercialisation

1. Le FEAMP *peut soutenir* la préparation et la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation visés à l'article 32 du [règlement (UE) n° ... portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture]

2. Les dépenses liées aux plans de production et de commercialisation sont admissibles au concours du FEAMP uniquement après approbation par les autorités compétentes dans chaque État membre du rapport annuel visé à l'article 32, paragraphe 4, du [règlement (UE) n° ... portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

3. L'aide annuelle accordée au titre du

Amendement

Plans de production et de commercialisation

1. Le FEAMP *soutient* la préparation et la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation visés à l'article 32 du [règlement (UE) n° ... portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

2. Les dépenses liées aux plans de production et de commercialisation sont admissibles au concours du FEAMP uniquement après approbation par les autorités compétentes dans chaque État membre du rapport annuel visé à l'article 32, paragraphe 4, du [règlement (UE) n° ... portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

3. L'aide annuelle accordée au titre du

présent article ne dépasse pas 3 % de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée lors de la première vente de chaque organisation de producteurs durant la période 2009-2011. Pour les organisations de producteurs nouvellement reconnues, l'aide annuelle accordée au titre du présent article ne dépasse pas 3 % de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée lors de la première vente de leurs membres durant la période 2009-2011.

4. L'État membre concerné peut octroyer une avance de 50 % de l'aide financière après approbation des plans de production et de commercialisation conformément à l'article 32, paragraphe 2, du [règlement (UE) n° [...] portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

5. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée à des organisations de producteurs et à des associations d'organisations de producteurs.

présent article ne dépasse pas 3 % de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée lors de la première vente de chaque organisation de producteurs durant la période 2009-2011. Pour les organisations de producteurs nouvellement reconnues, l'aide annuelle accordée au titre du présent article ne dépasse pas 3 % de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée lors de la première vente de leurs membres durant la période 2009-2011.

4. L'État membre concerné peut octroyer une avance de 50 % de l'aide financière après approbation des plans de production et de commercialisation conformément à l'article 32, paragraphe 2, du [règlement (UE) n° [...] portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture].

5. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée à des organisations de producteurs et à des associations d'organisations de producteurs.

Or. en

Amendement 60 au nom du groupe PPE, du groupe S&D

Amendement de compromis remplaçant les amendements 137, 138, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1939, 1940, 1941, 1942, ENVI 146, REGI 112, 113

Proposition de règlement Article 70

Texte proposé par la Commission

Aide au stockage

1. Le FEAMP peut **contribuer au versement d'une** compensation à des organisations de producteurs et à des associations d'organisations de producteurs reconnues qui stockent des produits de la

Amendement

Aide au stockage

1. Le FEAMP peut **cofinancer une** compensation **versée** à des organisations de producteurs et à des associations d'organisations de producteurs reconnues qui stockent des produits de la pêche **et de**

pêche énumérés à l'annexe II du [règlement (UE) n° ... portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture], à condition que ces produits soient stockés conformément aux articles 35 et 36 **du [règlement (UE) n° ... portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture]**:

- a) le montant de l'aide au stockage ne dépasse pas le montant des coûts techniques et financiers des mesures requises pour stabiliser et stocker les produits en question;
- b) les quantités admissibles à l'aide au stockage ne dépassent pas 15 % des quantités annuelles des produits concernés mis en vente par l'organisation de producteurs;
- c) l'aide financière annuelle ne dépasse pas **les pourcentages suivants** de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée lors de la première vente des membres de l'organisation de producteurs durant la période 2009-2011. Si certains membres de l'organisation de producteurs n'ont pas commercialisé de production durant la période 2009-2011, la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée durant les trois premières années de production des membres concernés est alors prise en compte:

- **1 % en 2014**
- **0,8 % en 2015**
- **0,6 % en 2016**
- **0,4 % en 2017**
- **0,2 % en 2018**

2. L'aide visée au paragraphe 1 est supprimée progressivement d'ici à 2019.

3. L'aide est accordée uniquement après la mise à la consommation des produits.
4. Les États membres établissent le

l'aquaculture énumérés à l'annexe II du [règlement (UE) n° ... portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture], à condition que ces produits soient stockés conformément aux articles 35 et 36 **dudit règlement**:

- a) le montant de l'aide au stockage ne dépasse pas le montant des coûts techniques et financiers des mesures requises pour stabiliser, **préparer** et stocker les produits en question;
- b) les quantités admissibles à l'aide au stockage ne dépassent pas 15 % des quantités annuelles des produits concernés mis en vente par l'organisation de producteurs;
- c) l'aide financière annuelle ne dépasse pas **5 %** de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée lors de la première vente des membres de l'organisation de producteurs durant la période 2009-2011. Si certains membres de l'organisation de producteurs n'ont pas commercialisé de production durant la période 2009-2011, la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée durant les trois premières années de production des membres concernés est alors prise en compte.

3. L'aide est accordée uniquement après la mise à la consommation des produits.
4. Les États membres établissent le

montant des coûts techniques et financiers applicables sur leur territoire, de la manière suivante:

- a) les coûts techniques sont calculés chaque année sur la base des coûts directs liés aux mesures requises aux fins de la stabilisation et du stockage;
- b) les coûts financiers sont calculés chaque année en utilisant le taux d'intérêt fixé annuellement dans chaque État membre;
- c) les coûts techniques et financiers sont rendus publics.

5. Les États membres effectuent des contrôles pour s'assurer que les produits bénéficiant de l'aide au stockage remplissent les conditions énoncées au présent article. Dans le cadre de ces modalités d'inspection, les bénéficiaires de l'aide au stockage conservent une comptabilité-matières pour chaque catégorie de produits mis en stock puis réintroduits sur le marché à des fins de consommation humaine.

montant des coûts techniques et financiers applicables sur leur territoire, de la manière suivante:

- a) les coûts techniques sont calculés chaque année sur la base des coûts directs liés aux mesures requises aux fins de la stabilisation et du stockage;
- b) les coûts financiers sont calculés chaque année en utilisant le taux d'intérêt fixé annuellement dans chaque État membre;
- c) les coûts techniques et financiers sont rendus publics.

5. Les États membres effectuent des contrôles pour s'assurer que les produits bénéficiant de l'aide au stockage remplissent les conditions énoncées au présent article. Dans le cadre de ces modalités d'inspection, les bénéficiaires de l'aide au stockage conservent une comptabilité-matières pour chaque catégorie de produits mis en stock puis réintroduits sur le marché à des fins de consommation humaine.

Or. en

Amendement 61

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 139, 140, 1942, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, ENVI 147, 148, REGI 115 à 123

Proposition de règlement

Article 71

Texte proposé par la Commission

Mesures de commercialisation

1. Le FEAMP peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche *et* de l'aquaculture visant:

Amendement

Mesures de commercialisation

1. Le FEAMP peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche, de l'aquaculture *et de la pêche dans*

a) à améliorer les conditions de mise sur le marché:

i) d'espèces excédentaires ou sous-exploitées;

ii) des captures indésirées débarquées conformément à l'article 15 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche] et à l'article 8, point b), deuxième tiret, du [règlement (UE) n° [...] portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture];

iii) de produits obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique tels **que** définis dans le règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique.

b) à promouvoir la qualité en facilitant:

i) la demande d'enregistrement d'un produit donné conformément au règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil **du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications**

les eaux intérieures visant:

a) à **rechercher de nouveaux marchés et à** améliorer les conditions de mise sur le marché **d'espèces de la pêche et de l'aquaculture, notamment:**

i) d'espèces excédentaires ou sous-exploitées;

i bis) des produits commercialisés par les organisations de pêcheurs, par leurs associations et par les halles de criée;

ii) des captures indésirées débarquées ***provenant des stocks commerciaux*** conformément ***aux mesures techniques***, à l'article 15 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche] et à l'article 8, point b), deuxième tiret, du [règlement (UE) n° [...] portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture];

iii) de produits ***de la pêche ou de l'aquaculture*** obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique tels ***qu'ils sont*** définis dans le règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique ***ou des produits obtenus dans des systèmes aquacoles en circuit fermé;***

iii bis) de produits de proximité et de produits de saison, notamment ceux qui sont couverts par le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires;

iii ter) de produits nouveaux ou valorisés;

b) à promouvoir la qualité ***et la valeur ajoutée*** en facilitant:

i) la demande d'enregistrement d'un produit donné conformément au règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil;

***géographiques et des appellations
d'origine des produits agricoles et des
denrées alimentaires;***

ii) la certification et la promotion, ***notamment de*** produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables et de méthodes de transformation respectueuses de l'environnement;

iii) la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la ***petite*** pêche côtière.

c) à contribuer à la transparence de la production et des marchés et à mener des études de marchés;

d) à élaborer des contrats types compatibles avec la législation de l'Union;

e) à créer des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles reconnues au titre de la section III, chapitre II, du [règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et

ii) la certification ***de la qualité*** et la promotion ***et la création d'un étiquetage spécifique pour les*** produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables, ***la pêche artisanale et côtière, les produits de proximité et de saison*** et les méthodes de transformation respectueuses de l'environnement;

ii bis) la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment par la création d'un label écologique de l'Union pour les produits de la pêche et de l'aquaculture;

ii ter) les processus et les méthodes innovants;

iii) la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la pêche ***artisanale et côtière et de la pêche aux coquillages à pied;***

iii bis) la présentation et l'emballage des produits;

iii ter) le respect des exigences de contrôle et de certification des produits relevant du règlement (CE) n° 510/2006 par les producteurs, les professionnels de la transformation et ceux de l'agroalimentaire auxquels s'appliquent les systèmes de contrôle et de certification.

c) à contribuer à la transparence de la production et des marchés et à mener des études de marchés ***et des études sur la dépendance commerciale de l'Union;***

d) à élaborer des contrats types compatibles avec la législation de l'Union;

e) à créer ***et à fusionner*** des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles reconnues au titre de la section III, chapitre II, du [règlement portant organisation commune des marchés dans le

de l'aquaculture];

f) à mener des campagnes de promotion régionales, nationales ou transnationales en faveur des produits *de la* pêche et *de* l'aquaculture;

2. Les opérations visées au paragraphe 1, point b), peuvent inclure l'intégration des activités de production, de transformation et de commercialisation de la chaîne d'approvisionnement.

secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture], *de manière à favoriser leur rôle dans la gestion de la pêche et des mesures de commercialisation;*

f) à mener des campagnes de promotion régionales, nationales ou transnationales, *notamment des expositions et des campagnes médiatiques*, en faveur des produits *d'une* pêche et *d'une* aquaculture *écologiquement viable*.

2. Les opérations visées au paragraphe 1, point b), peuvent inclure l'intégration des activités de production, de transformation et de commercialisation de la chaîne d'approvisionnement.

Or. en

Amendement 62

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 1994, 1995, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, REGI 124 à 131, ENVI 150 à 153

Proposition de règlement

Article 72

Texte proposé par la Commission

Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

1. Le FEAMP peut soutenir les investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture:

a) contribuant aux économies d'énergie ou diminuant les incidences sur

Amendement

Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

1. Le FEAMP peut soutenir les investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture:

-a) contribuant à l'innovation par le développement de produits nouveaux qui présentent une qualité et une valeur ajoutée accrues, ainsi que de procédés, de systèmes d'organisation et de systèmes de gestion nouveaux ou améliorés;

a) contribuant aux économies d'énergie ou diminuant les incidences sur

l'environnement, notamment le traitement des déchets;

b) visant la transformation des espèces d'intérêt commercial limité ou nul;

c) visant la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation;

d) visant la transformation de produits **d'aquaculture** biologique conformément aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 834/2007.

2. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée exclusivement grâce aux instruments financiers prévus au titre IV du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes].

l'environnement, notamment le traitement des déchets;

a bis) améliorant la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail;

b) visant la transformation des espèces d'intérêt commercial limité ou nul;

c) visant la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation;

d) visant la transformation de produits **de l'aquaculture durable et de l'aquaculture** biologique conformément aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 834/2007.

1 bis. Le FEAMP peut soutenir des entreprises, des associations et des centres technologiques représentatifs du secteur de la transformation en vue du développement d'activités dans les domaines de la recherche et de l'innovation en rapport avec les activités visées au paragraphe 1.

2. L'aide visée au paragraphe 1 est octroyée exclusivement grâce aux instruments financiers prévus au titre IV du [règlement (UE) n° [...] portant dispositions communes].

Or. en

Amendement 63

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 141, 142, 2051, 2052, 2053, 2054, 2056, 2057, 2058, 2059, REGI 133, 134, 135

Proposition de règlement

Article 73

Texte proposé par la Commission

Régime de compensation

1. Le FEAMP **peut soutenir** le régime de compensation établi par le règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil instaurant un

Amendement

Régime de compensation

1. Le FEAMP **soutient** le régime de compensation établi par le règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil instaurant un

régime de compensation des surcoûts que subissent les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant de régions ultrapériphériques, **à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane et de la Réunion.**

2. Chacun des États membres concernés établit pour les régions qui sont visées au paragraphe 1 la liste des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que les quantités correspondantes, qui sont admissibles au bénéfice de la compensation.

3. Lorsqu'ils établissent la liste et les quantités visées au paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tous les facteurs pertinents, notamment la nécessité d'assurer la pleine conformité de la compensation avec les règles de la PCP.

4. Il n'est pas octroyé de compensation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture:

- a) exploités par des navires de pêche de pays tiers, à l'exception de ceux qui battent le pavillon du Venezuela et opèrent dans les eaux de l'Union;
- b) exploités par des navires de pêche de l'Union qui ne sont pas enregistrés dans le port d'une des régions visées au paragraphe 1;
- c) importés de pays tiers.

5. Le paragraphe 4, point b), du présent

régime de compensation des surcoûts que subissent les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, **de la transformation** et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant de régions ultrapériphériques **en vertu de l'article 349 du traité FUE. Ce régime est applicable à tous les surcoûts que subissent les opérateurs exerçant les activités visées au présent paragraphe.**

2. Chacun des États membres concernés établit pour les régions qui sont visées au paragraphe 1 la liste des **surcoûts que subissent les opérateurs exerçant les activités visées au paragraphe 1. Il établit également la liste** des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que les quantités correspondantes, qui sont admissibles au bénéfice de la compensation.

3. Lorsqu'ils établissent la liste et les quantités visées au paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tous les facteurs pertinents, notamment la nécessité d'assurer la pleine conformité de la compensation avec les règles de la PCP, **en particulier la nécessité d'assurer que la capacité de pêche des flottes concernées est adaptée aux possibilités de pêche existantes.**

4. Il n'est pas octroyé de compensation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture:

- a) exploités par des navires de pêche de pays tiers, à l'exception de ceux qui battent le pavillon du Venezuela et opèrent dans les eaux de l'Union;
- b) exploités par des navires de pêche de l'Union qui ne sont pas enregistrés dans le port d'une des régions visées au paragraphe 1;
- c) importés de pays tiers;

c bis) provenant de la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée.

5. Le paragraphe 4, point b), du présent

article ne s'applique pas si la capacité existante du secteur de la transformation dans la région ultrapériphérique concernée dépasse la quantité de matière première fournie conformément aux règles établies au présent article.

article ne s'applique pas si la capacité existante du secteur de la transformation dans la région ultrapériphérique concernée dépasse la quantité de matière première fournie conformément aux règles établies au présent article.

5 bis. Sont admissibles au bénéfice de la compensation les opérateurs ci-après qui subissent des surcoûts lors de l'écoulement de produits de la pêche:

a) toute personne physique ou morale utilisant un moyen de production pour obtenir des produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de leur mise sur le marché;

b) les propriétaires ou affréteurs de navires enregistrés dans les ports des régions visées au paragraphe 1 et exerçant leur activité dans celles-ci, ou leurs associations;

c) les opérateurs du secteur de la transformation ou de la commercialisation ou leurs associations.

Or. en

Amendement 64

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2060, 2061, ENVI 154

Proposition de règlement

Article 74

Texte proposé par la Commission

Calcul de la compensation

La compensation est versée aux opérateurs exerçant des activités dans les régions concernées et prend en compte:

a) pour chaque produit de la pêche ou de l'aquaculture, les surcoûts résultant des handicaps spécifiques des régions concernées, et

Amendement

Calcul de la compensation

La compensation est versée aux opérateurs exerçant des activités dans les régions concernées et prend en compte:

a) pour chaque produit ***ou catégorie de produits de*** la pêche ou de l'aquaculture, les surcoûts résultant des handicaps spécifiques des régions concernées, et

b) tout autre type d'intervention publique ayant une incidence sur le niveau des surcoûts.

b) tout autre type d'intervention publique ayant une incidence sur le niveau des surcoûts;

b bis) les éventuelles autres aides que le bénéficiaire continue de percevoir ou a perçues dans le cadre de son activité.

Or. en

Amendement 65

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, REGI 137

Proposition de règlement

Article 75

Texte proposé par la Commission

Plan de compensation

1. Les États membres concernés soumettent à la Commission un plan de compensation pour chaque région concernée comprenant la liste *et* les quantités *visées* à l'article 73, le niveau de compensation visé à l'article 74 et l'autorité compétente visée à l'article 99.

2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter *des actes délégués*, conformément à l'article 127, *afin de définir* le contenu du plan de compensation, y compris les critères de calcul des surcoûts résultant des handicaps spécifiques des régions concernées.

Amendement

Plan de compensation

1. Les États membres concernés soumettent à la Commission un plan de compensation pour chaque région concernée comprenant la liste, les quantités *et le type d'opérateurs visés* à l'article 73, le niveau de compensation visé à l'article 74 et l'autorité compétente visée à l'article 99.

1 bis. Les États membres peuvent modifier le contenu du plan de compensation visé au paragraphe 1. Ces modifications sont elles aussi soumises à la Commission.

2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 127, *des actes délégués précisant* le contenu du plan de compensation, y compris les critères de calcul des surcoûts résultant des handicaps spécifiques des régions concernées.

Or. en

Amendement 66

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 53, 709

Proposition de règlement

Article 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 75 bis

Aides d'État

1. Par dérogation à l'article 8, la Commission peut autoriser, en conformité avec l'article 108 du traité, dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, des aides au fonctionnement visant à alléger les contraintes spécifiques aux régions ultrapériphériques, liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité.

2. Les États membres peuvent accorder un financement complémentaire pour la mise en œuvre des plans de compensation visés à l'article 75. Dans ce cas, les États membres notifient à la Commission les aides d'État et la Commission peut les approuver conformément au présent règlement, dans le cadre desdits plans. L'aide ainsi notifiée est considérée comme notifiée au sens de l'article 108, paragraphe 3, première phrase, du traité.

Or. en

Amendement 67

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092

Proposition de règlement Article 78

Texte proposé par la Commission

Contrôle et exécution

1. Le FEAMP peut soutenir la mise en œuvre d'un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution prévu à l'article 46 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche] et spécifié dans le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

2. Sont notamment admissibles les types d'opérations suivants:

a) l'achat *et/ou* la mise au point de technologies, notamment de matériel et de logiciels, de systèmes de détection des navires (VDS), de systèmes de vidéosurveillance (CCTV) et de réseaux informatiques permettant de rassembler, de gérer, de valider, d'analyser et d'échanger des données concernant la pêche, ainsi que de développer des méthodes d'échantillonnage pour lesdites données, et l'interconnexion à des systèmes d'échange de données intersectoriels;

b) *l'achat et l'installation* des composants nécessaires pour garantir la transmission des données par les acteurs participant à la

Amendement

Contrôle et exécution

1. Le FEAMP peut soutenir la mise en œuvre d'un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution prévu à l'article 46 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche] et spécifié dans le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, ***ainsi que l'instauration des mesures nécessaires pour garantir la traçabilité des produits de la pêche, conformément à l'article 58 du règlement (CE) n° 1224/2009. Ce régime doit se traduire par une série de contrôles basés sur la taille des flottes des divers États membres.***

2. Sont notamment admissibles les types d'opérations suivants:

a) l'achat, ***l'installation et*** la mise au point de technologies, notamment de matériel et de logiciels, de systèmes de détection des navires (VDS), de systèmes de vidéosurveillance (CCTV) et de réseaux informatiques permettant de rassembler, de gérer, de valider, d'analyser, ***de gérer sous l'aspect des risques, de présenter et*** d'échanger des données concernant la pêche, ainsi que de développer des méthodes d'échantillonnage pour lesdites données, et l'interconnexion à des systèmes d'échange de données intersectoriels, ***à condition que ces opérations soient conduites dans le respect des libertés individuelles et que soit assurée la protection des données à caractère personnel;***

b) ***le développement, l'achat et l'installation*** des composants, ***notamment de matériel et de logiciels, qui sont***

pêche et à la commercialisation des produits de la pêche aux autorités concernées au niveau des États membres et de l'UE, notamment les composants nécessaires aux systèmes d'enregistrement et de communication électroniques (ERS), aux systèmes de surveillance des navires (VMS), et aux systèmes d'identification automatique (AIS), utilisés à des fins de contrôle;

c) l'achat et l'installation des composants nécessaires pour assurer la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 58 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil;

d) la mise en œuvre de programmes visant à échanger et à analyser des données entre les États membres;

e) la modernisation et l'achat de navires, d'avions et d'hélicoptères de patrouille, à condition qu'ils servent **au moins 60 % du temps** à des activités de contrôle de la pêche;

f) l'achat d'autres moyens de contrôle, notamment des dispositifs permettant de mesurer la puissance des moteurs et des équipements de pesée;

g) la mise en œuvre de projets pilotes se rapportant au contrôle de la pêche, notamment l'analyse de l'ADN des poissons ou le développement de sites internet relatifs au contrôle;

h) des programmes de formation et d'échange, y compris entre États membres, du personnel responsable des activités de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche;

i) des analyses coûts/avantages ainsi que

nécessaires pour garantir la transmission des données par les acteurs participant à la pêche et à la commercialisation des produits de la pêche aux autorités concernées au niveau des États membres et de l'UE, notamment les composants nécessaires aux systèmes d'enregistrement et de communication électroniques (ERS), aux systèmes de surveillance des navires (VMS), et aux systèmes d'identification automatique (AIS), utilisés à des fins de contrôle;

c) **le développement**, l'achat et l'installation des composants, **notamment de matériel et de logiciels, qui sont** nécessaires pour assurer la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 58 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil;

d) la mise en œuvre de programmes visant à échanger et à analyser des données entre les États membres;

e) la modernisation et l'achat de navires, d'avions et d'hélicoptères de patrouille, à condition qu'ils servent à des activités de contrôle de la pêche **au moins 60 % du temps total d'utilisation de l'équipement sur une année**;

f) l'achat d'autres moyens de contrôle, notamment des dispositifs permettant de mesurer la puissance des moteurs et des équipements de pesée;

g) **la mise au point de systèmes de contrôle et de suivi innovants** et la mise en œuvre de projets pilotes se rapportant au contrôle de la pêche, notamment l'analyse de l'ADN des poissons ou le développement de sites internet relatifs au contrôle;

h) des programmes de formation et d'échange, y compris entre États membres, du personnel responsable des activités de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche;

i) des analyses coûts/avantages ainsi que

l'évaluation des audits effectués et des dépenses supportées par les autorités compétentes au titre du suivi, du contrôle et de la surveillance;

j) des initiatives, comprenant l'organisation de séminaires et l'élaboration de supports d'information, visant à sensibiliser les pêcheurs et d'autres acteurs tels que les inspecteurs, les procureurs et les juges, ainsi que le grand public, à la nécessité de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de mettre en œuvre les règles de la PCP.

3. Les mesures énumérées au présent article, paragraphe 2, points h), i) et j), ne sont admissibles au bénéfice de l'aide que si elles ont trait à des activités de contrôle menées par une autorité publique.

4. Pour les mesures visées au présent article, paragraphe 2, points d) et h), seul un des États membres concernés est désigné en tant qu'autorité de gestion.

l'évaluation des audits effectués et des dépenses supportées par les autorités compétentes au titre du suivi, du contrôle et de la surveillance;

j) des initiatives, comprenant l'organisation de séminaires et l'élaboration de supports d'information, visant à sensibiliser les pêcheurs et d'autres acteurs tels que les inspecteurs, les procureurs et les juges, ainsi que le grand public, à la nécessité de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de mettre en œuvre les règles de la PCP;

j bis) les programmes visant à la réalisation de contrôles renforcés pour les stocks soumis aux programmes spécifiques d'inspection et de contrôle mis en place conformément à l'article 95 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, y compris toute dépense opérationnelle induite.

j ter) les programmes liés à la mise en œuvre d'un plan d'action instauré conformément à l'article 102, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1224/2009, y compris toute dépense opérationnelle induite.

3. Les mesures énumérées au présent article, paragraphe 2, points h), i), **j), j bis)** et **j ter)**, ne sont admissibles au bénéfice de l'aide que si elles ont trait à des activités de contrôle menées par une autorité publique.

4. Pour les mesures visées au présent article, paragraphe 2, points d) et h), seul un des États membres concernés est désigné en tant qu'autorité de gestion.

Or. en

Amendement 68

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2094, 2095, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, ENVI 155, BUDG 24

Proposition de règlement
Article 79

Texte proposé par la Commission

Collecte de données

1. Le FEAMP soutient la collecte, la gestion et l'utilisation de données primaires biologiques, techniques, environnementales et socioéconomiques, notamment dans le cadre du programme pluriannuel de l'Union visé à l'article 37, paragraphe 5, du [règlement relatif à la politique commune de la pêche].

2. Sont notamment admissibles les types d'opérations suivants:

a) la gestion et l'utilisation de données à des fins d'analyse scientifique et de mise en œuvre de la PCP;

b) des programmes d'échantillonnage nationaux pluriannuels;

c) l'observation en mer de la pêche commerciale et de la pêche récréative;

d) les campagnes océanographiques;

e) la participation des représentants des États membres aux réunions régionales de

Amendement

Collecte de données

1. Le FEAMP soutient la collecte, la gestion, ***l'analyse*** et l'utilisation de données primaires biologiques, techniques, environnementales et socioéconomiques ***que requiert la gestion durable et écosystémique de la pêche et de l'aquaculture***, notamment dans le cadre du programme pluriannuel de l'Union visé à l'article 37, paragraphe 5, du [règlement relatif à la politique commune de la pêche].

2. Sont notamment admissibles les types d'opérations suivants:

a) ***la collecte***, la gestion et l'utilisation de données à des fins d'analyse scientifique et de mise en œuvre de la PCP;

a bis) l'achat ou la mise au point de techniques, notamment de matériels et de logiciels, permettant de collecter, de gérer et d'utiliser les données;

b) des programmes d'échantillonnage nationaux, ***transnationaux et infranationaux*** pluriannuels;

c) l'observation en mer de la pêche commerciale et de la pêche récréative, ***y compris le contrôle des captures accessoires d'organismes marins et d'oiseaux;***

d) les campagnes océanographiques;

d bis) la gestion de programmes de travail annuels liés à l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la pêche, au traitement des communications de données et des séries de données, ainsi qu'aux travaux préparatoires destinés à fournir des avis scientifiques;

e) la participation, ***par*** des représentants des États membres ***et de leurs experts***

coordination visées à l'article 37, paragraphe 4 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche], aux réunions des organisations régionales de gestion des pêches durant lesquelles l'UE est partenaire ou observateur ou aux réunions des organismes internationaux chargés d'émettre des avis scientifiques.

scientifiques ainsi que par des représentants des autorités régionales, aux réunions régionales de coordination visées à l'article 37, paragraphe 4 du [règlement relatif à la politique commune de la pêche], aux réunions des organisations régionales de gestion des pêches durant lesquelles l'UE est partenaire ou observateur ou aux réunions des organismes internationaux chargés d'émettre des avis scientifiques, économiques ou techniques;

e bis) l'amélioration des systèmes de collecte et de gestion des données et la réalisation d'études pilotes visant à améliorer les systèmes actuels de collecte et de gestion des données.

e ter) les frais de fonctionnement afférents à la collecte et au traitement des données.

Or. en

Amendement 69

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, EMPL 82, ENVI 158 à 162

Proposition de règlement

Article 81

Texte proposé par la Commission

Champ d'application et objectifs

L'aide au titre du présent chapitre contribue **au** développement et **à** la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union. Plus spécifiquement, elle vise à:

a) favoriser le développement et la mise en œuvre de la gouvernance intégrée des affaires maritimes et côtières au niveau local, régional, national, international et au niveau du bassin maritime et de l'UE, notamment:

Amendement

Champ d'application et objectifs

L'aide au titre du présent chapitre contribue **à renforcer le** développement et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union. Plus spécifiquement, elle vise à:

a) favoriser le développement et la mise en œuvre de la gouvernance intégrée des affaires maritimes et côtières au niveau local, régional, national, international et au niveau du bassin maritime et de l'UE, notamment:

i) en promouvant des actions qui incitent les États membres et **les régions de l'UE** à développer, introduire ou mettre en œuvre une gouvernance maritime intégrée;

ii) en encourageant le dialogue et la coopération avec et entre les États membres et les parties prenantes sur des questions relatives à la mer et aux affaires maritimes, notamment en élaborant des stratégies spécifiques du bassin maritime;

iii) en favorisant les plateformes et les réseaux de coopération intersectorielle, notamment en faisant participer les représentants des autorités publiques, les autorités régionales et locales, l'industrie, le secteur du tourisme, les acteurs de la recherche, les citoyens, les organisations de la société civile et les partenaires sociaux;

iv) en encourageant l'échange de bonnes pratiques et le dialogue au niveau international, notamment le dialogue bilatéral avec les pays tiers, sans préjudice d'autres accords ou arrangements éventuels entre **l'UE** et les pays tiers concernés;

v) en améliorant la visibilité d'une approche intégrée des affaires maritimes et en sensibilisant les autorités publiques, le secteur privé et le grand public à cette approche;

b) contribuer au développement d'initiatives intersectorielles qui apportent

i) en promouvant des actions qui incitent les États membres et **leurs** régions à développer, introduire ou mettre en œuvre une gouvernance maritime intégrée;

ii) en encourageant le dialogue et la coopération avec et entre les États membres et les parties prenantes sur des questions relatives à la mer et aux affaires maritimes, notamment en élaborant **et en mettant en œuvre** des stratégies **intégrées** spécifiques du bassin maritime, **en veillant à la nécessité d'une approche équilibrée dans tous les bassins maritimes et en tenant compte des particularités des bassins et des sous-bassins maritimes et des stratégies macrorégionales pertinentes, le cas échéant,**

iii) en favorisant les plateformes et les réseaux de coopération intersectorielle, notamment en faisant participer les représentants des autorités publiques **nationales**, les autorités régionales et locales, l'industrie, le secteur du tourisme, les acteurs de la recherche, les citoyens, les organisations de la société civile et les partenaires sociaux, **notamment dans le cadre des stratégies propres aux bassins maritimes;**

iv) en encourageant l'échange de bonnes pratiques et le dialogue au niveau international, notamment le dialogue bilatéral avec les pays tiers, **en tenant compte de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) ainsi que des conventions internationales existantes en la matière fondées sur la CNUDM**, sans préjudice d'autres accords ou arrangements éventuels entre **l'Union européenne** et les pays tiers concernés;

v) en améliorant la visibilité d'une approche intégrée des affaires maritimes et en sensibilisant les autorités publiques, le secteur privé et le grand public à cette approche;

b) contribuer au développement d'initiatives intersectorielles qui apportent

un bénéfice mutuel aux différents secteurs maritimes et/ou aux différentes politiques sectorielles, en tenant compte et en faisant usage des instruments et des initiatives déjà en place, tels que:

i) la surveillance maritime intégrée pour améliorer l'efficacité et l'efficience grâce à des échanges d'informations intersectoriels et transfrontaliers, tout en tenant compte des systèmes actuels et futurs;

ii) la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières;

iii) le développement progressif d'une base de connaissances marines de grande qualité, complète et accessible au public, qui permet le partage, la réutilisation et la diffusion de ces données et connaissances entre différents groupes d'utilisateurs;

c) soutenir la croissance économique durable, l'emploi, l'innovation et les nouvelles technologies dans des secteurs maritimes émergents et futurs dans les régions côtières, en complémentarité avec les activités sectorielles et nationales déjà en place;

d) promouvoir la protection du milieu marin, notamment sa biodiversité et les zones marines protégées telles que les sites Natura 2000, ainsi que l'utilisation durable des ressources marines et côtières *et préciser les limites de la durabilité* des

un bénéfice mutuel aux différents secteurs maritimes *et marins* et/ou aux différentes politiques sectorielles, en tenant compte et en faisant usage des instruments et des initiatives déjà en place, tels que:

i) la surveillance maritime intégrée pour améliorer *la sécurité*, l'efficacité et l'efficience grâce à des échanges d'informations intersectoriels et transfrontaliers, tout en tenant compte des systèmes actuels et futurs;

ii) la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières;

iii) le développement progressif d'une base de connaissances marines de grande qualité, complète et accessible au public, qui *limite les doubles emplois* et permet le partage, la réutilisation et la diffusion de ces données et connaissances entre différents groupes d'utilisateurs;

b bis) améliorer la coopération entre États membres au moyen de l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les diverses fonctions de garde-côtes, en vue de créer un corps de garde-côtes européens.

c) soutenir la croissance économique durable, l'emploi, l'innovation et les nouvelles technologies dans des secteurs maritimes émergents et futurs, *ainsi que* dans les régions côtières, *insulaires et ultrapériphériques de l'Union*, en complémentarité avec les activités sectorielles et nationales déjà en place;

c bis) soutenir le développement du capital humain dans le secteur maritime, notamment en encourageant la coopération et les échanges dans le domaine de la formation;

d) promouvoir la protection du milieu marin, notamment sa biodiversité et les zones marines protégées telles que les sites Natura 2000, ainsi que l'utilisation durable des ressources marines et côtières *en appliquant une approche écosystémique à*

activités humaines *ayant une incidence sur le milieu marin, notamment dans le cadre de* la directive-cadre relative à la stratégie pour le milieu marin.

la gestion des activités humaines, conformément aux objectifs de la réalisation ou de la préservation d'un bon état écologique énoncés dans la directive-cadre relative à la stratégie pour le milieu marin.

Or. en

Amendement 70

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, ENVI 163, 164

Proposition de règlement

Article 82

Texte proposé par la Commission

Opérations admissibles

1. Conformément aux objectifs fixés à l'article 81, le FEAMP peut soutenir des opérations telles que:

- a) des études;
- b) des projets, y compris des projets tests et des projets de coopération ;

c) l'information du public et le partage des meilleures pratiques, des campagnes de sensibilisation accompagnées d'activités de communication et de diffusion telles que des campagnes publicitaires, des manifestations, le développement et la gestion de sites internet, et des plateformes de parties prenantes, y compris la communication des priorités politiques de l'Union pour autant que celles-ci soient liées aux objectifs généraux du présent règlement;

Amendement

Opérations admissibles

1. Conformément aux objectifs fixés à l'article 81, le FEAMP peut soutenir des opérations telles que:

- a) des études;
- b) des projets, *de leur conception à leur concrétisation*, y compris des projets tests et des projets *pilotes* de coopération *au niveau national ou au niveau transfrontalier*;

c) l'information du public et le partage des meilleures pratiques, *notamment au titre des programmes européens de recherche effectifs pertinents*, des campagnes de sensibilisation accompagnées d'activités de communication et de diffusion telles que des campagnes publicitaires, des manifestations, le développement et la gestion de sites internet, et des plateformes de parties prenantes, y compris la communication des priorités politiques de l'Union pour autant que celles-ci soient liées aux objectifs généraux du présent règlement;

d) des conférences, séminaires et ateliers;

e) les échanges de meilleures pratiques, des activités de coordination comprenant des réseaux de partage d'informations et **des mécanismes de pilotage des** stratégies spécifiques des bassins maritimes;

f) le développement, la mise en œuvre et la gestion de systèmes et de réseaux informatiques permettant de rassembler, de gérer, de valider, d'analyser et d'échanger des données **concernant la pêche**, ainsi que le développement de méthodes d'échantillonnage pour lesdites données, et l'interconnexion à des systèmes d'échange de données intersectoriels;

2. Afin d'atteindre l'objectif spécifique de développement des opérations intersectorielles définies à l'article 81, point b), le FEAMP peut soutenir:

a) le développement et la mise en œuvre d'outils techniques pour la surveillance maritime intégrée, notamment pour favoriser le déploiement, le fonctionnement et la gestion d'un système décentralisé d'échange d'informations dans le domaine maritime (CISE), notamment en interconnectant les systèmes existants et futurs;

d) des conférences, séminaires, **forums** et ateliers;

e) les échanges de meilleures pratiques, des activités de coordination comprenant des réseaux de partage d'informations et **d'aide au développement de** stratégies spécifiques des bassins maritimes;

f) le développement, la mise en œuvre et la gestion de systèmes et de réseaux informatiques permettant de rassembler, de gérer, de valider, d'analyser et d'échanger des données, ainsi que le développement de méthodes d'échantillonnage pour lesdites données, et l'interconnexion à des systèmes d'échange de données intersectoriels.

f bis) des projets de formation visant l'acquisition de compétences, la qualification professionnelle et des mesures destinées à favoriser le développement professionnel dans le secteur maritime;

f ter) des instruments adéquats pour la gestion intégrée des zones côtières et la planification de l'espace maritime ainsi que la gestion des ressources communes dans les bassins;

f quater) une assistance technique au titre de l'article 51 du [règlement portant dispositions communes].

2. Afin d'atteindre l'objectif spécifique de développement des opérations **transfrontalières et** intersectorielles définies à l'article 81, point b), le FEAMP peut soutenir:

a) le développement et la mise en œuvre d'outils techniques pour la surveillance maritime intégrée, notamment pour favoriser le déploiement, le fonctionnement et la gestion d'un système décentralisé d'échange d'informations dans le domaine maritime (CISE), notamment en interconnectant les systèmes existants et futurs;

b) des activités de coordination et de coopération entre États membres en vue de développer la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières, notamment les dépenses portant sur les systèmes et les pratiques d'échange et de suivi des données, les activités d'évaluation, la création et la gestion de réseaux d'experts et la mise en place d'un programme destiné à renforcer les capacités des États membres de mettre en œuvre la planification de l'espace maritime;

c) les outils techniques de mise en place et de gestion d'un réseau européen d'observation et de données du milieu marin *visant* à faciliter la collecte, le regroupement, le contrôle de qualité, la réutilisation et la diffusion des données marines grâce à une coopération entre les institutions des États membres participant au réseau.

b) des activités de coordination et de coopération entre États membres *et, au besoin, entre États membres et régions*, en vue de développer la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières, notamment les dépenses portant sur les systèmes et les pratiques d'échange et de suivi des données, les activités d'évaluation, la création et la gestion de réseaux d'experts et la mise en place d'un programme destiné à renforcer les capacités des États membres de mettre en œuvre la planification de l'espace maritime;

c) les outils techniques de mise en place et de gestion d'un réseau européen d'observation et de données du milieu marin *qui vise* à faciliter la collecte, *l'acquisition*, le regroupement, le contrôle de qualité, la réutilisation et la diffusion des données *et des connaissances* marines grâce à une coopération entre les institutions des États membres participant au réseau.

Or. en

Amendement 71

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 143, 2173, 2174, 2175, 2176, EMPL 83

Proposition de règlement

Article 84

Texte proposé par la Commission

Objectifs spécifiques

Les mesures prévues au présent chapitre facilitent la mise en œuvre de la PCP et de la PMI, notamment en ce qui concerne:

- a) *les* avis scientifiques au titre de la PCP;
- b) les mesures spécifiques de contrôle et

Amendement

Objectifs spécifiques

Les mesures prévues au présent chapitre facilitent la mise en œuvre de la PCP et de la PMI, notamment en ce qui concerne:

- a) *la collecte, la gestion et la diffusion des* avis scientifiques au titre de la PCP;
- b) les mesures spécifiques de contrôle et

d'exécution au titre de la PCP;

c) les contributions volontaires à des organisations internationales;

d) les conseils consultatifs;

e) les règles concernant les informations sur le marché;

f) les activités de communication de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée.

d'exécution au titre de la PCP, **y compris les inspections du travail**;

c) les contributions volontaires à des organisations internationales;

d) les conseils consultatifs;

d bis) le dialogue social et l'implication des partenaires sociaux;

e) les règles concernant les informations sur le marché, **y compris la création de marchés électroniques**;

f) les activités de communication de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée.

Or. en

Amendement 72

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe VERTS/ALE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 144, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, BUDG 25

Proposition de règlement

Article 85

Texte proposé par la Commission

Avis et connaissances scientifiques

1. Le FEAMP peut soutenir la fourniture de prestations scientifiques, en particulier de projets de recherche appliquée directement liés à la mise à disposition de conseils et d'avis scientifiques, aux fins de l'adoption, dans le cadre de la PCP, de décisions de gestion de la pêche rigoureuses et efficaces.

2. Sont notamment admissibles les types d'opérations suivants:

a) les études et les projets pilotes nécessaires à la mise en œuvre et au développement de la PCP, notamment pour rechercher d'autres techniques de gestion durable de la pêche;

Amendement

Avis et connaissances scientifiques

1. Le FEAMP peut soutenir la fourniture de prestations scientifiques, en particulier de projets de recherche appliquée directement liés à la mise à disposition de conseils et d'avis scientifiques **et socio-économiques**, aux fins de l'adoption, dans le cadre de la PCP, de décisions de gestion de la pêche rigoureuses et efficaces.

2. Sont notamment admissibles les types d'opérations suivants:

a) les études et les projets pilotes nécessaires à la mise en œuvre et au développement de la PCP, notamment pour rechercher d'autres techniques de gestion durable de la pêche **et de l'aquaculture, y compris au sein des conseils consultatifs**

b) la préparation et la mise à disposition d'avis scientifiques par des organismes scientifiques, y compris par des organismes consultatifs internationaux chargés d'évaluer les stocks, par des experts **indépendants** et par les instituts de recherche;

c) la participation d'experts aux réunions sur les questions scientifiques et techniques liées à la pêche et aux groupes de travail d'experts, ainsi qu'à des organismes consultatifs internationaux et à des réunions où la contribution des experts de la pêche sera requise;

d) les dépenses supportées par la Commission pour des services liés à la collecte, à la gestion et à l'utilisation de données, à l'organisation et à la gestion de réunions d'experts de la pêche et à la gestion de programmes de travail annuels liés à l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la pêche, au traitement des appels de données et des séries de données, ainsi qu'aux travaux préparatoires destinés à fournir des avis scientifiques;

e) les activités de coopération entre les États membres en matière de collecte de données, notamment l'établissement et la gestion de bases de données régionalisées pour le stockage, la gestion et l'utilisation de données qui favoriseront la coopération régionale et amélioreront la collecte de données et les activités de gestion, ainsi que l'expertise scientifique aux fins de la gestion de la pêche.

régionaux;

a bis) les études nécessaires à la mise en œuvre et au développement de la PCP dans les zones sensibles sur le plan biogéographique;

b) la préparation et la mise à disposition d'avis scientifiques par des organismes scientifiques, y compris par des organismes consultatifs internationaux chargés d'évaluer les stocks, par des experts et par les instituts de recherche;

c) la participation d'experts aux réunions sur les questions scientifiques et techniques liées à la pêche et aux groupes de travail d'experts, ainsi qu'à des organismes consultatifs internationaux et à des réunions où la contribution des experts de la pêche ***et de l'aquaculture*** sera requise;

c bis) le financement de navires de recherche conduisant des programmes de recherche scientifique dans des zones situées hors de l'Union et où celle-ci agit dans le cadre d'accords de pêche;

d) les dépenses supportées par la Commission pour des services liés à la collecte, à la gestion et à l'utilisation de données, à l'organisation et à la gestion de réunions d'experts de la pêche et à la gestion de programmes de travail annuels liés à l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la pêche, au traitement des appels de données et des séries de données, ainsi qu'aux travaux préparatoires destinés à fournir des avis scientifiques;

e) les activités de coopération entre les États membres en matière de collecte de données, ***associant les divers acteurs régionaux***, notamment l'établissement et la gestion de bases de données régionalisées pour le stockage, la gestion et l'utilisation de données qui favoriseront la coopération régionale et amélioreront la collecte de données et les activités de gestion, ainsi que l'expertise scientifique aux fins de la

gestion de la pêche;

e bis) la mise en place de marchés électroniques pour mieux coordonner les informations entre les opérateurs de marché et les entreprises de transformation.

Or. en

Amendement 73

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE

Amendement de compromis remplaçant les amendements 145, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196

Proposition de règlement

Article 88

Texte proposé par la Commission

Conseils consultatifs

1. Le FEAMP *peut soutenir* les coûts opérationnels *des* conseils consultatifs établis par *l'article 52 du* [règlement relatif à la politique commune de la pêche].

2. Un conseil consultatif ayant la personnalité juridique peut prétendre à une aide de l'Union en tant qu'organisme poursuivant un but d'intérêt général européen.

Amendement

Conseils consultatifs

1. Le FEAMP *soutient* les coûts opérationnels *et d'expertise afférents aux* conseils consultatifs établis par *le* [règlement relatif à la politique commune de la pêche], *afin d'assurer la mise en œuvre intégrale et effective de leurs tâches.*

1 bis. Le FEAMP peut soutenir les frais de fonctionnement des conseils consultatifs dès lors que ce financement favorise l'implication et la participation des organisations de pêcheurs.

1 ter. Le FEAMP contribue aux coûts opérationnels, techniques et scientifiques associés à la réalisation d'études en appui des recommandations des conseils consultatifs.

2. Un conseil consultatif ayant la personnalité juridique peut prétendre à une aide de l'Union en tant qu'organisme poursuivant un but d'intérêt général européen.

2 bis. Le FEAMP peut aider les

organisations de pêcheurs présentes dans la pêche artisanale et côtière à se coordonner, en vue de leur participation aux conseils consultatifs.

Or. en

Amendement 74

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ALDE, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2203, 2206, 2207, 2208, 2212, 2215, 2209, 2210, 2211, 2213, 2214, 2217, ENVI 167 à 169

Proposition de règlement

Article 94

Texte proposé par la Commission

Détermination des taux de cofinancement

1. La décision de la Commission approuvant le programme opérationnel établit la contribution maximale du FEAMP à ce programme.

2. La contribution du FEAMP est calculée sur la base du montant des dépenses publiques admissibles.

Le programme opérationnel fixe le taux de contribution du FEAMP applicable à chacun des objectifs définis au titre des priorités de l'Union pour le FEAMP, conformément à l'article 6: le taux de contribution maximal représente 75 % des dépenses publiques admissibles et

le taux de contribution minimal est de 20 %.

3. Par dérogation au paragraphe 2, la contribution du FEAMP est égale à:

a) **100 %** des dépenses publiques admissibles pour le soutien au titre de l'aide au stockage visée à l'article 70;

Amendement

Détermination des taux de cofinancement

1. La décision de la Commission approuvant le programme opérationnel établit la contribution maximale du FEAMP à ce programme.

2. La contribution du FEAMP est calculée sur la base du montant des dépenses publiques admissibles.

Le programme opérationnel fixe le taux de contribution du FEAMP applicable à chacun des objectifs définis au titre des priorités de l'Union pour le FEAMP, conformément à l'article 6: le taux de contribution maximal représente 75 % des dépenses publiques admissibles et

le taux de contribution minimal est de 20 %.

3. Par dérogation au paragraphe 2, la contribution du FEAMP est égale à:

a) **50 %** des dépenses publiques admissibles pour le soutien au titre de l'aide au stockage visée à l'article 70;

a bis) 100 % des dépenses publiques admissibles pour la préparation des plans de production et de commercialisation visés à l'article 69;

b) 100 % des dépenses publiques admissibles pour le régime de compensation visé à l'article 73;

c) 50 % des dépenses publiques admissibles pour l'aide visée à l'article 78, paragraphe 2, point e);

d) **80 %** des dépenses publiques admissibles pour l'aide visée à l'article 78, paragraphe 2, points a) à d) et f) à j);

e) **65 %** des dépenses admissibles pour l'aide visée à l'article 79.

4. Par dérogation au paragraphe 2, le taux de contribution maximal du FEAMP applicable aux objectifs définis au titre des priorités de l'Union est augmenté de dix points de pourcentage lorsque l'ensemble des priorités de l'Union définies à l'article 6, paragraphe 1, est mis en œuvre à travers le développement local mené par des acteurs locaux.

b) 100 % des dépenses publiques admissibles pour le régime de compensation visé à l'article 73;

c) 50 % des dépenses publiques admissibles pour l'aide visée à l'article 78, paragraphe 2, point e);

d) **90 %** des dépenses publiques admissibles pour l'aide visée à l'article 78, paragraphe 2, points a) à d) et f) à j);

e) **80 %** des dépenses admissibles pour l'aide visée à l'article 79.

4. Par dérogation au paragraphe 2, le taux de contribution maximal du FEAMP applicable aux objectifs définis au titre des priorités de l'Union est augmenté de dix points de pourcentage lorsque l'ensemble des priorités de l'Union définies à l'article 6, paragraphe 1, est mis en œuvre à travers le développement local mené par des acteurs locaux.

Or. en

Amendement 75

au nom du groupe PPE, du groupe S&D, du groupe ECR

Amendement de compromis remplaçant les amendements 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2242, ENVI 170, 171

Proposition de règlement

Article 95

Texte proposé par la Commission

Intensité de l'aide publique

1. Les États membres appliquent une intensité maximale d'aide publique de **50 %** des dépenses totales admissibles liées à l'opération.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres appliquent une intensité d'aide publique de 100 % des dépenses publiques admissibles liées à l'opération, lorsque:

Amendement

Intensité de l'aide publique

1. Les États membres appliquent une intensité maximale d'aide publique de **60 %** des dépenses totales admissibles liées à l'opération.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres appliquent une intensité d'aide publique de 100 % des dépenses publiques admissibles liées à l'opération, lorsque:

a) le bénéficiaire est un organisme de droit public;

b) l'opération est liée à l'aide au stockage visée à l'article 70;

c) l'opération est liée au régime de compensation visé à l'article 73;

d) l'opération est liée à la collecte de données visée à l'article 79.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent appliquer une intensité d'aide publique représentant **50 %** à 100 % maximum des dépenses totales admissibles lorsque l'opération est mise en œuvre au titre du titre V, **chapitre III**, et remplit **un** des critères suivants:

a) intérêt collectif;

b) bénéficiaire collectif;

c) accès public aux résultats de l'opération;

d) caractéristiques innovantes du projet au niveau local.

4. Par dérogation au paragraphe 1, des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique indiqués à l'annexe I s'appliquent.

5. L'intensité minimale de l'aide publique représente 20 % des dépenses totales admissibles liées à l'opération.

6. La Commission établit au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 128, paragraphe 3, le mode d'application des différents points de pourcentage d'intensité de l'aide publique lorsque plusieurs conditions de l'annexe I sont remplies.

a) le bénéficiaire est un organisme de droit public **ou un organisme de droit privé exécutant des missions de service public;**

c) l'opération est liée au régime de compensation visé à l'article 73;

d) l'opération est liée à la collecte de données visée à l'article 79.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent appliquer une intensité d'aide publique représentant **60 %** à 100 % maximum des dépenses totales admissibles lorsque l'opération est mise en œuvre au titre du titre V, **chapitres I, II, III ou IV**, et remplit **au moins deux** des critères suivants:

a) intérêt collectif;

b) bénéficiaire collectif;

c) accès public aux résultats de l'opération;

d) caractéristiques innovantes du projet au niveau local.

4. Par dérogation au paragraphe 1, des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique indiqués à l'annexe I s'appliquent.

5. L'intensité minimale de l'aide publique représente 20 % des dépenses totales admissibles liées à l'opération.

6. La Commission établit au moyen d'actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 128, paragraphe 3, le mode d'application des différents points de pourcentage d'intensité de l'aide publique lorsque plusieurs conditions de l'annexe I sont remplies.

Or. en